19

DOCUMENTS

SUR LA

POSITION FAITE PAR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

A LA

FACULTÉ DE MÉDECINE DE GENÈVE

RÉUNIS ET PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ MÉDICALE.

GENÈVE
IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT
Rue de l'Hôtel-de-Ville, 78

1856

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ MÉDICALE

D'APRÈS LA DATE DE LEUR NOMINATION.

Bureau de la Société.

RILLIET, *Président.* — CHENEVIÈRE, *Secrétaire*, FIGUIÈRE, *Trésorier*.

Membres titulaires.

CHAPONNIÈRE,	D. M.	MARIN,	D. M.
LOMBARD,	D. M.	BAYLON,	D. M.
D'ESPINE,	D. M.	GAUTIER,	D. M.
MAUNOIR, *Théod.*	D. C.	VIGUET,	Pharm.
ROBIN,	D. M.	PIACHAUD,	D. C.
JULLIARD,	D. C.	SYLVESTRE,	D. M.
RILLIET,	D. M.	DUVAL,	D. M.
MORIN, *Pyrame*,	Pharm.	CHENEVIÈRE,	D. M.
STRŒHLIN,	D. C.	BOUCHET,	D. M.
FIGUIÈRE,	D. C.	SAVIGNY,	D. C.
DUFRESNE,	D. M.	OLIVET,	D. C.
GIRARD,	D. M.	SILVA,	D. M.
BROT,	D. M.	MONNERAT,	D. M.
APPIA,	D. M.	MERCIER,	D. M.

Membres honoraires.

HERPIN, *Président honoraire*.

GOSSE,	D. M.	PANCHAUD,	D. M.
MORIN, *Antoine*,	D. M.	COINDET,	D. C. et M.
LE ROYER,	Pharm.	SENN,	D. C.
TERRAS,	D. M.	BIZOT,	D. C.
BONNEVILLE,	Pharm.	ROCHE,	D. C.
MAUNOIR, *Pierre*,	D. C	HERPIN,	D. M.

INTRODUCTION.

Fondée il y a trente-deux ans, la Société Médicale a toujours compté au nombre de ses membres la plupart des docteurs et des pharmaciens agrégés à la Faculté de Genève.

Soutenir le goût de l'étude et encourager les travaux cliniques, propager les bonnes méthodes d'observation et de discussion, et la connaissance des nouvelles découvertes, jeter du jour sur d'importantes questions d'hygiène publique, et en particulier sur la nature et les causes des endémies et des épidémies de la vallée du Léman, féconder enfin, selon ses moyens, le vaste champ des sciences médicales, tel est le but qu'elle s'est proposé, et qu'elle n'a jamais perdu de vue.

Mais convaincue en outre qu'à côté de l'étude de la science et de la pratique de l'art, le médecin a des devoirs à remplir et des droits à exercer, la Société a décidé d'appeler, dans certaines circonstances, l'attention de ses membres sur les questions qui touchent à la dignité et aux intérêts du corps médical.

La bonne harmonie qui régnait dans la Faculté de Genève et les égards que l'autorité lui témoignait n'avaient pas jusqu'ici rendu nécessaire l'application de cette disposition spéciale des statuts de la Société. Mais l'administration publique, ayant, sans aucune provocation et contre toute

justice, commis une série d'actes attentatoires aux droits du corps médical et à l'honneur de l'un de ses membres, la Société, en vertu de l'article Ier de son règlement, a dû se réunir en séance extraordinaire, afin d'aviser aux moyens de défendre les intérêts également compromis des médecins et des malades.

Dans un siècle où l'opinion publique convenablement éclairée finit toujours par faire la loi, la Société a pensé que la seule arme défensive qu'elle eût entre ses mains, était la force morale, qu'elle tient de son bon droit, et que la seule manière dont elle pût en faire usage était de sortir le débat des limites dans lesquelles il avait été jusqu'ici renfermé, et de l'élever, en lui donnant toute la publicité possible, à la hauteur d'une question intéressant le corps médical tout entier.

De nombreux motifs militaient d'ailleurs en faveur de la publication de toutes les pièces du procès. Aussi, une discussion approfondie ayant clairement démontré :

Que les débats provoqués soit par la destitution de M. le docteur Coindet de sa place de médecin en chef de la Maison des aliénés, soit par les mesures qu'a prises l'autorité contre la Faculté, ont été soutenus devant le public de Genève par deux journaux quotidiens, dont l'un a reproduit la plupart des pièces contradictoires, tandis que l'autre, celui du gouvernement, n'a publié que les pièces écrites dans le sens de son opinion ;

Que ces journaux ont une circulation restreinte ; qu'en Suisse ainsi qu'à l'étranger ils ne sont pas reçus dans les mêmes localités, et par conséquent ne tombent pas sous les yeux des mêmes lecteurs ;

Que ce sont des feuilles éphémères, rarement conservées, et qu'aujourd'hui déjà, il serait fort difficile d'en réunir les numéros de manière à se procurer les éléments d'une enquête complète ;

Que ces éléments eux-mêmes n'ont été portés à la connaissance du public que successivement, à des intervalles parfois assez longs ;

Qu'une lecture ainsi interrompue nuit à l'évidence des faits et à l'intelligence de leur enchaînement ;

Enfin, que toutes ces circonstances s'opposent à la formation d'une conviction éclairée et empêchent d'asseoir un jugement impartial ; — la Société a arrêté, dans sa séance du 16 juillet, après avoir voté des remerciements à MM. les docteurs Coindet, Figuière, Rilliet, Strœhlin et D'Espine, pour avoir défendu avec persévérance et succès la dignité et les intérêts professionnels : 1° de nommer une commission de trois membres, qui serait chargée, conjointement avec les docteurs sus-nommés, de réunir toutes les pièces du procès pour les livrer à l'impression. 2° De prendre à sa charge les frais de cette publication, et d'adresser en son nom un exemplaire de ce mémoire à chacun de ses membres correspondants, ainsi qu'aux sociétés, et aux médecins avec lesquels les sociétaires sont en relation.

Dans la séance du 13 août, M. le rapporteur de la commission de publication a donné connaissance à la Société de la manière dont cette commission avait rempli son mandat. Après avoir vérifié et collationné avec le plus grand soin les différentes pièces du procès, la Commission a décidé qu'elles seraient toutes littéralement et intégralement reproduites, de façon que le lecteur pût se faire une opinion tout à fait impartiale, et qu'aucun document propre à l'éclairer ne vînt à lui manquer. En outre, la source de chaque pièce justificative a été indiquée, afin que le contrôle fût toujours possible et facile. Mais si la Commission a jugé convenable de n'omettre aucune des pièces déjà publiées, elle a pensé qu'il était indispensable de faire précéder ces documents par quelques pages explicatives, sans lesquelles ils resteraient, pour bien des lecteurs, tout à

fait inintelligibles. Tout en exprimant dans ces résumés une opinion très-catégorique, la Commission n'a nullement entendu forcer la conviction du lecteur ; c'est pour cela qu'elle lui a fourni toutes les pièces qui peuvent servir à confirmer ou infirmer ses propres appréciations.

La Société a donné sa complète approbation à l'esprit qui a dirigé la Commission dans son travail, et elle a décidé que ces différents résumés, qui reproduisent fidèlement la manière de voir de la très-grande majorité de ses membres, seraient réunis aux pièces justificatives, et, comme celles-ci, livrés à l'impression.

EXPOSÉ SUCCINCT

DES FAITS RELATIFS

A LA POSITION FAITE PAR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

A LA

FACULTÉ DE MÉDECINE DE GENÈVE.

La Faculté de médecine avait, jusque dans ces derniers temps, toujours entretenu de bons rapports avec les différentes administrations qui, depuis vingt ans, se sont succédé à Genève. A peu d'exceptions près la politique militante était tout à fait étrangère à ses membres ; et, quels que fussent leurs sentiments intimes, la plupart d'entre eux ne s'occupaient que de leurs devoirs professionnels. L'autorité trouvait auprès des médecins un appui utile et désintéressé toutes les fois qu'il s'agissait du bien de la chose publique ; les places étaient remplies avec conscience et dévouement, pas une plainte n'était portée contre les titulaires ; le savoir et les services rendus passaient avant l'opinion.

Cet heureux état de choses a brusquement changé, et l'administration publique est entrée dans une voie déplorable qui lui a successivement fait exclure de tous les postes médicaux les médecins qui ne partageaient pas sa manière de voir en politique, ou qui ne voulaient pas s'incliner par une muette approbation devant les arrêts qui frappaient injustement leurs confrères.

Certains signes avant-coureurs, et en particulier de nombreuses destitutions imméritées et des nominations faites en vue d'un intérêt de parti, avaient déjà pu faire pressentir qu'un plan d'exclusion systématique était arrêté d'avance, et que les membres de la Faculté dont les opinions n'étaient pas celles du nouveau gouvernement, ne seraient pas plus épargnés que ne l'avaient été certains employés de l'administration. Cette prévision n'a pas tardé à se réaliser, et Mr le docteur Coindet a été destitué de sa place de Médecin en chef de la maison des aliénés dans des circonstances tellement singulières, que l'on serait en droit de révoquer en doute l'exactitude des faits qui vont être racontés s'ils n'étaient pas confirmés par des documents authentiques.

Quelques mots d'explication sont indispensables pour mettre le lecteur au courant de cette incroyable affaire[1]. La loi genevoise a réglé avec soin toutes les conditions relatives à la séquestration des aliénés, en stipulant qu'aucun individu ne pouvait être placé dans l'hôpital destiné au traitement des maladies mentales sans l'autorisation du conseiller d'Etat président du département de justice et police. Cette autorisation est généralement donnée sur un simple certificat signé par un ou plusieurs docteurs de la Faculté (v. pp. **11** et **12**); mais pour fournir une solution aux contestations que pourrait faire naître une erreur de diagnostic réelle ou prétextée, la loi a décidé qu'une commission composée de trois membres et de deux suppléants serait nommée afin de constater, si le cas le requérait, l'état mental des aliénés (v. p. **14**). La loi a stipulé en outre que les membres de cette commission seraient élus au commencement de chaque année et non à l'occasion de chaque expertise, afin que leur indépendance et leur impartialité fût encore mieux assurée.

[1] Voyez, pour plus de détails, le Résumé (p. 27).

Monsieur le docteur Coindet, médecin en chef de l'hôpital des aliénés, mais agissant en sa qualité de membre de la Faculté (v. p. 13), au lieu de se contenter de signer un simple avis[1] sur la convenance de placer une malade dans la maison de santé, prit la précaution, comme il s'agissait d'une aliénation intermittente dont le diagnostic était difficile, de se rendre auprès de M. le docteur Duchosal, conseiller d'Etat, président du département de justice et police, et de lui fournir toutes les explications désirables sur l'état mental de la jeune E. B. (v. p. 2 et suiv.) A la suite de ce préavis motivé M. Duchosal signa l'autorisation de placer cette jeune fille dans l'établissement des aliénés, et l'y fit conduire par un de ses agents (v. p. 13).

La jeune B. était depuis quinze jours dans la maison des Vernaies, lorsque M. Duchosal prit une décision dont le texte est demeuré inconnu, malgré les réclamations qu'a soulevées cette grave lacune, et par laquelle il nommait comme experts chargés d'examiner l'état mental actuel de cette jeune fille, deux de ses amis politiques, MM. Mayor et Pélissier (v. p. 14) choisis en dehors des prescriptions de la loi qui conférait ce mandat à d'autres membres de la Faculté faisant partie de la commission, dont il a été question plus haut (v. p. 29).

Ces experts, sans s'être livrés à aucune enquête sur les antécédents de la malade, procèdent à l'insu de M. Coindet, à un interrogatoire unique (v. p. 15) et transmettent au Dr. Duchosal un rapport incomplet et sans valeur, dans lequel ils concluent *qu'au moment de leur examen*, la jeune B. n'a donné aucun signe d'aliénation mentale (v. p. 24). Appuyé sur ce rapport, et sans pouvoir produire aucune autre pièce, le Conseil d'Etat voulant, tout en atteignant son but, écarter de lui l'odieux d'une injuste destitution, impute par écrit au Dr. Coindet l'accusation de détention arbitraire d'une jenne fille mineure, et après l'avoir ainsi calomnié, lui adresse l'invitation dérisoire «de donner sa démission des fonctions qu'il exerce dans l'établissement des alié-

[1] Voyez Loi de 1838, art. III, et Règlement art. I.

nés » (v. p. 2). Sur le refus fortement motivé du Dr. Coindet (v. p. 2 et suiv.), il le destitue en réitérant son accusation de séquestration illégale (v. p. 10).

Cet arrêté a été pris sans que M. Coindet ait été entendu, sans qu'il ait eu connaissance du rapport, sans qu'il ait été confronté avec les experts, et par conséquent sans qu'il ait pu, comme cela lui aurait été facile, réduire à néant tout l'échafaudage de cette accusation sans preuve.

La jeune B. était réellement atteinte d'aliénation intermittente, tous les documents le prouvent (v. p. 3), et depuis sa sortie de l'hôpital elle a manifesté de nouveau des signes de folie. Au point de vue de la science et de l'humanité, le docteur Coindet avait donc eu raison de donner le préavis d'après lequel le docteur Duchosal avait fait admettre la jeune B. dans l'établissement des aliénés.

Mais si cette jeune fille n'avait pas été folle, si M. Coindet s'était trompé, est-ce d'un crime qu'il se serait rendu coupable? Ne serait-ce pas plutôt une simple erreur de diagnostic qu'il aurait commise (v. p. 43)? Il suffit de poser cette question pour la résoudre.

Une soi-disant erreur de diagnostic est donc, en réalité, le seul prétexte que le gouvernement ait pu alléguer pour se justifier d'avoir destitué un médecin qui, depuis vingt-deux ans, dirigeait avec un rare talent le service médical d'un établissement à la création duquel il avait puissamment contribué. Mais ce prétexte était trop futile pour légitimer une mesure qui compromettait à un si haut degré l'honneur d'un médecin, les intérêts de la science et ceux de l'humanité. A tout prix il fallait démontrer que le docteur Coindet était, non pas ignorant, mais coupable; c'est alors que le gouvernement a inventé son imputation calomnieuse de détention arbitraire.

Le docteur Coindet a donc été accusé de séquestration illégale d'une mineure, crime prévu par la loi, et punissable d'une peine rigoureuse. Mais par qui a été donné l'ordre de séques-

tration de la jeune E. B.? Est-ce par le médecin en chef de l'hôpital des aliénés ou par le président du département de justice et police? Par qui cette jeune fille a-t-elle été introduite et retenue dans l'établissement des aliénés? Est-ce par M. le docteur Coindet ou par M. le docteur Duchosal? S'il y a un coupable, quel est-il? Est-ce le médecin qui a donné un simple préavis, ou le conseiller d'État qui a délivré l'autorisation de la séquestration, et qui l'a maintenue pendant quinze jours?

La réponse à ces questions n'est pas douteuse, et s'il y a eu délit de séquestration illégale d'une fille mineure, ce n'est pas le docteur Coindet qui l'a commis; ce médecin a donc été calomnié par celui de ses confrères qui savait mieux que personne que dans toute cette affaire sa conduite, au point de vue administratif et médical, avait été irréprochable. Si le gouvernement, dont M. Duchosal fait partie, ne l'avait pas couvert en acceptant la responsabilité de ses actes, ce conseiller d'Etat aurait pu, comme il le sera amplement démontré plus tard (v. p. 108 et suiv.), être traduit devant les tribunaux sous prévention de calomnie, et condamné avec toute la sévérité des lois.

La Faculté de médecine ne pouvait tolérer un pareil outrage à l'honneur d'un de ses membres, et une pareille atteinte aux règles de la confraternité médicale; aussi, à la presque unanimité (v. p. 37, note), adressa-t-elle au Dr Coindet une lettre dans laquelle la conduite du gouvernement et des experts était hautement blâmée. Après une infructueuse tentative de conciliation, ce document fut livré à la publicité (v. p. 33). Cette lettre, qui démontrait par les termes dans lesquels elle était conçue et par le nombre des signataires, à quel degré les sentiments de dignité et d'indépendance de la Faculté avaient été froissés, aurait dû faire comprendre à l'administration publique et aux médecins qui lui avaient prêté leur concours, dans quelle fausse voie ils s'étaient engagés. Malheureusement il n'en a pas été ainsi, et cet écrit est devenu pour le gouvernement et pour une administration animée des mêmes sentiments politiques, le pré-

texte d'une série de mesures qui ont aggravé des torts déjà trop sérieux.

Quinze jours environ s'étaient écoulés depuis la publication de cette lettre, lorsque le docteur Figuière, qui remplissait avec zèle et désintéressement la place de médecin du corps des pompiers et de la gendarmerie, ayant été *soupçonné* [1] de l'avoir signée, fut insidieusement invité par M. Tourte, conseiller d'État, à renier sa signature (v. p. 57-58), et sur son refus, il fut immédiatement destitué. Il convient de faire observer que M. le docteur Figuière n'était pas, à proprement parler, un *fonctionnaire de l'Etat;* comme médecin de la gendarmerie, il remplissait, en qualité d'officier de santé, les devoirs militaires auxquels tout citoyen suisse est soumis d'après la loi. S'il lui était alloué une indemnité pour un service beaucoup plus pénible que celui auquel sont astreints d'autres membres de la Faculté, cette modique rétribution était tout à fait disproportionnée avec la nature de ses fonctions et avec le temps qu'il était obligé de leur consacrer.

Jusqu'ici le gouvernement seul avait assumé auprès de l'opinion la responsabilité de ces injustes destitutions; mais un autre Corps administratif, qui partage ses errements politiques, n'a pas tardé à entrer dans la voie qu'il avait ouverte.

La Commission administrative du nouvel hôpital cantonal, après avoir pris un arrêté qui invitait les docteurs Rilliet et Strœhlin à continuer dans cet établissement les fonctions qu'ils remplissaient dans l'ancien hôpital de la ville, a rapporté cet arrêté dès qu'elle a eu connaissance de la lettre adressée au docteur Coindet (v. p. 83), et sur le simple *soupçon* que les deux docteurs sus-nommés faisaient partie des signataires.

Ce verdict d'indignité, ainsi motivé, a dû nécessairement être

[1] La lettre adressée au Dr Coindet avait été publiée sans les signatures. Voyez pour les motifs, page 50 (note).

étendu à tous les autres signataires ; aussi, lorsque l'administration a renoncé à nommer d'office et a ouvert une inscription, il a été facile de comprendre que cette mesure était une pure mystification, et que l'administration était parfaitement décidée d'avance à ne nommer que des non-signataires. L'événement a vérifié ces prévisions (v. p. 64) et a démontré en outre que cette administration, pour atteindre son but, avait violé l'esprit de la loi sur l'exercice de la médecine en vigueur à Genève, ainsi que tous les principes généralement admis en matière de cumul. En effet, elle a nommé un *chirurgien*, médecin en chef de l'hôpital, et lui a fait cumuler cette fonction avec celle de médecin en chef de l'hôpital des aliénés, que ce même chirurgien remplit depuis la destitution du docteur Coindet [1].

A la suite de ces nominations, une vive polémique s'est engagée dans la presse genevoise, et la *Revue de Genève* (organe du gouvernement et des membres de la Faculté qui partagent ses errements politiques) n'a pas craint, dans un article anonyme, de calomnier le docteur Rilliet, ancien médecin en chef de l'Hôpital de la ville, en l'accusant d'avoir «purement et simplement, abandonné trois malades gravement atteints.» (v. p. 81, lig. 19 et suiv.)

Messieurs les docteurs Th. Maunoir et D'Espine, après avoir consulté toutes les pièces officielles, et s'être assurés de la fausseté de l'accusation, ont adressé à la *Revue de Genève* (qui ne l'a pas insérée), une protestation contre cette calomnie, en exprimant l'opinion que l'assertion de l'organe du gouvernement devait être mise sur le même niveau que le considérant diffamatoire qui avait servi de prétexte à la destitution du docteur Coindet (v. p. 89). Après trois semaines de réflexions, le Conseil d'État, considérant cette vérité comme une injure, a révoqué le docteur

[1] Voyez, pour plus de détails, le Résumé et les documents relatifs aux nominations faites par l'administration de l'Hôpital cantonal (p. 61 et suiv.)

D'Espine de ses fonctions de médecin des prisons (v. p. 101). M. D'Espine a été remplacé par M. le docteur Pélissier, l'un des experts dont le rapport avait servi à motiver la destitution du docteur Coindet.

La destitution du médecin des prisons a été la dernière; il est vrai qu'il ne restait plus aucun des signataires à révoquer; les autres places rétribuées, aussi bien que celles devenues vacantes, étant toutes occupées par des docteurs non-signataires.

Tel est l'exposé succinct de la série des actes dont l'administration publique n'a pas craint d'assumer sur elle la responsabilité. Mais cet aperçu rapide ne peut suffire pour faire connaître tous les détails de cette grave affaire, et il est indispensable que le lecteur prenne connaissance des pages qui vont suivre. Il pourra s'assurer, en parcourant ces documents, reproduction fidèle de toutes les pièces du procès, qu'ils sont bien autrement éloquents et significatifs qu'un résumé nécessairement pâle et écourté.

Déjà l'opinion publique s'est fortement prononcée, à Genève, en faveur d'une Faculté qui, dans aucune circonstance, n'a démérité de son pays, et contre des mesures par lesquelles les droits de la science et les intérêts des malades soignés dans les établissements publics ont été également sacrifiés. Aussi, appuyée sur la bonté de la cause dont elle a pris la défense, la Société de médecine livre ces pièces justificatives à l'examen du corps médical tout entier, et attend avec confiance la déclaration d'un jury dont aucun médecin ne saurait récuser la compétence.

DOCUMENTS

RELATIFS À LA

DESTITUTION DU DOCTEUR COINDET

Conseil d'État.

MM.

James FAZY, Président.

Abraham TOURTE, Vice-Président.

Jean-Henri DUCHOSAL, M.-D., présid. du départem. de justice et police.

Jean-Adolphe FONTANEL, M.-D., intérieur.

Gaspard BREITMAYER, travaux publics.

Moïse PIGUET, instruction publique.

Abraham BONNET, contributions publiques.

I

Journal de Genève du 1er avril 1856.

Il y a quelques jours le bruit s'était répandu que M. le docteur Coindet, médecin principal de la maison cantonale des aliénés, venait d'être *révoqué* de ses fonctions par le Conseil d'Etat. Quant à nous, nous avions commencé par mettre en doute cette rumeur, d'abord parce qu'il nous semblait impossible que le Conseil d'Etat se fût décidé à prendre une mesure aussi grave vis-à-vis d'un homme qui avait été en quelque sorte le créateur de cet établissement, et qui, pendant vingt-deux ans, avait présidé à sa direction médicale avec un soin, une activité et un désintéressement qui ont fait de notre maison cantonale des aliénés un établissement modèle dans son genre; en outre, notre Moniteur officiel, qui enregistre avec un soin si scrupuleux les débits de sel accordés dans les moindres villages, ne soufflait pas mot d'une pareille résolution; et, bien que nous sachions depuis quelque temps que le silence et la surdité sont devenus une partie importante de sa politique, nous ne croyions pas cependant que, dans le pays de la ligne droite et du grand jour, ce fait dût passer inaperçu. Néanmoins, rien n'était plus exact. M. le docteur Coindet a été réellement *destitué* de ses fonctions de médecin principal de la maison cantonale des aliénés; et, à la demande que nous lui avons adressée des motifs de sa révocation, M. le docteur Coindet nous a communiqué les deux pièces suivantes, que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs.

La première de ces pièces est une lettre adressée par M. le chancelier à M. le docteur Coindet, en date du 19 mars, et qui est ainsi conçue:

Monsieur,

Le Conseil d'Etat, informé de ce qui s'est passé relativement à la *détention arbitraire* de la jeune E. B. dans l'hospice des aliénés, me charge de vous inviter à donner votre démission des fonctions que vous exercez dans cet établissement.

Ce corps serait ainsi exempté d'avoir à prendre à ce sujet un arrêté qui pourrait vous être désagréable.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Conseil d'Etat,

Le chancelier,

Marc Viridet.

A cette missive, M. le Dr Coindet a répondu de la manière suivante :

Genève, ce 20 mars 1856.

Monsieur le chancelier,

En réponse à votre office en date d'hier, 19 courant, je vous prie de vouloir bien donner au Conseil d'Etat communication des observations suivantes :

Le lundi 25 février dernier, deux dames, connues à Genève par leur active bienfaisance, vinrent m'entretenir, dans mon cabinet, d'une jeune fille qu'elles considéraient comme aliénée. Après une conversation de quelque durée, où elles entrèrent dans des détails également nombreux et circonstanciés, je leur promis de m'occuper de leur malade. Je me rendis bientôt, en effet, chez la personne où cette jeune fille fait son apprentissage, et j'y reçus la confirmation de tout ce que je venais d'entendre.

Cette enfant, âgée de quatorze ans révolus, me parut manifestement retardée dans son développement physique et intellectuel: elle est un peu dure d'ouïe, et son extérieur dénote une constitution débile. Placée depuis environ neuf mois dans cette école de couture, elle s'était évadée cinq ou six fois à la suite d'un changement d'humeur brusque et sans motif; elle était ramenée par les agents de la police de nuit, qui la trouvaient errante sur la voie publique; elle témoignait alors du repentir, se conduisait bien pendant quelque temps, puis, tout à coup, sa disposition s'altérait et elle s'évadait de nouveau. Ces échappées, la dernière en particulier, ont duré jusqu'à trois jours [1].

Interrogée sur l'emploi de son temps et sur ses moyens de subsistance pendant ces longues heures d'égarement, elle me répond d'une manière confuse, incohérente, et moins comme une enfant qui craint que comme une enfant qui ne se souvient pas. Elle ne peut assigner aucun motif à ses écarts; et, en particulier, je me suis assuré qu'elle n'avait pas été châtiée ni même réprimandée avec dureté.

Sans doute on ne pouvait méconnaître ici les effets du vice; mais n'y avait-il que cela? N'y avait-il pas aussi du dérange-

[1] Les signes précurseurs de la crise, notamment l'altération du visage, étaient si évidents, que les autres apprenties elles-mêmes les signalaient à la maîtresse: « Madame, Madame, disaient-elles, E. va retomber malade.» Le trouble mental de la pauvre petite dut être quelquefois très-grand, à en juger sur l'étrange expression de son regard et le désordre de toute sa personne; un jour, entre autres, on la ramena de la banlieue s'étant coupé les cheveux ridiculement et avec ses vêtements en partie déchirés en manière de franges. Le père n'est pas sain d'esprit, et je tiens de M. le pasteur A. que la sœur aînée avait si peu d'intelligence, qu'elle n'a reçu que très-difficilement les notions élémentaires de l'instruction chrétienne. Au reste, depuis que cette affaire est venue à la connaissance du public, j'ai reçu de nombreuses communications et la preuve que plusieurs personnes, témoins accidentels des crises d'E. B., en avaient porté le même jugement que moi.

(Note postérieure du docteur Coindet.)

ment d'esprit? Ce fut mon opinion. Ces dérangements d'esprit subits et intermittents ne sont pas rares à cet âge, surtout chez les filles; c'est un fait bien connu des médecins aliénistes. Il y a deux ans, nous reçûmes aux Vernaies un jeune garçon dans un cas tout pareil. Pendant les quinze ou vingt premiers jours, il fut tranquille et rangé; tout à coup il eut, à des intervalles irréguliers, des hallucinations du sens de la vue et des accès d'emportement, d'indocilité et de déraison.

Je me rendis donc au département de justice et police et j'exposai le cas à M. le conseiller Duchosal et lui demandai, de la part des dames ci-dessus désignées, l'autorisation nécessaire pour le placement de cette jeune fille. Dans la conversation qui s'engagea entre lui et moi à ce sujet je lui fis remarquer que, dans l'espèce, il était humain d'adopter les mesures qui découlaient du fait de l'aliénation, de préférence à celles que pourraient appeler des actes graves d'indiscipline; qu'E. B. trouverait aux Vernaies une excellente hygiène, de bonnes directions morales, qu'elle serait placée auprès d'une bonne lingère qui lui ferait faire des progrès dans le travail professionnel d'où devaient dépendre plus tard ses moyens d'existence; tandis qu'en concluant dans l'autre sens, on la rejetterait infailliblement dans le vagabondage et ses suites. Elle ne pourrait pas, en effet, rester longtemps dans l'école en mauvais exemple à ses compagnes; et, d'autre part, elle n'avait aucun domicile, son père ayant abandonné la maison conjugale et sa mère se trouvant alors malade à l'Hôpital[1].

M. Duchosal donna donc l'autorisation de placement.

En résumé, mon rôle dans cette affaire aurait pu se borner, conformément à la pratique, à donner un simple préavis écrit et non motivé sur la convenance de ce placement; mais vu la nature du cas, je crus devoir faire plus que cela, et je me ren-

[1] Elle y demeurera probablement longtemps encore.

(Note postérieure.)

dis de ma personne auprès du magistrat compétent pour lui faire un rapport circonstancié et le mettre au courant des particularités du fait. Le placement de la jeune B. a donc été parfaitement légal et régulier.

Par où ma conduite est susceptible d'être incriminée sous prétexte de détention arbitraire? c'est assurément ce que je ne puis comprendre. En conséquence, comme, en déférant à l'invitation que vous m'adressez de la part du Conseil d'Etat, je semblerais reconnaître un tort ou une erreur là où je n'en ai point à me reprocher, je sens que je me dois à moi-même de ne pas envoyer ma démission des fonctions de médecin principal de la maison des Vernaies et d'attendre la décision de ce corps maintenant mieux informé.

Je suis, etc.

COINDET, M.-D.
Médecin principal de la Maison des aliénés.

C'est à la suite de cette lettre si précise et si catégorique que M. le docteur Coindet a reçu une nouvelle missive de M. le chancelier, dans laquelle il lui est dit « que le Conseil d'Etat n'a pas trouvé ses explications satisfaisantes, » et qu'il l'a en conséquence révoqué (le 26 mars) de ses fonctions de médecin principal de la Maison cantonale des aliénés.

II

REVUE DE GENÈVE DU 2 AVRIL 1856.

(Journal officiel du gouvernement.)

Le *Journal de Genève* est décidé à attaquer le Conseil d'Etat dans tout ce qu'il fait, et faute de motifs suffisants, il lui fait un crime de ce qui est justement à sa louange. Nous n'aurions pas voulu parler d'une affaire grosse dans la ville, celle de M. le

docteur Coindet, parce que nous n'entrons pas volontiers dans le domaine des personnalités; mais puisque le *Journal de Genève* nous a devancé et s'est donné la peine de chercher à justifier la conduite de ce fonctionnaire public et à incriminer celle du Conseil d'Etat, nous lui dirons ce que nous pensons à cet égard, et ce que doivent penser tous les hommes que l'injustice révolte.

Sur la demande de deux personnes *charitables*, de deux dames *pieuses*, le docteur Coindet, médecin de l'hospice des aliénés, fait entrer dans cet établissement une jeune personne qui n'a d'autre maladie d'esprit que celle de ne pas chérir son protectorat. Le docteur Coindet lui-même n'est pas persuadé que cette enfant soit malade; mais c'est une œuvre pie; on veut la rendre *sage*, et pour cela on la met avec les fous.

Il est si vrai qu'elle n'est pas atteinte d'aliénation mentale, qu'on décide de lui faire donner dans l'hospice des leçons de couture, pour que son apprentissage ne soit pas interrompu. Or, depuis quand l'hospice des aliénés sert-il de salle d'asile aux enfants indisciplinés qui ont besoin d'un bon exemple?

Tout homme raisonnable ne peut s'empêcher de frémir en songeant aux conséquences que pouvait avoir une telle démarche, si elle était restée ignorée. Habituée à se voir traitée comme folle, vivant dans la compagnie des malheureux aliénés, cette jeune fille devait infailliblement perdre la raison pour tout de bon, ou tomber dangereusement malade. Et c'est de la vie, de la santé, du bonheur d'une jeune personne, qu'on se joue avec tant de laisser-aller ? Sans doute les charitables protectrices ont voulu faire un essai, afin d'aller plus en grand dans la suite et faire de l'hospice des Vernaies une maison de correction pour les orphelines *qui ne sont pas sages*.

Et le médecin de cet établissement a permis qu'un acte d'un arbitraire aussi révoltant fût accompli sous ses yeux? Il n'a pas frémi en songeant à la responsabilité qu'il assumait sur sa tête lorsqu'il a signé son autorisation ?

Le Conseil d'Etat devait, en face de cet acte inqualifiable, de ce mépris du droit des gens et de la santé des malheureux, prendre une mesure répressive immédiate; c'est ce qu'il a fait: il a destitué le médecin assez peu scrupuleux pour se charger d'une telle besogne, et l'a remplacé par M. le docteur Olivet. Il a en cela mérité la reconnaissance de tous les citoyens qui respectent la vie de leurs semblables, et tous ne manqueront pas de trouver étrange qu'il se trouve un journal capable de justifier la conduite de M. Coindet.

Déjà il y a quelque temps on remarqua, à ce qu'il paraît, que la détention d'une personne avait duré bien au delà de ce qui aurait dû avoir lieu. Nous ne pouvons, sur un fait pareil, rien avancer, rien certifier; le Conseil d'Etat qui était aux affaires avant le mois de novembre pourrait seul, s'il y avait lieu, donner quelques renseignements à ce sujet. Nous ne savons si le fait auquel nous faisons allusion et dont nous ne voulons pas garantir l'authenticité, a pu influer sur la décision que le Conseil d'Etat a prise. En tout cas, la jeune fille dont il est question fut placée aux Vernaies après une démarche de M. le docteur Coindet, et sur un certificat signé de sa main, que la susdite jeune fille était ALIÉNÉE.

La jeune fille fut emmenée en voiture à l'établissement des aliénés; sa détention dura quelque temps. Alors on fit demander la maîtresse d'apprentissage pour savoir qui paierait la pension.

Après que la maîtresse eut expliqué à quelles personnes on pouvait s'adresser, elle réclama pour que la jeune fille, à laquelle elle avait été rendre visite, fût punie et qu'il ne lui fût pas permis de rester dans les jardins. A cette singulière observation il lui fut répondu qu'on soignait les aliénés mais qu'on ne les punissait pas. — Mais cette jeune fille n'est pas aliénée: s'écria la maîtresse de pension. — Comment, elle n'est pas aliénée! — Certes non, j'ai demandé seulement qu'elle fût punie pour s'être mal conduite.

L'attention du département de police immédiatement éveillée par ces mots, fut portée de suite sur cette affaire. Une enquête fut ordonnée immédiatement. Deux des docteurs les plus honorables de notre ville se transportèrent à l'établissement et constatèrent la non-aliénation de cette enfant. Rapport en fut fait au Conseil d'Etat. Examen fait des soins donnés par M. le docteur Coindet à cette soi-disant aliénée, il fut reconnu que, pendant ce temps, le docteur lui avait adressé une seule fois la parole en lui demandant si elle se conduisait sagement. Quant à avoir demandé aux personnes qui sont appelées à surveiller les aliénés, si cette enfant avait présenté quelques symptômes d'aliénation, le docteur ne s'en est pas même enquis.

Après ce narré, nous demandons à toute personne impartiale si l'on peut continuer la confiance à un fonctionnaire qui a commis un pareil acte. Une chose seulement nous étonne, c'est qu'en outre de la révocation il n'y ait pas eu de poursuite pour séquestration illégale.

Voici maintenant comment M. Coindet rapporte les choses:

Ici la *Revue* reproduit la lettre du docteur Coindet, après quoi elle ajoute:

Il est évident, d'après ces explications, que M. Coindet n'était pas persuadé que cette enfant fût atteinte d'aliénation mentale, puisqu'une des grandes considérations qui l'ont décidé, était le vagabondage dans lequel elle serait retombée si on ne l'avait enfermée à l'hospice. Enfin, ce qui nous frappe grandement, c'est l'empressement tout particulier qu'il a mis à seconder les projets de deux *providences* qui venaient lui parler de leur *protégée*. Puisqu'il doutait encore de cette folie imaginaire, c'était le cas ou jamais d'agir avec circonspection et de prendre son temps dans une occasion aussi grave.

Bref, on peut voir par les détails de la lettre qui précède que rien n'était moins certain que la maladie de la jeune fille, ce qui rend son placement dans la maison des Vernaies parfaite-

ment illégal et irrégulier. Aussi ne pouvons-nous que féliciter le Conseil d'Etat de n'avoir pas permis un abus aussi révoltant de la force brutale, et d'avoir arrêté d'un coup ce qui aurait pu peu à peu passer dans les habitudes des *protecteurs* officieux.

III.

Journal de Genève du 5 avril.

Nous publions la lettre de M. le docteur Coindet que nous avons annoncée à nos lecteurs. Ils la liront, nous en sommes assurés, avec un vif intérêt, et ils apprécieront, par les détails dans lesquels entre M. le docteur Coindet, le *vrai* caractère de la mesure prise à son égard par le Conseil d'État. Ils y verront aussi la continuation de ce système dans lequel ce corps démocratique et radical croit devoir persévérer, au mépris des lois les plus claires et les plus formelles, qui devraient cependant l'obliger aussi bien que tous les autres citoyens. — Voici la lettre de M. le docteur Coindet :

Genève, le 3 avril 1856.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens vous prier d'accorder dans vos colonnes une place à la lettre suivante, qui met dans tout son jour l'acte par lequel le Conseil d'Etat vient d'arrêter ma destitution.

Permettez-moi d'en reproduire d'abord la notification ; elle servira de texte à mes remarques, et, chemin faisant, je relèverai les assertions erronées que contient l'article de la *Revue* du 2 courant :

Genève, le 26 mars 1856.

« *Le chancelier de la république et canton de Genève, à Monsieur Coindet, premier médecin de l'hospice des aliénés à Genève.*

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 mars 1856.

« J'ai le regret d'avoir à vous annoncer que le Conseil d'Etat n'a pas été satisfait des explications qui y sont contenues.

« Les énoncés mêmes de votre missive indiquent que vous avez regardé, *jusqu'à un certain point*, la maison des aliénés comme une *maison de correction, et que vous vous êtes attribué le droit d'y enfermer une mineure, quoique la loi ne confère ce pouvoir discrétionnaire qu'au président du Conseil d'Etat, qui ne l'exerce jamais qu'avec des précautions infinies.*

« Aussi, sur votre refus de donner vous-même votre démission, le Conseil d'Etat a-t-il cru devoir, dans sa séance du 25 courant, vous révoquer de vos fonctions de médecin principal de l'hospice des aliénés.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le chancelier,*

« Marc Viridet. »

Je passe à regret sur cette plaisante expression: *jusqu'à un certain point*, intercalée dans le considérant d'un arrêt de destitution, mot de la justice *suivant comme* (style officiel), qui déridera le front de plus d'un lecteur, pressé que je suis d'aborder mon sujet par ses côtés sérieux.

L'assertion du Conseil d'Etat, que j'ai considéré la maison des aliénés *comme une maison de correction*, est manifestement fausse. C'est un point que je tiens à établir. Qu'on veuille bien relire ma lettre. Après avoir énoncé les principaux symptômes

du cas, j'ai dit : « Sans doute on ne pouvait méconnaître les « effets du vice ; mais n'y avait-il que cela? N'y avait-il pas « aussi du dérangement d'esprit? Ce fut mon opinion et ce l'est « encore ; » car j'ai aussi déclaré n'avoir à me reprocher dans cette affaire ni tort, ni erreur. Cela ressort également des soins dont j'ai entouré cette enfant pendant son court séjour dans la maison de santé, soins qui forment un contraste frappant avec le régime d'une maison de correction. La *Revue* en convient, et, sans s'en apercevoir, elle réfute son propre pathos sur les dangers qu'on a fait courir à la vie, à la santé, au bonheur et à la raison d'E. B. Ce journal raconte en effet que la maîtresse d'apprentissage réclama, dans une visite qu'elle fit aux Vernaies, pour que la jeune fille fût punie et qu'il ne lui fût pas permis de rester dans les jardins ; à quoi il lui fut répondu très-pertinemment qu'on soignait les aliénés, mais qu'on ne les punissait pas. Sincères ou affectées, ces craintes étaient chimériques. Après quinze jours, la jeune fille est sortie en meilleure santé, regrettant une maison où elle trouvait plus de distraction et moins de travail qu'à la ville. Encore une fois, j'ai toujours considéré ce cas comme une aliénation intermittente.

Voyons la suite du considérant. Et d'abord, afin que le lecteur puisse se faire une idée de l'énormité des bévues enveloppées sous ce peu de lignes, nous lui dirons de quelle manière la loi règle le placement d'un aliéné.

L'autorisation ou l'ordre de placement *ne peut être donné que par le président du département de police*, à la condition expresse que la personne prétendue aliénée *aura été vue par lui* ou par un commissaire de police qu'il délègue à cet effet, ou par le maire de la commune (loi du 5 février 1838, art. 2 et 3). Ordinairement on se procure l'avis d'un médecin de la Faculté de Genève ou même d'un simple officier de santé reçu dans le canton, ce qui dispense le magistrat de donner une délégation ou de se faire représenter la personne de l'aliéné ; c'est là tout l'effet légal de l'avis de l'homme de l'art. (*Règlement exécutif*, 7 avril 1838,

art. 1 et 2.) Cet avis se formule ainsi : « Je, soussigné, docteur « en médecine, etc., etc., certifie que N. N. est atteint d'aliéna- « tion et qu'il est convenable ou urgent (selon le cas) de le placer « dans une maison de santé. » On doit le remarquer, cette attestation n'est pas motivée. En livrant à la notoriété des bureaux de l'administration les écarts d'une imagination délirante ou des actes bizarres, souvent même scandaleux, on blesserait trop vivement les affections de famille les plus respectables. Le magistrat peut ou ne tenir aucun compte de cet avis, ou y adjoindre celui d'un ou de plusieurs autres médecins, ou, s'il lui reste quelque doute, s'assurer par lui-même de la réalité de ce qui est allégué. Seul responsable de l'ordre qu'il signe, il est seul juge aussi des motifs qui entraînent sa conviction. Quant au médecin, il ne relève que de sa conscience, le législateur ayant reconnu qu'il n'y avait pas d'avantage à décerner une sanction pénale contre ses erreurs possibles, et qu'il fallait chercher ailleurs les garanties que réclame la liberté individuelle. Entre autres précautions, il a exigé que l'ordre de placement fût fait en double expédition (*règlement*, art. 3), l'une pour être conservée au bureau de la maison de santé, l'autre à la police; et il a frappé des peines portées par l'art. 120 du code pénal (de 16 à 200 fr. d'amende et de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement) tout directeur responsable qui recevrait un malade pour lequel on aurait omis ces importantes formalités. (*Loi précitée*, art. 9.) En résumé, le président du département de police a seul le droit de donner une autorisation ou un ordre de placement. Le médecin n'a que le rôle d'un expert; son avis ne lie en rien le magistrat, qui, seul responsable, demeure toujours libre de rechercher la vérité par tous les moyens que mettent à sa portée la loi et la raison.

Or, que s'est-il passé à l'occasion du placement d'E. B.? En premier lieu : sollicité de donner mon avis, je l'ai formulé en parfaite connaissance du cas et avec une entière conviction. En cette circonstance j'ai agi, non en ma qualité de médecin des

Vernaies, mais simplement comme membre de la Faculté de Médecine de Genève, au même titre que l'eût pu faire l'un quelconque de mes confrères s'il en eût été requis. D'où il résulte que j'ai été destitué pour un acte parfaitement légal, exprimant une opinion sincère, et accompli en dehors de mes fonctions de médecin principal de la maison des aliénés, dont il était tout à fait indépendant.

En second lieu: en m'accusant d'avoir fait enfermer aux Vernaies une mineure non aliénée, le Conseil d'Etat brave l'absurdité d'une assertion que démentent à la fois et la loi et le fait. M. le conseiller Duchosal a seul pu donner et a effectivement donné seul l'ordre sans lequel la porte de la maison de santé ne s'ouvre pour personne sous peine d'amende et d'emprisonnement. Bien plus, M. Duchosal a insisté pour faire accompagner cette jeune fille aux Vernaies par un agent de police, quoiqu'une des dames directrices de l'école, qui avait obtenu audience de lui immédiatement après ma visite, et qu'il a pu et dû interroger sur l'état mental d'E. B., lui témoignât sa répugnance pour cette mesure. En définitive, le transport s'est effectué avec un adoucissement que j'avais sollicité; c'est-à-dire qu'il a eu lieu à la tombée de la nuit, dans une petite voiture que l'une des dames directrices a prise à ses frais et où elle est montée avec l'enfant et l'agent de police. Continuera-t-on à affirmer que j'ai fait enfermer aux Vernaies une mineure non aliénée?

Mais voici bien autre chose, et, en vérité, c'est à peine si l'on ose en croire ses yeux! Ce droit qu'on m'accuse de m'être arrogé, le président du Conseil d'Etat le revendique pour lui-même « en vertu, dit-il, d'un pouvoir discrétionnaire que la loi lui confère. » Or, je le mets au défi de produire un texte de loi qui autorise le président du Conseil d'Etat, ou même le Conseil d'Etat tout entier, à enfermer dans une maison d'aliénés, par pouvoir discrétionnaire, une personne quelconque saine d'esprit.

Poursuivons: nous ne sommes pas au bout des abus de pouvoir du Conseil d'Etat.

J'ai parlé des garanties que la loi accorde à la liberté individuelle; on a vu par quels moyens elle assure la régularité de l'admission; mais, de plus, comme il était à prévoir que de temps à autre on recevrait des réclamations de la part du malade ou de ses proches, qui nieraient le fait fondamental, l'existence de l'aliénation, elle a dû ouvrir une issue à ces contestations.

L'article 6 de la loi est ainsi conçu:

« Les réclamations contre l'autorisation ou l'ordre de place« ment, contre leur renouvellement ou contre le refus de l'une « de ces mesures, *et en général les difficultés relatives au placement « d'une personne prétendue aliénée*, dans un établissement public « ou privé, seront soumises au collége des syndics. Le Conseil « d'Etat nommera une commission de docteurs de la Faculté de « médecine de Genève, que le collége des syndics pourra char« ger d'examiner la personne qui donne lieu à la réclamation. « Cette commission donnera son avis médical sur l'état de la « personne prétendue aliénée. »

L'article 6 du règlement détermine le mode d'exécution. Le voici: « La commission d'experts qu'il pourra charger d'exami« ner la personne donnant lieu à la réclamation, sera composée « de trois docteurs de la Faculté de médecine de Genève, et de « trois suppléants désignés pour les cas d'absence. Ils seront « nommés à la fin de chaque année pour l'année suivante. »

Ces dispositions manifestent l'intention du législateur: il a voulu que les experts fussent nommés à l'avance et non point en vue d'un cas particulier, et l'adjonction des suppléants permet d'exercer des récusations basées sur des considérations d'équité. Pour quels motifs M. le conseiller Duchosal a-t-il contrevenu à cette loi? Pourquoi, au lieu d'en suivre les prescriptions formelles, a-t-il chargé de l'enquête deux de ses intimes amis politiques, MM. Mayor et Pélissier, celui-ci (on le verra tout à l'heure) peu versé dans les questions d'aliénation mentale, celui-là, chirurgien opérateur qui leur est complétement étranger? Pourquoi ces Messieurs, de leur côté, ont-ils accepté un mandat

que leur ami n'était pas autorisé à leur déférer? Si le Conseil d'Etat agit ainsi dans un cas qui se termine éventuellement par la libération, rien ne l'empêche d'agir de même lorsqu'il sera question de maintenir un ordre de séquestration. En transgressant la loi sur ce point, on a porté évidemment une grave atteinte à la liberté individuelle.

Du moins, ces médecins auront fait oublier l'irrégularité de leur nomination en dirigeant leur enquête avec savoir, prudence, loyauté? C'est ce que nous allons voir.

Ils ont fait une visite à l'établissement, *une seule,* et ils ont constaté, à ce que nous apprend la *Revue*, la non-aliénation d'E. B. Qu'on puisse juger en un clin d'œil certains cas de manie ou de démence avancée, personne ne le conteste, il n'est besoin pour cela d'être habile homme ni grand clerc; mais s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un malade atteint d'aliénation intermittente, chez qui la folie éclate par bouffées et qui, à certaines époques, est parfaitement lucide, de notre jeune fille enfin qui a été placée *à ce titre-là* dans la maison de santé, que conclure d'une visite unique? Absolument rien. L'observation directe ne donnant pas de résultat, il fallait au moins recueillir le plus de renseignements possible et s'éclairer par la connaissance des antécédents; le simple bon sens en faisait une obligation. Ces Messieurs n'en ont pourtant rien fait. Le médecin principal qui, mieux que personne, les pouvait instruire, a ignoré leur expertise; les directrices de l'établissement de couture où cette jeune fille a été abritée avec tant de bonté contre des dangers de tous genres, la mère, la maîtresse d'apprentissage, les jeunes compagnes d'E. B. qui la connaissent parfaitement, toutes les personnes enfin qui pouvaient éclairer la religion des experts ont été laissées à l'écart.

Ce simulacre d'enquête satisfait la *Revue*; nous lui donnons acte de sa facilité en fait de preuves à charge; il est vrai qu'elle trouve encore un motif de conviction dans le fait que nous avons procuré des leçons de couture à E. B. pour ne pas interrompre

son apprentissage. Cette raison lui semblera-t-elle toujours aussi probante lorsqu'elle apprendra que nous occupons plus de la moitié de nos malades, les hommes à des travaux de ferme, les femmes à des ouvrages d'aiguille? Depuis un demi-siècle tous les aliénistes instruits admettent que le travail, que l'occupation du moins, est un des premiers éléments du traitement mental. Il faut être du monde de la *Revue* pour ignorer ces choses-là. Aussi, dès que nous fûmes installés dans la nouvelle maison, en **1838**, l'organisation du travail devint l'objet d'une attention sérieuse et soutenue, non-seulement pour moi, mais surtout pour M. et Mme Nourrison, directeurs alors, et qui n'ont pas résigné leurs fonctions sans laisser de vifs et honorables souvenirs de leur dévouement et de leur capacité. J'affirme qu'à tous égards il n'a rien été innové pour E. B.

Je regrette de terminer cette longue épître en occupant l'attention du lecteur de faits personnels; qu'on veuille bien voir en moi, non l'individu, mais le citoyen, c'est-à-dire les intérêts, les droits, la cause de tous; c'est en me plaçant moi-même à ce point de vue que j'ai surmonté mes répugnances.

En premier lieu, la *Revue* (2 avril) fait des insinuations touchant la détention d'une personne qui avait duré bien au delà de ce qui aurait dû avoir lieu. A quoi fait-elle allusion? je l'ignore; en tout cas, de la part du médecin, le fait est impossible, l'exposé sommaire que j'ai fait de notre législation le prouve surabondamment; en admettant un instant, ce fait comme réel, le blâme dû à la négligence retomberait sur le président du département de police, nullement sur le médecin.

J'arrive enfin à une attaque non dissimulée. L'attention du département de police portée sur l'affaire d'E. B., une enquête fut ordonnée. J'ai montré ce qu'on devait penser de cette prétendue enquête; citons maintenant: « Rapport en fut fait au « Conseil d'Etat. Examen fait des soins donnés par M. le doc« teur Coindet à cette soi-disant aliénée, il fut reconnu que, « pendant ce temps, le docteur lui avait adressé une seule fois

« la parole en lui demandant si elle se conduisait sagement. « Quant à avoir demandé aux personnes qui sont appelées à sur- « veiller les aliénés si cette enfant avait présenté quelques symp- « tômes d'aliénation, le docteur ne s'en est pas même enquis. »

Je déclare sur l'honneur que ces faits sont faux.

E. B. a été admise dans la maison de santé le 25 février dernier. Ce même jour, je l'avais visitée chez sa maîtresse, et j'avais recueilli tous les documents utiles pour la direction de sa cure. Le lendemain 26, je la fis venir dans la chambre où je tenais habituellement mes consultations, je l'examinai de nouveau avec détail, je réglai son régime alimentaire, ses récréations, je la fis mettre au bain; c'est par mes soins qu'elle fut placée dans une des meilleures divisions à côté de la lingère. La maîtresse d'apprentissage qui m'avait dit, à la ville, qu'elle ne doutait pas que, pendant ses crises, elle n'eût la tête perdue, trouva trop doux le régime que j'avais ordonné pour l'intervalle lucide; mon opinion était, au contraire, qu'il fallait profiter de ce moment pour raffermir le système, et la santé de l'enfant s'améliorait rapidement lorsqu'elle dut quitter la maison. Ma seconde inspection détaillée a eu lieu le 3 ou le 5 mars, et enfin la troisième et dernière le 8; la gouvernante et la lingère y assistèrent; la directrice, Mme Duchosal, était absente. En outre, il est à noter qu'ayant l'habitude de faire ma visite en passant par toutes les divisions, je jetais chaque fois à l'enfant un coup d'œil qui m'instruisait suffisamment de son état mental alors lucide.

Les inculpations erronées que je viens de relever font-elles partie du rapport de MM. Mayor et Pélissier? J'espère que non, mais je l'ignore; ce document ne m'a pas été communiqué, et l'article cité de la *Revue* laisse ce point incertain. Quoi qu'il en soit, un ancien fonctionnaire a vu sa conduite soumise à une enquête secrète et wehmique; il a été condamné sans avoir eu la moindre connaissance de l'acte d'accusation dressé dans l'ombre contre lui, sans avoir été confronté avec les personnes qui l'accusaient

de faits aussi malveillants que faux. Sommes-nous à Genève ou sommes-nous à Venise, sous le régime des Dix ?

J'ai quitté les Vernaies après y avoir exercé vingt-deux ans les fonctions à peu près honorifiques de médecin principal. A ma dernière visite, le 26 du mois de mars, la maison comptait 106 aliénés. Ma tâche a été quelquefois assez pénible. Outre les soins médicaux, j'avais à m'occuper des questions délicates et embarrassantes que les familles voient si souvent éclore à la suite des cas de folie ; mes rapports avec les parents des malades étaient nombreux ; ils ont été fréquents avec les tribunaux et les diverses administrations sous les gouvernements plus éclairés dont Genève a gardé le souvenir. Mais l'intérêt que j'ai pris à ce bel établissement ne s'affaiblira point, et s'il se présente jamais quelque circonstance où l'expérience acquise paraisse devoir être utile, j'en apporterai le tribut avec un sincère empressement.

Veuillez, Monsieur le Rédacteur, agréer l'assurance, etc.

Coindet, D.-M.

Genève, ce 2 avril 1856.

IV.

Journal de Genève du 6 avril.

On lit dans la *Démocratie :*

« L'acte du Conseil d'Etat par lequel il révoque de ses fonctions de médecin principal de l'hospice des aliénés M. le docteur Coindet mérite d'être examiné avec impartialité ; aussi c'est ce que nous venons de faire, d'après les renseignements publiés contradictoirement jusqu'à ce jour. M. le docteur Coindet, avant que de faire conduire la jeune fille dont il est question à l'hospice, se présenta, comme c'était son devoir, au département de

justice et police, exposa les faits à M. Duchosal, conseiller d'Etat chargé de ce département, lequel *donna autorisation de placement à l'hospice.*

« Maintenant le Conseil d'Etat, dans son arrêté de révocation du 26 mars, *pose inexactement en fait* que M. le docteur Coindet « *s'est attribué le droit d'y enfermer* (dans la Maison des « aliénés) *une mineure, quoique la loi ne confère ce pouvoir dis-« crétionnaire qu'au président du Conseil d'Etat, qui ne l'exerce « jamais qu'avec des précautions infinies.* »

« En présence de faits pareils, tout homme doué du plus simple bon sens prononcera que, si un fonctionnaire doit être révoqué dans cette circonstance, ce n'est pas M. le docteur Coindet, mais bien M. le conseiller d'Etat Duchosal, chargé du département de justice et police, qui, *par son autorisation*, a dégagé M. Coindet de toute responsabilité à ce sujet, et a usurpé ainsi les attributions du président du Conseil d'Etat en cette matière.

« Nous concluons donc que cette brutale révocation n'est autre que la continuation de celles qui l'ont précédée et qui ont signalé l'entrée aux affaires du nouveau Conseil d'Etat : *révocations pour cause d'opinions politiques*, lesquelles ont été repoussées et flétries par l'opinion publique.

« Dans la circonstance actuelle, le Conseil d'Etat sacrifie les intérêts généraux de l'administration qui lui est confiée, et se montre en fait d'*intolérance* le digne émule de ses alliés, les jésuites.

« Nous souhaitons, *sans l'espérer*, que la retraite de l'habile docteur, M. Coindet, ne soit pas préjudiciable à l'hospice des aliénés. »

Le raisonnement de la *Démocratie* nous paraît inattaquable : seulement nous tenons à constater pour notre part que, malgré l'autorité de M. Marc Viridet, nous dénions absolument, au nom de toutes nos lois, au président du Conseil d'Etat — et quelles

que fussent les *précautions infinies* qu'y mettrait M. James Fazy — le droit de faire renfermer un mineur dans la maison des aliénés. Nous attendons d'ailleurs les arguments que doit avoir, sans nul doute, sous la main M. le chancelier pour avancer en public une théorie aussi exorbitante, et nous nous réservons alors de les examiner à fond.

V.

Revue de Genève du 6 avril.

Tout mauvais cas est niable; le docteur Coindet vient nous le prouver comme s'il en était encore besoin.

Le docteur Coindet cherche à faire porter la responsabilité du fait qui occupe le public sur le président du département de police. Or, dans ce cas, la signature du président de ce département a été simplement surprise. Un docteur en médecine, fonctionnaire de l'Etat, vient déclarer à la police qu'une personne est aliénée; il signe cette déclaration; le département de police, se confiant dans la bonne foi et la loyauté du fonctionnaire, spécialement apte par ses connaissances et sa position à connaître du sujet, contre-signe cette ordonnance; et la personne incriminée est enfermée aux Vernaies. Dans un cas de violence, de blessure, d'empoisonnement, etc., la police, avant de poursuivre, fait constater par experts la réalité de la violence, de la blessure, etc., elle ne fait pas les fonctions de docteur en chirurgie et en médecine, elle s'adresse à ceux qui possèdent ces connaissances pour obtenir un rapport qu'elle n'aurait aucun droit de faire. Il en est de même dans les cas de folie. Le docteur chargé de cette spécialité fait un rapport, et c'est sur le vu de cette pièce que le département contre-signe. Il faut être aussi peu intelligents que les rédacteurs de la *Démocratie* pour croire que la nomination par le peuple d'un citoyen aux fonctions de conseiller d'Etat donne à ce dernier les connaissances

d'un docteur aliéniste. — Ceci expliqué, il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le département de police ait signé l'entrée aux Vernaies de la fille B., et la responsabilité en revient évidemment tout entière au docteur qui a surpris la signature du département.

Maintenant nous déclarons que la maîtresse d'apprentissage de la jeune B., maîtresse chez laquelle l'enfant dont il s'agit est restée neuf mois, a certifié devant le président du département qu'elle ne l'avait jamais vue folle [1].

Nous déclarons de plus que le sieur Coindet, après avoir fait enfermer cette enfant, ne lui a, en fait de soins, qu'adressé une seule fois la parole. Nous le défions de dire le contraire, et les pièces ne nous manqueront pas [2].

Nous déclarons que le sieur Coindet, qui s'étonne que des docteurs experts aient jugé en *une seule visite* d'un cas d'aliénation, a commis lui réellement cette faute grave, car c'est à la suite d'*une seule visite* qu'il a faite, qu'il a signé le billet d'aliénation et d'entrée aux Vernaies. Nous ajoutons de plus que les docteurs experts, plus *consciencieux*, plus *savants* que le sieur Coindet, ont fait ressortir ce fait d'une seule visite dans le rapport qui leur avait été demandé, et que le département s'est enquis, en sus du rapport médical, de toute l'affaire pendant toute la période qu'elle a duré, de manière à n'avoir aucun doute à ce sujet.

Nous déclarons enfin que M. Coindet, qui se targue comme de sa création de l'établissement des aliénés, devrait ne pas se parer des plumes de paon, et en laisser au moins quelques-unes à M. Nourrisson, assez connu dans notre pays pour être le réel et modeste organisateur d'un établissement dont s'honore notre canton.

[1] Voir page 45 le démenti formel que la maîtresse d'apprentissage oppose à cette assertion.

[2] Après le démenti donné à la *Revue* (p. 17), il était obligatoire pour elle de publier ces prétendues pièces.

Pour nous, nous ne sommes surpris que d'une seule chose, c'est que le sieur Coindet n'ait pas compris que sa polémique pouvait rendre définitivement aliénée la personne au sujet de laquelle il fait tant de bruit, et qu'il n'était pas nécessaire de dire que son père a été ou est aliéné.

Si désormais, grâce à l'orgueil et à l'amour-propre d'un docteur, la jeune fille dont il s'agit devient folle, la faute n'en sera pas à ceux qui n'ont fait que leur devoir strict en révoquant simplement un employé.

Avant de terminer, nous dirons encore ce que nous avons déjà dit, c'est que nous sommes surpris que le département de police n'ait pas poursuivi pour fait de séquestration par fraude [1].

VI

Journal de Genève du 8 avril.

Nous avons reçu la lettre suivante, que notre impartialité nous fait un devoir d'insérer :

A Monsieur Coindet, médecin aliéniste, à Genève.

Monsieur,

Dans votre lettre publiée par le *Journal de Genève* dans son numéro du 4 avril, vous avez jugé à propos de nous faire comparaître devant l'opinion publique au sujet d'un rapport que vous déclarez, du reste, ne pas connaître, et vous nous blâmez d'avoir

[1] Un nouvel accès de folie ne fera que confirmer la réalité des accès précédents. L'intention malveillante qui a dicté ces phrases sera appréciée par le lecteur. M. Duchosal sait fort bien que cette enfant ne lit de journaux ni aux Vernaies ni chez sa maîtresse d'apprentissage, et que d'ailleurs elle est incapable de se rendre raison et de s'affecter de la discussion qui s'est élevée à son sujet.

accepté le mandat dont nous avait chargé M. le président du département de justice et police.

Nous n'avons aucun motif pour chercher à nous justifier sur ce dernier point : en obtempérant à l'invitation de M. le président, nous estimons avoir rempli nos devoirs de citoyens; nous en blâme qui voudra, cela nous est parfaitement indifférent[1].

Par sa lettre, M. le président nous priait de lui adresser un rapport sur l'état de santé de la jeune E. B.

Voici le rapport qu'après notre visite aux Vernaies nous eûmes l'honneur de lui adresser :

« Sur la réquisition de M. le conseiller d'Etat président du département de justice et police, nous soussignés nous nous sommes rendus aujourd'hui, le 8 mars, à l'hospice des aliénés, pour examiner l'état de la jeune E. B., âgée de quatorze ans et demi.

« A notre arrivée la jeune fille se trouvait dans une salle commune, où elle travaillait avec les malades de la maison, sous la surveillance d'une infirmière. Nous l'avons fait appeler dans le parloir. Elle nous parut plutôt de petite taille pour son âge, avec quelque chose de disproportionné dans ses membres, qui sont courts et gros; son teint est pâle, avec une teinte rose violacée sur les joues; la figure est bouffie, surtout autour des lèvres et du nez; dans les narines, de petites excoriations; les conjonctives des yeux légèrement injectées, et les paupières engorgées et éraillées, suite d'ophthalmies antérieures; les dents mauvaises et irrégulièrement développées; sur le cuir chevelu, une forte dartre furfuracée, qui s'étend même légèrement sur la figure; en somme, elle porte tous les signes d'une diathèse scrofuleuse très-prononcée. Nous avons eu une longue conversation avec la jeune fille, dans laquelle elle nous a donné, avec

[1] Nous nous contenterons de faire observer que l'invitation de M. le président était *formellement contraire* aux prescriptions de la loi, et que ces Messieurs parlent avec bien de la légèreté d'une pareille infraction.

(*Réd.*)

toute la précision et la lucidité qu'on pouvait attendre de son âge, tous les détails sur ses parents, sur sa santé et sa vie antérieure, sur les écoles qu'elle avait fréquentées, et sur ses dernières occupations chez sa maîtresse. Elle a fini par nous avouer les petites fautes qu'elle avait commises, en montrant à cette occasion une émotion toute naturelle et un sentiment très-prononcé de honte et de repentir. En général, son intelligence nous paraît loin d'avoir souffert autant dans son développement que le corps.

« Pour résumer le résultat de notre visite, nous déclarons que la jeune E. B. ne nous a donné, pendant toute la durée de notre visite, aucun indice qui nous autorise à croire que, dans ce moment, elle fût sous l'influence d'une affection mentale quelconque.

« En foi de quoi nous avons rédigé et signé le présent rapport.

« Genève, le 18 mars 1856.

« (Signé) G. PÉLISSIER, docteur-méd.
MAYOR, docteur-chir. »

Nous pensons, Monsieur, que, dans les termes de notre mandat, vous eussiez pu aussi bien que nous signer ce rapport, et *que votre prudence*, *votre savoir*, *ni votre loyauté* n'en eussent été compromis, *car il laisse complétement intacte*, comme cela devait être, *la question d'aliénation intermittente que vous avez soulevée* depuis dans vos deux lettres au *Journal de Genève*[1], *et*

[1] Nous nous permettons de faire remarquer : 1° Qu'il n'y a point deux lettres au *Journal de Genève*, mais une lettre au Conseil d'Etat écrite par M. le Dr Coindet bien avant que le débat public fût engagé, et où il est constaté *que le fait de l'intermittence* de la folie d'E. B. a été le principal motif de sa visite personnelle à M. le président du département de justice et police; plus une lettre au *Journal de Genève* qui n'est que le développement de la lettre au Conseil d'Etat; et 2° que le rapport de MM. Mayor et Pélissier ne traite que d'une manière très-subsidiaire la partie de leur enquête qui aurait dû en être la partie principale, et qu'il est bien étrange que le mandat qu'ils ont reçu ne leur ait pas formelle-

sur laquelle nous n'étions pas invités à nous prononcer. Ce rapport n'a été, cela est facile à voir, qu'un des éléments de l'enquête qui a donné lieu à votre destitution[1].

Nous pourrions borner là notre réponse, et laisser de côté des personnalités qui nous paraissent tout à fait inoffensives; cependant, comme le public est juge de la discussion que vous avez soulevée, il est juste que nous disions notre mot sur différentes idées propres à embrouiller la question et que vous avez mises en avant.

Nous ne sommes médecins aliénistes ni l'un ni l'autre, cela est parfaitement vrai; mais, entre nous, vous savez depuis longtemps que l'étudiant qui sort des bancs de l'école en sait aussi long sur la question du diagnostic de la folie que le plus célèbre des aliénistes connus. Ce qui différencie le praticien aliéniste d'un médecin quelconque, c'est le savoir-faire, le tact dans la direction du traitement des aliénés; ce n'est pas la puissance du diagnostic[2]. Or, à votre compte, Monsieur, il n'y aurait dans la république et canton de Genève d'autres personnes capables de reconnaître la folie que vous et votre honorable médecin adjoint, le docteur Deplace, car vous êtes les seuls médecins aliénistes de notre pays. Est-ce là ce que vous avez voulu donner à entendre? Assurément non; ainsi donc, il ne faut pas donner le change au public, vouloir lui faire croire que, quand vous aurez déclaré un individu quelconque atteint d'aliénation, tout sera dit, que le

ment enjoint de porter, au contraire, toute leur attention sur ce point, que M. le Dr Coindet avait *tout spécialement* signalé à M. le Dr Duchosal. (*Réd.*)

[1] Nous rappelons à ce sujet *qu'aucun de ces éléments* n'a été porté à la connaissance de M. le Dr Coindet, et que sa destitution a été prononcée sans qu'il ait reçu communication de cet acte d'accusation dirigé contre lui. (*Réd.*)

[2] Ce qui veut dire, si nous comprenons bien, qu'on pourrait traiter avec succès des maladies que l'on n'aurait pas su diagnostiquer! Par exemple, remettre une fracture sans connaître l'os qui a été cassé. (*Réd.*)

pauvre diable n'aura plus qu'à aller aux Vernaies, et que, si vous n'étiez pas là, armé de tout votre savoir, les fous courraient les rues, faute d'un médecin aliéniste capable de diagnostiquer leur maladie.

Vous nous reprochez d'avoir établi notre diagnostic après une seule visite; veuillez, nous vous en prions, vous reporter à vos deux lettres, et vous verrez que vous avez établi le vôtre sur les rapports de deux dames très-charitables, sans doute, mais assurément encore moins aliénistes que nous[1] et que depuis que vous avez vu et soigné par vous-même la jeune E. B., vous n'avez pu, pas plus que nous, constater chez elle aucun signe d'aliénation mentale.

Nous n'avons pas à entrer en discussion sur la question d'aliénation intermittente dont vous affirmez, sans en donner aucune preuve du reste[2], que la jeune E. B. est atteinte, et nous laissons le public juge de la prudence et de la loyauté dont vous avez fait preuve en nous attaquant au sujet d'un rapport que vous ne connaissiez pas[3]; nous croyons aussi que le public se défiera avec raison d'un savoir qui aurait pour résultat de faire conduire aux Vernaies toutes les petites filles qui ne sont pas sages et tous les petits garçons qui ont de mauvaises habitudes.

Agréez, Monsieur, etc.

G. Pélissier, D.-M.
Mayor, D.

[1] Ceci est complétement erroné. M. le Dr Coindet avait vu, outre ces deux dames, la maîtresse d'apprentissage et la jeune fille elle-même, qui sortait d'une crise à la suite de laquelle on s'était précisément décidé à appeler M. le Dr Coindet, faits qui furent exposés à M. le Dr Duchosal. *(Réd.)*

[2] Pour ces preuves, il nous semble qu'il n'y a qu'à relire la lettre adressée au Conseil d'Etat et insérée dans le *Journal de Genève* (1er avril). Elles sont nombreuses et concluantes. (Voyez pp. 3 et 4.) *(Réd.)*

[3] Il nous semble précisément que ce rapport aurait dû être communiqué à M. le Dr Coindet. *(Réd.)*

Telle est la lettre que nous adressent MM. les docteurs Mayor et Pélissier. Le public, auquel nous en appelons avec eux, et tout spécialement leurs confrères, jugeront et du fond et de la forme de leurs observations: quant à nous, nous ne regrettons qu'une chose, c'est qu'ils n'y aient pas joint la réquisition que leur a adressée M. le docteur Duchosal, président du département de justice et police, pour que l'on connût en quels termes était conçu leur mandat qui, nous le répétons, était complétement extra-légal.

VII

Journal de Genève du 12 avril.

La destitution de M. le docteur Coindet et les graves questions qu'elle a soulevées ont vivement préoccupé l'attention publique, et maintenant que les pièces du débat ont été mises sous les yeux des citoyens, nous croyons qu'il ne sera pas sans utilité de faire ressortir, en les dégageant des détails accessoires, les faits les plus graves qu'elles renferment. Ces faits portent leur enseignement avec eux, et toutes les grossièretés du journal officiel du Conseil d'Etat n'y changeront rien du tout.

Que s'est-il passé en effet? Une pauvre enfant se trouve littéralement abandonnée à la charité de ceux qui voudront bien en prendre soin, et deux dames bienfaisantes la placent dans un établissement où elle doit apprendre à gagner honnêtement sa vie. Là, elle donne des signes manifestes d'une intelligence fort peu saine. Elle s'enfuit sans motif, se taille bizarrement les cheveux, met ses vêtements en lambeaux et rôde au hasard pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, sans s'inquiéter ni d'un abri ni de sa nourriture. A la suite de ces accès inexplicables, qui finissaient par rendre le séjour de cette jeune fille impossible

dans l'asile où elle était reçue, ses deux protectrices consultent M. le docteur Coindet. Celui-ci recueille les avis de ces deux dames et ceux de la maîtresse d'apprentissage; il interroge lui-même et examine longuement E. B., qui sortait d'un de ces accès de vagabondage; enfin, à la suite de cette enquête médicale, M. le docteur Coindet croit être assuré qu'il a devant lui un cas de folie intermittente, et il en conclut qu'un séjour aux Vernaies ne pourra que faire du bien à E. B. M. le docteur Coindet pouvait, d'après la loi, se contenter de rédiger en deux lignes son opinion, remettre ces deux lignes aux dames protectrices d'E. B., et ne plus s'embarrasser de rien. Il fait plus: il se rend de sa personne auprès de M. le docteur Duchosal, président du département de justice et police, et là — de docteur à docteur — il lui expose le cas et le discute avec lui. Immédiatement après M. le docteur Coindet, M. Duchosal reçoit la visite d'une des deux dames protectrices d'E. B., et la conviction est dès lors si bien faite dans son esprit qu'il se dispose à mettre immédiatement la jeune fille aux Vernaies; toutefois, sur les observations de convenance qui lui sont adressées, M. Duchosal se décide à attendre la nuit, et c'est un agent de police qui, sur son ordre, va chercher la jeune fille, la conduit aux Vernaies et y justifie son admission au nom du département de justice et police, qui seul avait le droit de l'y envoyer.

Qu'on ne l'oublie pas en effet: M. le docteur Coindet est bien le médecin de la Maison des aliénés, mais il n'a absolument aucun pouvoir pour faire entrer quelqu'un dans cet établissement, et la loi est aussi formelle et aussi claire que possible à cet égard. Il en était donc de M. le docteur Coindet aux Vernaies comme il en est de M. le docteur D'Espine à la prison. Ils donnent leurs soins aux malades que l'administration leur confie, mais les portes de ces établissements ne s'ouvrent que sur un ordre émané du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire. — Quant à M. le docteur Duchosal, si, comme chef à la fois du département de justice et police et comme médecin, il ne s'était

pas trouvé suffisamment éclairé par les explications de M. le docteur Coindet, il pouvait, la loi à la main, prendre toutes les précautions qui lui semblaient légitimes, et, en agissant ainsi, il n'aurait fait que remplir son devoir strict. S'il ne l'a pas fait, on est en droit de conclure que les explications qu'il avait reçues (et que M. le docteur Coindet, nous le répétons, pouvait parfaitement se dispenser de lui donner) avaient suffi à l'éclairer sur le cas qui lui était soumis.

La jeune fille est donc mise aux Vernaies, avec l'autorisation à la fois et sous la conduite d'un délégué du département de justice et police. Elle y passe quinze jours, lorsque, dans une visite, la maîtresse d'E. B. laissa échapper quelques paroles qui, secrètement rapportées à M. le Dr Duchosal, vinrent changer toute la situation. Quelles étaient ces paroles [1]? Nous serions embarrassés de les répéter, et elles paraissent s'être rapportées au traitement trop doux qu'éprouvait E. B., et qui n'était pas conforme, suivant sa maîtresse d'apprentissage, à l'indocilité de son caractère. Mais peu importe : à cette révélation, les scrupules de M. le Dr Duchosal sont alarmés, et il veut éclairer ce que les paroles qui lui avaient été transmises offraient de douteux.

En cela, M. le Dr Duchosal, qui ne faisait que son devoir, avait encore la loi pour le guider. La loi exige, en effet, que tous les ans il soit nommé une commission de trois médecins et de trois suppléants auxquels sont déférés tous les cas douteux qui peuvent se présenter, et auprès de qui le chef du département de justice et police trouve les directions nécessaires. Rien de plus sage et de plus logique que cette disposition qui, tout en éclairant le pouvoir exécutif, lui enlève la faculté de former pour un cas particulier une commission spéciale, et qui place tous les malades sur un pied de parfaite égalité. M. le Dr Duchosal n'avait donc qu'à réunir cette commission, dont les membres sont MM. les Drs Lombard, Senn et Chaponnière. Au

[1] Voir plus loin, page 45.

lieu de cela, cette commission est, malgré les prescriptions formelles de la loi, complétement mise de côté, et M. le Dr Duchosal choisit à cet effet deux de ses amis politiques, qui s'empressent d'accepter... A en juger par quelques expressions de la *Gazette de Berne*, on n'aurait pas été fâché de saisir cette occasion pour faire une charge à fond sur « les personnes charitables » et sur les « diaconies. » Quoi qu'il en soit, MM. les docteurs Mayor et Pélissier font le rapport que l'on sait, et M. le Dr Coindet est destitué. MM. Mayor et Pélissier se moquent très-agréablement du blâme qu'ils peuvent avoir encouru : libre à eux. Quant à nous, nous n'admettons pas que l'on puisse traiter avec cette légèreté les garanties sociales que le législateur avait inscrites dans la loi, car si le rapport de MM. Mayor et Pélissier a eu le privilége de faire sortir E. B. des Vernaies et de faire destituer M. Coindet, on voudra bien convenir aussi que ce même rapport pouvait l'y faire plus étroitement renfermer. Or, la jeune E. B. était ainsi formellement privée des garanties que lui donnait la Loi par la nomination de la commission annuelle.

Et, maintenant, que dit le rapport de MM. Mayor et Pélissier? On a pu le lire et en apprécier la profonde insignifiance. Il est vrai que les deux signataires s'en expliquent immédiatement dans leur lettre à M. le Dr Coindet (que celui-ci n'a jamais reçue) : « notre rapport, disent-ils, laisse complétement intacte, « *comme cela devait être*, la question d'aliénation intermittente...,» et ils ajoutent qu'ils n'avaient point reçu le mandat d'examiner E. B. à ce point de vue. Mais alors on a complétement oublié de nous dire ce que ces deux messieurs allaient faire aux Vernaies. Ce n'était pas sans doute pour nous donner la description physique « d'une petite fille qui n'était pas sage. » On ne les aurait pas dérangés pour si peu. C'était donc pour contrôler les assertions que M. le Dr Coindet avait développées à M. le Dr Duchosal? Mais ces messieurs nous disent et nous répètent que tel n'était pas leur mandat. Que l'on se sorte, si l'on peut,

de ce tissu de contradictions: quant à nous, nous n'y comprenons plus rien du tout.

M. le Dr Coindet est donc mis en accusation auprès du Conseil d'Etat et une instruction occulte se poursuit contre lui, à la suite de laquelle le chancelier l'invite à donner sa démission. Il est possible que les choses se soient passées ainsi à Venise sous le régime des Dix, mais il est d'usage, dans tous les pays qui se disent libres, qu'un fonctionnaire ne soit pas destitué, avant d'avoir su de quoi il est accusé et d'être mis à même de se défendre: agir autrement, c'est donner une prime à la calomnie et à la diffamation. Or, le Conseil d'Etat, nous le répétons, n'a pas même suivi, vis-à-vis de M. le Dr Coindet, cette règle de la plus vulgaire justice. Bien plus: à l'heure qu'il est, à l'exception du rapport de MM. Mayor et Pélissier, que notre journal lui a communiqué, M. le Dr Coindet ne sait pas le premier mot des motifs de sa destitution, et pour toute explication, il ne lui reste qu'à lire et à relire cette grotesque missive de M. le chancelier, et surtout à pénétrer les mystérieuses profondeurs de son *en quelque sorte*, digne pendant du fameux *suivant comme*, et à chercher dans l'arsenal de nos lois quelle est celle qui donne au président du Conseil d'Etat le droit d'enfermer des mineurs non aliénés aux Vernaies, — « droit dont il « n'use d'ailleurs, ajoute vertueusement M. le chancelier, qu'avec « des précautions infinies ! »

Enfin, voilà M. le docteur Coindet destitué du jour au lendemain, et **106** malades, **106** mineurs dont l'Etat a pris la responsabilité, livrés aussi du jour au lendemain à un médecin dont nous ne contestons point le mérite, mais qui entre absolument neuf et dépaysé au milieu de ces affections si multiples qu'il doit commencer par apprendre à connaître. Que serait-il arrivé si M. le docteur Coindet, cédant à un mouvement d'humeur fort naturel, eût laissé son successeur s'en tirer comme il aurait pu? Grâce à Dieu, il n'en a pas été ainsi: M. le docteur Coindet s'est au contraire empressé de se mettre à la disposition complète

de M. le docteur Olivet, et il n'a songé qu'à l'intérêt des malades dont l'Etat confiait désormais le soin à l'un de ses collègues. De pareils procédés ne nous étonnent point d'ailleurs de la part de M. le docteur Coindet; pendant vingt-deux ans, il a été le médecin en chef de la maison des aliénés, située à vingt minutes de Genève, avec un traitement de *mille francs* par an; il a transporté à plusieurs reprises, dans l'auditoire de Droit, le résultat de ses connaissances dans ses cours de médecine légale qu'il a toujours faits gratuitement: M. le docteur Coindet ne pouvait donc pas, même après l'incroyable conduite du Conseil d'Etat, rester indifférent au sort d'un établissement qui lui doit une grande partie de sa prospérité, et nous sommes assurés d'avance que M. le docteur Olivet trouvera toujours dans M. le docteur Coindet les renseignements et les directions qui lui seront nécessaires, jusqu'à ce que lui-même soit complétement maître de la nouvelle science qu'il doit aujourd'hui pratiquer.

Tels sont, réduits à la simple expression de la vérité, les faits que nous voulions rappeler à la mémoire de nos lecteurs. Et maintenant nous leur demandons de décider, en leur âme et conscience, ce qui leur paraît dominer dans ces longues aberrations du Conseil d'Etat.... Est-ce le mépris des lois les plus formelles? Est-ce l'incurie la plus absolue pour des mineurs dont on a accepté la responsabilité? Est-ce enfin l'ingratitude la moins dissimulée envers de bons et loyaux services? En vérité, nous ne savons, et nous laissons à chacun le soin de décider si les faits que nous venons d'exposer ne lui paraissent pas réunir à la fois ce mépris des lois, cette incurie et cette ingratitude: tout cela, pour nous, éclate de toute part dans cette affaire, qui débute par la visite de M. le docteur Coindet à M. le docteur Duchosal, et qui finit par la missive de M. le chancelier Viridet.

(*La rédaction du Journal de Genève.*)

VIII

Journal de Genève du 13 avril.

Nous avions entendu dire que la Faculté de Médecine de Genève avait adressé une lettre à M. le docteur Coindet au sujet de sa destitution par le Conseil d'Etat. Ce fait était parfaitement vrai, et, sur notre demande, M. le docteur Coindet a bien voulu mettre à notre disposition la lettre qu'il a reçue; la voici :

« *A Monsieur le docteur Coindet à Genève.*

« Monsieur et très-honoré confrère,

« Nous venons vous exprimer le profond déplaisir et les sincères regrets que nous avons éprouvés à la nouvelle de l'acte arbitraire qui, en vous frappant de la manière la plus imméritée, enlève à l'établissement des aliénés son fondateur et son médecin.

« Nos sentiments de citoyens ont été vivement froissés par la violation des principes les plus élémentaires de toute justice : les formes légales de l'enquête n'ont pas été suivies, la cause n'a pas été entendue, tout débat contradictoire a été rendu impossible.

« Nos sentiments de membres de la Faculté de Genève n'ont pas été moins douloureusement blessés par la violation de ces règles de bonne et loyale confraternité médicale, qui jusqu'ici n'avaient jamais souffert de publique atteinte : des experts choisis en dehors des prescriptions de la loi se sont laissés nommer d'office et ont accepté un mandat que les convenances les obligeaient à refuser.

« Méprisant tous les égards dus à un collègue que son âge, son savoir et ses services devaient leur faire respecter, ils ont procédé, sans l'en prévenir, à une visite où il était pour eux d'obligation stricte de réclamer sa présence, et ils ne lui ont pas même

communiqué les résultats d'une enquête dont le texte, sans conclusion sérieuse, démontre assez le peu de valeur.

« Nous voyons avec chagrin s'introduire parmi nous des procédés inouïs dans le corps médical, et nous nous regarderions en quelque sorte comme complices de la mesure dont vous êtes la victime, si nous la laissions passer sans témoigner hautement notre complète désapprobation.

« Nous espérons, Monsieur et très-honoré confrère, que vous trouverez dans la sympathie de vos collègues la preuve de leur adhésion à la conduite que vous avez tenue et la confirmation des sentiments d'estime et de considération qu'ils vous ont toujours portés, et qu'ils vous conservent aujourd'hui plus que jamais.

« Genève, 8 avril 1856.»

La Faculté de médecine se compose de trois colléges : collége de médecine, collége de chirurgie et collége de pharmacie. Elle compte des membres Genevois, des Suisses et quelques étrangers. La liste suivante ne donne que les noms des Genevois et des Suisses.

Ont signé :

Collége de Médecine.

Messieurs les Docteurs	Messieurs les Docteurs
DE ROCHES-LOMBARD, doyen.	CAYLA, Jean-Charles.
BUTINI, Adolphe.	RILLIET, Louis-Frédéric.
GOSSE, André-Louis.	ROUX, William.
CHOSSAT, Ch.-Etienne.	SECRETAN, Charles.
HERPIN, Théodore.	MALAN, Henri-Victor.
HENRY, Joseph-Antoine.	DUFRESNE, Jean-Henri.
JACQUIER, François.	GIRARD, Auguste.
PANCHAUD, Louis-Antoine.	MARIN, François-Maurice.
LOMBARD, Henri-Clermont.	BAYLON, Jean-Joseph.
CHAPONNIÈRE, Jean-Jaques.	SYLVESTRE.
D'ESPINE, Marc-Jacob.	DUVAL, André-Jacob.
BAUMGARTNER, Antoine.	CHENEVIÈRE, Auguste.
ROBIN, A.-Dominique.	MERCIER.
FAUCONNET, Ch.-Isaac.	MORICAND, Alexandre.

Collége de Chirurgie.

Messieurs les Docteurs

MAUNOIR, Jean-Pierre, doyen.
TERRAS, Jean-Pierre.
DUPIN, Jean-Pierre.
SENN, François-Louis.
MAUNOIR, Théodore.
BIZOT, Jean-François.

Messieurs les Docteurs

STRŒHLIN, Alexandre.
ROCHE, Henri-Louis.
FIGUIÈRES, Christian.
GAUTIER, Victor.
PIACHAUD, Etienne-Georges.

Collége de Pharmacie.

Messieurs

LE ROYER, Auguste, doyen.
MACAIRE, Isaac, professeur.
VIGUET, vice-présid. du conseil de santé.
MORIN, Antoine.
BRUNO, Pierre-Michel.
BONNEVILLE, Eugène.

Messieurs

LADÉ, Louis.
HAHN, Charles.
MORIN, Pyrame.
SUSKIND, Emile.
BRUN, Jaques-Joseph.
BASTARD, Jean-Marc.

« Genève, le 15 avril 1856.

« Si, pour des motifs de forme et de rédaction, je n'ai pas cru devoir apposer mon nom au bas de la lettre qu'avaient signée la plupart des membres de la Faculté de médecine, je désire cependant, Monsieur, vous envoyer aussi un témoignage de ma sympathie et vous assurer que comme citoyen et comme collègue, j'ai été indigné de la manière d'agir du président du département de justice et police à votre égard. Une destitution aussi brutale et aussi mal motivée est inexcusable, surtout de la part d'un collègue qui, mieux qu'un autre, devait apprécier les services que vous avez rendus pendant longues années à l'hospice que vous dirigiez et la gravité d'une accusation lancée aussi à la légère et aussi mal conduite. Je termine, Monsieur, en me déclarant complétement satisfait des explications que vous avez données et en vous priant d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

« Aug. BROT, M.-D. »

« Lancy, le 19 avril 1856.

« Monsieur et très-honoré confrère,

« Je viens vous réitérer toute la peine et les sincères regrets que j'ai éprouvés à la nouvelle de votre destitution de la place de médecin en chef de la maison centrale des aliénés.

« Cet acte arbitraire, auquel quelques-uns de nos confrères ont pris une part directe ou indirecte, les uns en mettant de côté ou en oubliant les principes de toute justice, en ne procédant pas à une enquête régulière où vous auriez dû être entendu contradictoirement, les autres en oubliant les égards de confraternité qui vous étaient dus dans cette circonstance, m'a bien péniblement affecté soit comme citoyen, soit comme médecin membre de la Faculté de médecine.

« En désapprouvant fortement cette manière d'agir, je vous renouvelle les sincères sentiments d'estime et d'amitié de votre devoué confrère

« L. Bénit. »

MM. les Docteurs Monnerat et Julliard n'ont pas adhéré au blâme formulé dans la lettre collective, mais ils ont écrit, chacun en son particulier, à M. le Docteur Coindet pour lui exprimer, le premier, ses sympathiques regrets, le second, ses sentiments d'estime personnelle.

Nous n'avons pas besoin sans doute d'ajouter que c'est avec une grande satisfaction que nous avons ouvert les colonnes de notre journal à la déclaration vraiment remarquable qu'on vient de lire, et dont l'effet sur l'opinion serait décisif si l'opinion balançait encore. Conçu dans les termes les plus fermes et les plus clairs, motivé sur des considérations qu'on tenterait en vain de réfuter ou même d'affaiblir, cet acte est un arrêt sans appel, et MM. les conseillers d'Etat Fontanel et Duchosal, qui sont aussi docteurs en médecine, et les experts, MM. Mayor et Pélissier,

ne dénieront pas la compétence d'une réunion exclusivement composée des hommes les plus autorisés à prononcer sur cette question, de leurs pairs enfin.

Cet avis a été pris à une imposante majorité. Si l'on retranche les cinq docteurs en présence dans ce débat et le petit nombre de ceux qu'un trop grand éloignement de Genève ne permettait pas de consulter, il se trouve que cette déclaration a reçu l'assentiment presque unanime de la Faculté[1].

D'un grand poids par le nombre, par les lumières de ceux qui l'ont votée, cette déclaration l'est encore par les garanties d'impartialité qui résultent de la divergence de leurs opinions politiques. Ainsi, à Genève, où tout le monde se connaît, on ne réussirait pas à faire envisager cette démarche comme l'œuvre d'un parti, et l'on y verra ce qui s'y trouve réellement, une énergique protestation contre un acte arbitraire, injuste, déloyal, accompagné de prétentions et de mesures qui dénotent un singulier mépris de la dignité du magistrat ou une profonde ignorance des lois chez ceux-là même qu'on a commis exprès pour les garder.

IX

Revue de Genève du 15 avril.

Elle est bien douloureuse la blessure faite à l'amour-propre doctoral, si l'on en juge d'après les tartines du *Journal de Ge-*

[1] Depuis l'époque où cette lettre fut remise au Dr Coindet, le nombre des adhésions s'est augmenté. Aujourd'hui (15 août) si l'on retranche les signataires des différentes lettres reproduites ou analysées plus haut, et les cinq docteurs en présence dans ce débat, il ne reste plus de membres, Genevois ou Suisses, de la Faculté de médecine, qu'un docteur en médecine, deux docteurs en chirurgie et deux pharmaciens. Messieurs les officiers de santé. ne faisant pas partie de la Faculté, n'ont pas pu donner leur avis ; ils sont six en tout.

nève, au sujet de l'affaire Coindet. Tous les arguments, tous les sophismes d'un écrivain aux abois ont été appliqués tour à tour comme des baumes sur cette plaie, et cette dernière n'en continue pas moins, à ce qu'il paraît, à faire souffrir le patient. La philanthropie, les convenances sociales, la science avaient été mises en réquisition, et voici qu'en dernier lieu le *Journal de Genève* trouve encore dans la loi des arguments pour consoler Monsieur le docteur. Il en sera encore de cette nouvelle manière de traiter la question comme des précédentes, elle ne réussira pas mieux.

La loi établit, s'écrie le *Journal de Genève*, une commission pour les enquêtes relatives aux personnes enfermées dans un établissement d'aliénés, et le Conseil d'Etat n'a pas suivi les formes indiquées par cette loi. Ah! messieurs du *Journal de Genève*, vous avez voulu déjà donner le change à l'opinion publique en interprétant perfidement l'arrêté de destitution de M. le docteur Coindet; maintenant vous changez de méthode, en cherchant à faire croire que la loi dont vous parlez est applicable à M. le docteur aliéniste. Cette nouvelle manœuvre vous servira-t-elle? Voyons un peu :

La loi dont il s'agit est du 5 février 1838. Elle est relative aux aliénés eux-mêmes, à leur liberté, à leurs intérêts, et non pas aux personnes chargées de leur donner des soins. Voici, du reste, comment elle s'exprime:

« Art. 6.— Les réclamations contre l'autorisation ou l'ordre de placement des aliénés, contre leur renouvellement ou contre le refus de l'une de ces mesures, et en général les difficultés relatives au placement d'une personne prétendue alienée dans un établissement public ou privé, seront soumises au Collége des Syndics. Le Conseil d'Etat nommera une commission de docteurs de la Faculté de médecine de Genève, que le Collége des Syndics pourra charger d'examiner la personne qui donne lieu à la réclamation. Cette commission donnera son avis médical sur l'état de la personne prétendue aliénée.

« Le procureur général sera prévenu de toute réclamation portée au Collége des Syndics. Il y sera entendu toutes les fois qu'il l'estimera convenable.

« Le Collége des Syndics statuera définitivement. En cas de partage, l'avis favorable à la libération prévaudra. »

On comprend de suite que la loi dont on argue en faveur de M. le docteur Coindet n'a rien à faire dans la question. En effet, de quoi s'agissait-il? Il s'agissait de faire une enquête sur la conduite du médecin de l'Hôpital des aliénés, et non pas sur l'état plus ou moins prétendu d'aliénation mentale d'une personne enfermée aux Vernaies. Il fallait savoir si un fonctionnaire de l'Etat avait rempli avec loyauté et savoir son mandat, et non si telle ou telle personne devait oui ou non être remise en liberté. La loi que nous avons citée, les formes qu'elle prescrit ne s'appliquent point au docteur qui soigne les aliénés, mais aux aliénés eux-mêmes. Si M. Coindet était frappé d'aliénation mentale et que des réclamations s'élevassent contre un ordre d'arrestation qui serait demandé à son sujet, la commission instituée par la loi agirait alors et déciderait s'il devait rester enfermé ou s'il devait être libéré.

On le voit donc de suite, la loi rappelée par le *Journal de Genève* n'a rien à faire dans tout cela. L'enquête qui devait être faite et qui a été faite a été une enquête tout administrative, elle devait porter et elle a porté sur la conduite d'un fonctionnaire. Parmi les éléments de cette enquête se trouve un rapport tout administratif demandé à deux honorables docteurs de notre ville, rapport analogue à un grand nombre de ceux que demande aux docteurs en médecine, presque chaque semaine, le département de police sur une foule d'objets et dans un grand nombre de cas.

Après cette explication, toute l'argumentation du *Journal de Genève* tombe d'elle-même. Il ne nous reste plus qu'à répondre aux lamentations de cette feuille sur le sort malheureux que

vont subir ces pauvres aliénés qui sont maintenant confiés à M. le docteur Olivet. Qu'elle se rassure : il n'est pas besoin de la haute munificence, ni des conseils éclairés qu'elle nous promet au nom de M. le docteur Coindet. Après avoir cherché à tromper le public, il est inutile de venir jouer à la générosité et à la grandeur d'âme. Ces petites comédies sont tout au plus bonnes pour les niais.

Le service des Vernaies sera facilement continué par M. le docteur Olivet, secondé qu'il sera, par un homme modeste et parfaitement expert dans la matière, M. le D[r] Deplace; s'il est nécessaire que le médecin en chef actuel recueille quelques renseignements sur les antécédents d'un aliéné, il les trouvera de suite auprès d'un collègue qui depuis de nombreuses années est attaché à l'établissement, auquel il a rendu, par son dévouement et son assiduité, plus de services, à notre avis, que le célèbre docteur révoqué, pour lequel on fait tant de fracas.

— Une protestation ou une déclaration se ligue, dit-on, parmi quelques docteurs en faveur de M. Coindet: il lui fallait bien cette petite consolation; nous serions heureux qu'elle calmât l'esprit de cet ex-fonctionnaire, auquel le Conseil d'Etat avait, dans son indulgence, fourni le moyen de se retirer sans bruit et sans trompette, et qui n'a pas eu le bon sens de le faire.

A la suite de ce que nous venons de dire, nous nous empressons de publier la lettre suivante que nous envoie M. le conseiller d'Etat Duchosal :

Monsieur le Rédacteur,

Vis-à-vis du débat qui s'est élevé dans la presse à propos de la révocation du docteur Coindet, je dois m'adresser moi-même au public, car on met en cause deux honorables personnes, MM. Mayor et Pélissier, qui n'ont agi, dans tout ce qui s'est passé, que sur ma demande nettement formulée. Je réclame donc d'abord la responsabilité entière de toute cette affaire. Avant

d'aller plus loin, je prie ces deux docteurs de vouloir bien recevoir l'hommage public de ma reconnaissance pour la loyauté et la conscience qu'ils ont apportées dans l'exécution du mandat que je leur avais confié.

Un fonctionnaire, M. Coindet, signe un certificat par lequel la jeune B. serait, suivant lui, atteinte d'aliénation mentale. Acceptant, ainsi que cela a toujours eu lieu, la signature du docteur Coindet comme donnée consciencieusement, je donnai l'ordre de conduire la jeune B. aux Vernaies.

Quelques jours après, la maîtresse d'apprentissage de la soi-disant aliénée arrive à l'Hôtel de ville pour s'entendre sur les frais de la pension, et me déclare que, depuis 9 mois que cette jeune fille est sous ses ordres, elle n'a donné aucun signe de folie. Étonné de cette déclaration, en contradiction manifeste avec le certificat de M. Coindet, j'ordonne de suite une enquête; c'était non-seulement mon droit, mais encore mon devoir.

1° J'entends et je fais entendre les employés de l'établissement des Vernaies.

2° Je demande et je reçois un rapport signé (Docteurs Mayor et Pélissier) sur l'état de la personne enfermée.

3° Je fais venir les protectrices de la susdite personne et je les interroge.

Poursuivant mes investigations, j'apprends que l'administration qui avait précédé la mienne avait déjà eu à se plaindre du docteur Coindet relativement à la reclusion d'une personne actuellement libérée.

J'apprends, de plus, que M. Coindet était loin de tenir l'intérêt de l'établissement des Vernaies.

Ma conscience parfaitement éclairée sur tout cela, je propose alors au Conseil d'Etat la révocation d'un fonctionnaire qui, d'après tous les renseignements les plus exacts, ne remplissait pas son mandat comme on avait le droit de l'exiger.

Le Conseil d'Etat, rempli d'indulgence, fit demander à M. le docteur aliéniste qu'il voulût bien de lui-même résigner ses fonctions.

Cette démarche ne réussit pas. Sur ma demande, la révocation fut alors prononcée.

On a invoqué en faveur de M. Coindet les prescriptions de la loi de 1838. Or cette loi n'est nullement applicable dans l'espèce: elle est relative aux aliénés, à leur mise en liberté, à leurs intérêts, etc., etc., et n'a aucun rapport avec les devoirs que doit remplir consciencieusement un fonctionnaire vis-à-vis d'un Conseil d'Etat responsable; elle doit donc être écartée du débat et je suis fort étonné que quarante-cinq médecins en aient argué sans l'examiner de plus près. J'ai été surpris aussi qu'ils n'aient pas exigé la publication de leurs signatures après l'impression de leur déclaration qui a paru dimanche dans le *Journal de Genève* [1].

Tout cela, une fois expliqué, je termine en déclarant que ce ne sera ni le préjugé du rang, ni les convenances sociales, ni la richesse des individus qui m'empêcheront d'accomplir ce que dans ma conscience je crois juste et convenable.

Agréez, etc.

DUCHOSAL, conseiller d'Etat.

X

JOURNAL DE GENÈVE, LE 16 AVRIL 1856.

Nous avons reçu lundi soir de M. le docteur Duchosal la lettre suivante :

Ici le *Journal de Genève* reproduit la lettre qu'on vient de lire (page 40) et l'accompagne des observations suivantes :

En vérité on ne saurait trop s'étonner de l'étrange confusion qui règne dans l'esprit de M. le conseiller Duchosal.

[1] Voyez la note au bas de la page 50.

Faisons observer d'abord que M. le docteur Coindet a été destitué « pour s'être attribué le droit d'enfermer dans une mai- « son de fous une jeune fille non aliénée; » aujourd'hui voici que M. Duchosal reconnaît formellement que c'est bien lui qui a donné l'ordre de séquestration et qui a envoyé cette jeune fille aux Vernaies: le fait unique sur lequel reposait l'arrêt de destitution se trouve donc réduit à néant, et la destitution n'a plus de motif.

« Mais, dit M. le conseiller Duchosal, le préavis de M. le docteur Coindet était erroné, la jeune fille n'était pas aliénée. » En admettant un moment que M. Duchosal ait raison, depuis quand punit-on un médecin pour une opinion erronée, émise en conscience, sur un fait étudié avec attention? M. Duchosal n'aurait-il jamais pris une maladie pour une autre, et, pour ce fait, la *Gazette de Berne* et la *Revue de Genève* ont-elles demandé qu'il fût traduit devant les tribunaux? N'est-ce pas parce qu'on ne saurait exercer de poursuites contre un médecin en se fondant sur une erreur de diagnostic que la loi interdit l'exercice de l'art de guérir à ceux qui n'ont pas fourni, dans des examens publics, la preuve de leur savoir et de leur capacité? Ce qui mérite d'être réprimé par une sanction pénale, et ce qui l'est en effet, c'est l'incurie. Or, M. le docteur Coindet n'avait-il pas fait une enquête sérieuse sur l'état actuel et les antécédents d'E. B.? N'avait-il pas usé d'une prudence exceptionnelle en allant lui-même raconter le cas au président du département de police, qui est aussi docteur-médecin; en lui expliquant que la formule sommaire, usitée pour le préavis médical, s'appliquait à un cas de folie intermittente? N'avons-nous pas la preuve de tous ces soins, de tous ces égards, dans la première lettre de M. le docteur Coindet au Conseil d'Etat, lettre précise s'il en fût, et dont pas un détail n'a été contredit? Mais passons.

M. Duchosal, plus tard, veut s'assurer si E. B. est réellement aliénée; c'était son droit, dit-il, et son devoir: qui le conteste? Mais fallait-il pour cela transgresser une loi importante qui rè-

gle la marche à suivre dans ces cas et accorde de précieuses garanties à la liberté individuelle? Fallait-il nommer, au lieu de la commission légale, deux de ses amis politiques qui n'en font point partie? Ce n'est pas tout: en vue de l'accomplissement de ce *devoir*, M. le conseiller Duchosal leur décerne un mandat qui ne porte pas leur attention sur le nœud même de l'affaire, sur l'existence d'une aliénation intermittente signalée cependant en même temps que se faisait la demande de placement; en sorte que ces deux messieurs sont forcés de convenir qu'ils n'ont pas même pensé à examiner cette question! (Voyez la lettre de MM. les docteurs Mayor et Pélissier, *Journal de Genève* du 8 avril.) Tous ces faits-là sont constants; ce sont eux qui font l'intérêt et la gravité de l'affaire: M. Duchosal en réfute-t-il un seul? Non, pas un seul. Quant aux éloges qu'il accorde, de son autorité privée, aux deux amis qu'il a chargés de l'expertise médicale, nous nous en référons à l'opinion formulée dans la lettre des quarante-cinq membres de la Faculté de médecine, aujourd'hui devenus cinquante, et qui ne tarderont pas à voir leur nombre s'accroître encore de quelques adhésions.

Si de l'aveu même de MM. Mayor et Pélissier leur expertise laisse *intact* (c'est l'expression qu'ils emploient) le fait sur lequel roule tout le débat, nous ne voyons pas, non plus, que M. Duchosal nous apporte d'autre part le moindre rayon de lumière. Il interroge tout le monde à ce qu'il paraît, les dames protectrices, les employés des Vernaies, la maîtresse d'apprentissage; mais, à l'exception de cette dernière, il ne nous dit rien des réponses qu'il obtient; seulement, il ne serait pas fâché, à ce qu'il nous semble, que l'on supposât que ces réponses sont fort contraires à l'attestation de M. le docteur Coindet, en sorte que M. le conseiller Duchosal a dû finir par reconnaître qu'il était dans la dure obligation de proposer au Conseil d'Etat une mesure énergique, nous pourrions dire brutale. Eh bien, nous serons moins réservés que M. le conseiller Duchosal et nous édifierons nos lecteurs sur le sens et la portée de ces dépositions.

Voici d'abord une première lettre qui nous est adressée et qui est relative à cet interrogatoire et aux réponses des dames protectrices :

Monsieur le Redacteur,

M. le conseiller Duchosal vous écrit une lettre dans laquelle il dit que, avant de demander au Conseil d'Etat la révocation de M. le docteur Coindet, il a interrogé les deux dames qui se sont occupées de l'apprentissage de la jeune B. Comme M. Duchosal ne dit pas le sens de leurs réponses et qu'on en pourrait peut-être inférer qu'elles ont été défavorables à l'opinion de M. le docteur Coindet, ces dames ont cru devoir m'autoriser à déclarer, en leur nom, que, dans les visites qu'elles ont dû faire à M. le président du département de police, elles lui ont exprimé positivement que depuis longtemps elles considèrent cette jeune fille comme ayant l'esprit tout à fait dérangé à certaines époques, et que la relation des faits publiés par M. le docteur Coindet, relativement à l'état de cette jeune fille, est entièrement conforme à ce qu'elles en ont pu connaître elles-mêmes.

J'ai l'honneur, etc.

D. Decrue, professeur.

Est-ce clair? Mais ce n'est pas tout : M. le conseiller Duchosal a aussi invoqué le témoignage de la maîtresse d'apprentissage d'E. B. Or, voici ce que cette maîtresse d'apprentissage nous écrit à ce sujet :

« De retour depuis trois jours du canton de Vaud, c'est hier seulement que j'ai lu ce qui a été écrit concernant la santé d'E. B. Ayant remarqué dans ces articles plusieurs assertions inexactes, je crois de mon devoir de rétablir ici la vérité.

« Je ne me suis rendue au bureau de M. Duchosal qu'une seule fois, et à sa réquisition formelle que m'apporta un de ses agents. Je n'avais d'ailleurs nullement à m'occuper de la pension d'E. B., qui ne regardait que les dames protectrices. Dans cette

visite assez longue, je répétai à plusieurs reprises et d'une manière très-positive, à M. Duchosal, que tout en reconnaissant que l'enfant était vicieuse et que je désirais qu'on la soumît à un régime plus sévère que celui qu'elle avait aux Vernaies, je n'avais aucun doute qu'à certains moments elle n'avait la tête dérangée. Je fis à M. Duchosal la description, aussi bien que je pus, de ses crises, qui se sont répétées six fois dans une année, pendant lesquelles elle a fait des extravagances incroyables et qui ont duré pendant trois jours et trois nuits. Entre les crises, son état est si naturel qu'il me fait oublier qu'elle a quelque chose de vraiment très-extraordinaire. Quant à ce qu'en a dit M. Coindet dans sa lettre au Conseil d'Etat, cela s'accorde avec ce que nous lui avions dit le jour même où M. Duchosal donna sa permission de placer la petite aux Vernaies. Seulement je trouve que l'impression qu'on reçoit de la lecture de cette lettre est très-faible en comparaison de celle qu'on reçoit en assistant à l'une de ces crises. »

On le voit : tout l'échafaudage sur lequel M. le conseiller Duchosal a établi la nécessité de cette destitution tombe pièce à pièce. D'abord, ce n'est plus M. le docteur Coindet qui s'est arrogé le droit d'enfermer une mineure saine d'esprit; il ne s'agit plus que d'un préavis où il a affirmé un fait faux, une aliénation qui n'existe pas; or, voici que des deux étais dont on appuyait cette assertion, l'un, le rapport des experts est prouvé n'être, en droit, qu'un acte illégal, en fait, qu'une relation dérisoire; l'autre, les propos prêtés à la maîtresse d'apprentissage sont redressés et ramenés à leur véritable sens; quelques nouvelles extravagances de la petite malade, aussi inexplicables que les précédentes, fortifient l'opinion qu'on a conçue de sa maladie et la faible ressource d'une erreur de diagnostic échappe encore. Maintenant nous prions le lecteur de nous accorder un instant de plus une bienveillante attention.

Il résulte clairement de la lettre de M. le docteur Duchosal

(et déjà ce fait avait été fortement établi par M. le docteur Coindet dans ses lettres du 1 et du 5 courant) que c'est bien ce conseiller d'Etat qui a donné l'ordre de conduire E. B. aux Vernaies; on sait même qu'il insista pour l'y faire accompagner par un de ses agents; il résulte non moins clairement des témoignages produits ci-dessus que M. le docteur Coindet a exprimé dans son attestation une opinion consciencieuse, formée sur l'examen attentif du cas, partagée par toutes les personnes qui sont à même d'observer la jeune malade, qui a été corroborée par plusieurs faits subséquents et n'a encore été infirmée par aucun.

L'arrêt de destitution pris par le Conseil d'Etat, et notifié par le chancelier de la république, inculpait donc faussement M. le docteur Coindet d'un acte criminel, passible de poursuites judiciaires et de peines graves; la *Gazette de Berne* et la *Revue* ne s'y sont point trompées et n'ont pas négligé de mettre en relief cette éventualité.

Qu'on veuille bien peser la gravité de ce fait. Dans la vie privée, une inculpation de cette nature s'appellerait une diffamation; elle donnerait droit à une action civile en réparation; mais, dans l'espèce, de particulier à Conseil d'Etat, il n'y a pas de recours à la justice, et des magistrats peuvent impunément, sous le couvert de l'intérêt public, attenter à la réputation d'un citoyen. Il y a plus encore; M. le président du département de justice et police, dans la lettre même où il nous fournit la preuve de son erreur, loin d'exprimer le moindre regret, se livre à des insinuations que lui interdisait le respect humain dans un débat public et solennel.

L'une de ces insinuations est relative à la *reclusion* d'une personne actuellement *libérée* (expression qui, pour le dire en passant, ne s'applique avec propriété qu'à un condamné mis en prison, et non pas à un malade reçu dans une maison de santé): cette insinuation a déjà été réfutée par M. le docteur Coindet (lettre du 5 avril), qui, la loi à la main, démontre que, si ce fait

était vrai, il retomberait tout entier sur le président du département de police, lequel a tout pouvoir, et non sur le médecin, qui ne peut qu'émettre une opinion[1]. En tous cas, que M. Duchosal s'explique, qu'il parle clairement : qu'il comprenne qu'après les bévues si nombreuses et si graves dans lesquelles il a entraîné le Conseil d'Etat, il ne peut plus prétendre à être cru sur sa simple affirmation, surtout lorsqu'il attaque un ancien fonctionnaire connu pour son zèle et sa scrupuleuse ponctualité. Ce que nous venons de dire nous dispense de disculper M. le docteur Coindet « d'avoir été loin de tenir l'intérêt de l'établissement des Vernaies. » En quelles circonstances? dans quelles choses?

[1] Au reste, voici une nouvelle citation qui lèverait au besoin tous les doutes à cet égard, et qui fera voir jusqu'où peut aller l'ignorance ou la mauvaise foi de M. le président du département de justice.

Loi du 5 *janvier* 1838. Art. 7. L'individu placé dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenu dès que les causes du placement auront cessé.

Les causes du placement seront considérées comme ayant cessé :

1° Si le temps pour lequel l'autorisation ou l'ordre sont valables s'est écoulé sans qu'ils aient été renouvelés ;

2° Si le tribunal, saisi de la demande en main levée de l'interdiction, l'a prononcée ;

3° Si les parents ou le conjoint, qui avaient requis l'autorisation, demandent que l'individu placé leur soit rendu ;

Art. 8. Le collége des syndics peut dans tous les cas, après avoir demandé le préavis du lieutenant de police, ordonner la sortie immédiate de toute personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 9. *Tout propriétaire ou directeur responsable d'un établissement d'aliénés qui y retiendrait une personne après l'expiration du temps fixé ou après avoir reçu l'ordre de sortir, sera passible des peines portées par l'art.* 120 *du Code pénal* (16 à 200 francs d'amende et deux ans d'emprisonnement).

Quelle probabilité, en effet, que le directeur responsable des Vernaies consente à encourir des peines graves pour servir le Dr Coindet dans une mauvaise action ! Aujourd'hui, 15 août, M. Duchosal n'a pas encore pu se résoudre à faire connaître le nom de cette infortunée.

Toutes ces inculpations subsidiaires n'arrivent que parce que le chef d'accusation est réduit à néant. Nous prions nos lecteurs de s'en convaincre en relisant attentivement ce considérant de l'arrêt de destitution, ce point de départ du débat, monument d'ignorance et de style niaisement prétentieux, qui conservera une triste célébrité dans les fastes du Conseil d'Etat de **1856** :

« Les énoncés mêmes de votre missive indiquent que vous « avez regardé, *jusqu'à un certain point*, la maison des aliénés « comme *une maison de correction*, et que vous vous êtes attri-« bué le droit d'y enfermer une mineure, *quoique la loi ne con-« fère ce pouvoir discrétionnaire qu'au président du Conseil d'E-« tat, qui ne l'exerce jamais qu'avec des précautions infinies!!!*

XI

Revue de Genève du 17 avril 1856.

Monsieur le Rédacteur de la *Revue*,

Veuillez avoir l'obligeance de donner place dans votre journal à la note suivante du docteur Pélissier et de moi. Je vous exprime à vous et aux lecteurs de la *Revue* nos regrets d'occuper encore vos colonnes de notre querelle avec la Faculté. Ce sera bien certainement pour la dernière fois, quelles que soient les *injures anonymes* qui puissent dorénavant nous être prodiguées à la grande satisfaction et par l'intermédiaire obligeant du *Journal de Genève.*

Agréez l'assurance de toute ma considération.

Mayor, docteur.

Genève, 16 avril 1856.

Nous devons à ceux de nos collègues qui n'ont pas signé la lettre à M. Coindet (publiée par le *Journal de Genève*, moins les

signatures[1]) et peut-être aussi à ceux qu'un faux esprit de corps a entraînés à signer une lettre dont ils n'approuvaient qu'une partie; à ceux, en d'autres termes, qui auraient voulu témoigner leurs regrets à M. Coindet sans insulter gratuitement deux collègues, nous devons, pensons-nous, peut-être quelques explications. Ce n'est pas que nous nous regardions, dans une affaire pareille, comme justiciables d'un tribunal de pairs, mais c'est pour leur donner une preuve du véritable esprit de confraternité qui nous anime.

On nous a accusés d'avoir accepté un mandat illégal; cela n'est pas. Cela serait, que le blâme en devrait être porté sur l'auteur de la réquisition et non pas sur nous. Nous ne nous étendrons pas sur ce sujet. La fausseté de cette inculpation est tellement évidente, que l'auteur de la lettre des 45 ne s'est pas servi, pour nous blâmer, de cet argument mis en avant avec tant de complaisance par le *Journal de Genève*, qui aurait pu consulter sur ce sujet des hommes de loi et s'édifier s'il l'eût voulu.

L'auteur de la lettre des 45, avec un ton de magister, nous accuse d'avoir manqué aux convenances. — Nous aurions dû prévenir M. Coindet de notre visite aux Vernaies. En le faisant, nous eussions tout simplement manqué à notre devoir. On nous demandait de faire un rapport sur l'état présent de la jeune B., et non point d'examiner ou de contrôler des faits passés que M. le Président du département de Justice et Police connaissait ou recherchait par les témoignages d'autres personnes. Toutes les explications qu'eût pu nous donner M. Coindet n'eussent été propres qu'à nous entraîner à sortir de notre mandat: l'examen de l'état présent.

[1] La publication des signatures n'a été retardée que parce qu'à l'époque où l'adresse dut paraître dans le *Journal de Genève*, on attendait encore l'adhésion de quelques-uns des membres de la Faculté, et qu'on tenait à donner une liste complète. Ces Messieurs se seraient-ils figuré que les signataires hésitaient à ratifier en public le libre et loyal témoignage de leur sentiment ?

Ce sont les autres faits reconnus par l'enquête qui ont pu donner à notre rapport une valeur défavorable à M. Coindet. Cela est tellement vrai, que si les faits passés eussent été le contraire de ce qu'il paraît qu'ils ont été; si par exemple les témoins eussent rapporté des faits clairs, évidents d'aliénation mentale, on aurait pu tirer de notre rapport la conclusion que le traitement mis en œuvre aux Vernaies avait considérablement amélioré l'état de la jeune B. et personne n'eût songé à nous accuser d'avoir manqué aux convenances. Est-ce de notre faute si le chef supérieur de M. Coindet n'a pas obtenu des témoignages de nature à lui permettre de tirer cette conclusion de son enquête?

Des collègues, avec qui nous avons discuté, nous ont donné à entendre qu'au moins après notre visite aux Vernaies nous aurions dû prévenir M. Coindet de l'enquête faite; ceci devient alors une plaisanterie. Notre rapport n'incriminant en aucune façon par lui-même M. Coindet, il eût été plus que singulier que nous nous fussions crus obligés de nous rendre auprès de lui. Si nous eussions été avec lui dans ces rapports journaliers que nous avons avec d'autres collègues, nous ne lui eussions certainement pas fait mystère de cette visite; mais nous n'avons jamais ou que très-rarement eu l'honneur de nous rencontrer avec lui; nous n'avons nullement pensé à cette démarche spéciale, et si nous eussions pensé à la faire, c'est que nous aurions cru avoir quelque chose à nous reprocher, ce qui n'était pas.

Supposons maintenant que notre rapport eût par lui-même gravement incriminé M. Coindet, nous nous serions tout simplement rendus ses complices en l'avertissant pour qu'il eût à se garer de la justice. Est-ce là ce que les 45 qui sont 50 aujourd'hui, à ce que nous apprend le *Journal de Genève*, entendent par la confraternité? Est-ce que, dans le cas fort improbable, où l'un des 45 viendrait à faire ce qu'un accoucheur, bien connu à Paris, fit et ce qui le conduisit aux galères, la confraternité aurait engagé les 44 autres à nier l'affaire et à soustraire

le 45me à la justice? Voilà cependant les conséquences de la doctrine de confraternité mise en avant par ces messieurs. Pour nous, nous déclarons en terminant qu'avant d'être confrères nous sommes citoyens.

Pélissier, D.-M.
Mayor, D.-C.

XII

Journal de Genève du 27 avril 1856.

Dans son numéro du jeudi 24 avril, la *Revue* contenait la lettre anonyme suivante:

Monsieur le Directeur,

La discussion sur la destitution de M. Coindet paraissant devoir être éternisée par le *Journal de Genève*, permettez à un citoyen d'avertir la presse genevoise que tout ce qui n'est pas commère dans notre canton est saturé du sujet.

Ce qui domine la situation, indépendamment des raisons qui ont déterminé le Conseil d'Etat, c'est que M. le docteur Coindet, associé à un établissement particulier pour le traitement des aliénés, et par conséquent intéressé à enlever à l'hospice des Vernaies les pensionnaires qui paient le mieux, aurait dû depuis longtemps avoir assez de délicatesse pour se retirer de l'établissement cantonal. Il aurait ainsi épargné *à lui-même* un désagrément bien mérité, et *au public* l'ennui peu mérité d'entendre parler de l'éternel docteur pendant plus de quinze jours.

Agréez, etc.

Un de vos abonnés.

Cette lettre a provoqué deux réponses: l'une de M. Perron, propriétaire de la maison de santé de La Forêt, que nous empruntons à la *Revue*:

Monsieur le Directeur de la *Revue de Genève*.

Je ne viens point me mêler à la polémique engagée au sujet de la destitution du docteur Coindet, mais seulement vous prier de me laisser réfuter en deux mots l'article publié dans votre dernier numéro, et qui semble me concerner.

Dans cet article on reproche au docteur Coindet d'être associé à un établissement particulier pour le traitement des aliénés, etc. Ne connaissant dans le canton d'autre établissement de ce genre que le mien, je dois repousser ce reproche comme me blessant dans mes intérêts.

Il est parfaitement vrai qu'à mon début j'ai recherché l'appui de Messieurs les docteurs de ma connaissance ; parfaitement vrai encore que je dois beaucoup de reconnaissance à quelques-uns d'entre eux, notamment à M. Coindet, qui a mis à me rendre service une parfaite obligeance et le plus complet désintéressement. Je les en remercie sincèrement aujourd'hui.

Il m'importe cependant qu'il soit bien établi que :

1° Nul docteur n'est attaché spécialement à l'établissement que j'ai fondé, mais que tous y sont appelés suivant le choix des familles. C'est sur ce pied que j'ai déjà eu l'honneur d'y recevoir Messieurs les docteurs Fauconnet, Strœhlin, Lombard, Deplace, et j'espère voir ce cercle s'élargir.

2° Que je suis seul et unique propriétaire de mon établissement, sans aucun associé, *à quel titre que ce soit,* et que laissant aux familles à traiter avec les docteurs qui ont leur confiance, aucun de ces derniers n'a jamais eu à recevoir de moi ni paiement, ni rétribution sous aucune forme.

En vous réitérant, Monsieur le Rédacteur, combien je regarde comme intéressant pour moi que cette rectification ait lieu dans votre premier numéro, je vous prie de recevoir mes salutations empressées.

J. PERRON,
Directeur et propriétaire de la maison de santé de La Forêt.

De son côté, M. le docteur Coindet, qui était directement mis en cause, nous adresse la lettre suivante :

Ce samedi 26 avril 1856.

A Monsieur le Rédacteur du *Journal de Genève*.

Monsieur le Rédacteur,

Oserais-je solliciter une place dans votre journal pour la lettre ci-incluse, que je voudrais soumettre à la connaissance de vos lecteurs? La rédaction de la *Revue*, qui accueillait avant-hier une accusation calomnieuse et anonyme, s'est aujourd'hui refusée à en publier la réfutation. Il serait superflu d'insister sur ce qu'a de déloyal et de vil un procédé si opposé aux simples notions d'équité, aux plus étroites obligations de l'honneur [1].

Je suis, etc.

COINDET, D.-M. et prof.

A Monsieur le Rédacteur de la *Revue de Genève*.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez publié, dans le numéro de la *Revue* d'hier, une lettre anonyme qui contient des assertions aussi fausses que malveillantes. Veuillez, je vous prie, insérer dans votre feuille la plus prochaine la réponse que voici :

Je n'ai eu à aucune époque, et je n'ai non plus aujourd'hui, aucun genre d'intérêt pécuniaire dans une entreprise quelconque de médecine industrielle. Les établissements thermaux ou hydrothérapiques, les maisons d'orthopédie, de santé, de convalescence, les asiles particuliers pour les aliénés, en satisfaisant à des besoins réels, nombreux et pressants, peuvent certainement

[1] Nous rappelons à cette occasion que le *Journal de Genève* a accueilli sans exception les réclamations de MM. Duchosal, Mayor et Pélissier.

ouvrir une carrière honorable et procurer à leurs propriétaires de légitimes bénéfices. Mais lorsqu'un médecin exerce la pratique générale de son art, la prudence, la délicatesse lui conseillent de renoncer à une participation à ces bénéfices, dont les conditions ne seraient pas connues du public, et qui pourraient sembler compromettre l'indépendance de son opinion. C'est là une règle de conduite traditionnelle dans notre Faculté de Médecine que j'ai toujours suivie et dont je ne me départirai jamais.

J'ai donné assez de preuves de l'intérêt que je prends à la maison des Vernaies pour espérer qu'on ne reconnaîtra pas le droit de le mettre en doute à un personnage qui, sous le voile ignoble de l'anonyme, reproduit une inculpation malveillante et l'appuie sur des faits controuvés. Le seul prétexte assigné à ma destitution (voir la *Revue* du 2 avril), c'est la détention arbitraire d'une mineure; j'en ai démontré toute l'absurdité dans une discussion que vous avez soigneusement évité de reproduire, mais que vos lecteurs, curieux de la connaître, retrouveraient dans les numéros du *Journal de Genève* des **1**, **5**, **12**, **13**, **16** et **17** du mois courant.

La maison des Vernaies n'a pas été fondée pour recevoir les malades des classes riches, ni même des classes aisées de la société; elle ne possède pas des moyens suffisants de traitement mental; et l'administration le sait si bien que, dans ses actes publics, elle appelle maintenant *hospice*, comme votre correspondant, un établissement que nous mettions jadis quelque importance à désigner sous le nom bien plus convenable de maison de santé.

Ainsi, les malades des classes aisées ont toujours dû être envoyés hors de Genève; les amis eux-mêmes de la *Revue* ne peuvent pas l'ignorer. M. Perron, qui a mûri ses talents administratifs dans l'exercice des fonctions de directeur de l'hôpital général, a eu l'heureuse pensée de créer un établissement particulier et de faire concurrence, non pas à la maison cantonale des aliénés, mais à l'étranger.

Encore comprendrait-on l'accusation de votre *abonné* anonyme, si la maison des Vernaies pouvait disposer d'un certain nombre de lits vacants; mais, depuis deux ou trois ans, elle est encombrée à ce point que, calculée pour quatre-vingt-seize malades, pour cent tout au plus, elle en comptait cent six il y a un mois environ, à l'époque de ma destitution. Loin de pouvoir donner asile aux riches, cette maison reçoit à grand'peine aujourd'hui les malades pauvres ou peu fortunés domiciliés dans le canton. Votre correspondant entendrait-il, par hasard, dénier à ceux-ci le droit de priorité d'admission dans l'*hospice*, ce triste apanage d'une condition nécessiteuse? Réclame-t-il ce droit en faveur des riches? Veut-il, pour citer ses paroles, qu'on admette les *pensionnaires qui payent le mieux*, de préférence à ceux qui ont le plus de besoins et qui souffrent de plus de maux?

Je suis, etc.

COINDET, docteur et prof.

DOCUMENTS

RELATIFS

A LA DESTITUTION DE M. LE Dr FIGUIÈRE.

JOURNAL DE GENÈVE DU 17 MAI 1856.

Notre Conseil d'Etat se plaît à multiplier les actes arbitraires, et vraiment il ne laissera bientôt plus rien à désirer aux Etats les plus despotiques. On sait la façon dont il s'y est pris dans l'affaire de M. le Dr Coindet: voici un nouvel échantillon de ses procédés administratifs; les pièces sont trop curieuses pour que nous ne nous empressions pas à les livrer à la connaissance et à l'appréciation de nos lecteurs.

M. le Dr Figuière est médecin de la gendarmerie, aux appointements de 472 fr. par an. Le 9 mai, M. Figuière reçut la lettre suivante:

Genève, le 9 mai 1856.

Monsieur le Docteur,

On me dit, il y a une quinzaine de jours, que vous aviez, à propos d'une mesure administrative concernant l'hospice des aliénés, signé une pièce rendue publique, et dans laquelle un arrêté du Conseil d'Etat est traité *d'acte arbitraire... violant les principes les plus élémentaires de toute justice*; je crus alors que vous vous apprêtiez à renoncer à la place *salariée* que vous remplissez comme médecin de la gendarmerie, place qui vous met sous la direction immédiate et aux ordres de ce même Conseil d'Etat *arbitraire* et *injuste*, aux termes de la pièce dont il s'agit.

N'ayant jusqu'à ce jour reçu de vous aucune notification de ce genre, je commence à croire qu'on s'est trompé. ce dont je serais très-heureux, lorsqu'on vous a désigné comme l'un des signataires de la lettre à M. Coindet; aussi je viens vous prier de vouloir bien, par une déclaration authentique, convertir l'espoir que j'ai conçu en une certitude.

Recevez, etc.

Le conseiller d'Etat,
chargé du département militaire,
A. TOURTE.

L'*espoir* de M. Tourte n'a pas tardé à être *converti* en certitude. M. le docteur Figuière s'est, en effet, empressé de lui adresser la réponse suivante :

A Monsieur le conseiller d'Etat chargé du département militaire.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite en date du 9 courant, et par laquelle vous réclamez de moi des informations sur un fait qui rentre entièrement dans le domaine de la vie privée.

Ne vous reconnaissant à aucun titre le droit de m'adresser des questions de ce genre, je ne devrais y faire aucune réponse; mais comme je ne veux pas renier une signature donnée pour blâmer un fait répréhensible. je reproduis, selon votre désir, cette *déclaration authentique.*

« Le Conseil d'Etat a commis un acte arbitraire et a violé « les principes élémentaires de toute justice en destituant M. le « docteur Coindet. »

Quant à l'assimilation que vous établissez entre un médecin qui donne ses soins à des malades et *un fonctionnaire politique salarié*, comme un conseiller d'Etat, par exemple, elle est, en

thèse générale, fort discutable. Mais, en ce qui me concerne, elle est d'autant plus fausse que, en occupant la place de médecin de la gendarmerie, je ne faisais qu'accomplir les devoirs militaires que la loi exige de tout médecin. Si je recevais une indemnité, elle était tout à fait disproportionnée avec la nature de mes fonctions et avec le temps que j'étais obligé de leur consacrer.

Agréez, etc.

C.-E. Figuière,
Docteur-Chirurgien.

Là-dessus M. le Dr Figuière a reçu un extrait des registres du Conseil d'Etat, par lequel « sa lettre est considérée comme une démission » (textuel), et où on lui annonce qu'il est remplacé par M. le Dr Savigny.

Nous félicitons sincèrement M. le Dr Figuière (quelque mince que soit la place qu'il ait perdue) de la réponse qu'il a faite à M. Tourte, car il a fait une fois de plus entendre la voix de la justice et de la vérité dans une cause où l'arbitraire le plus patent l'a toujours disputé à la pauvreté des excuses. Que l'on compare les deux lettres de MM. Tourte et Figuière, et que l'on juge !

Commission administrative de l'Hôpital cantonal.

Guillermet, Louis, Président.
Viridet, Marc, chancelier du Conseil d'Etat.
Mayor, docteur[1].
Pelliez, juge de paix.
Cambessédès, père.
Mouchet, ancien maire.
Baudit-L'Hoste.
Fontanel, docteur et conseiller d'Etat.
Gignoux, architecte.

[1] Le docteur Mayor a donné sa démission le 19 juin 1856 et n'a pas été remplacé.

RÉSUMÉ ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

RELATIFS

AUX NOMINATIONS MÉDICALES

FAITES PAR

L'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL CANTONAL.

L'ancien Hôpital de Genève a été tout récemment remplacé par un autre Hôpital bâti dans le voisinage de la ville et qui porte le nom de Cantonal.

D'après une convention passée entre les Administrations de ces deux établissements, il a été décidé que les malades de l'ancien Hôpital seraient transportés dans le nouveau, et recevraient les soins des médecins nommés par l'Administration de cet établissement. La translation a eu lieu le 1er juillet 1856. A partir de ce moment, l'ancien Hôpital de Genève a cessé d'exister.

Le service médical de ce dernier établissement était confié au docteur Rilliet, et le service chirurgical au docteur Strœhlin.

Ces Messieurs ayant toujours rempli leurs fonctions à l'entière satisfaction de l'Administration, il était naturel que celle du nouvel Hôpital fût désireuse de s'assurer leur concours. En effet, dans le courant de l'hiver, un des membres de l'Administration de l'Hôpital cantonal, M. le docteur Mayor, demanda au docteur Strœhlin s'il serait disposé à continuer dans le nouvel Hôpital les fonctions qu'il remplissait dans l'ancien. M. Strœhlin répondit affirmativement. Sur cet acquiescement l'Administration de l'Hôpital cantonal prit un arrêté par lequel elle décidait de prier le docteur Strœhlin et le docteur Rilliet de continuer jusqu'à la fin de l'année dans l'Hôpital cantonal les fonctions qu'ils remplissaient dans l'ancien Hôpital de Genève. Cet arrêté fut consigné dans les procès-verbaux, mais dans la séance suivante il fut rapporté.

Voici ce qui s'était passé dans l'intervalle de ces deux séances :

M. le docteur Coindet avait publié la lettre qui lui avait été adressée par l'immense majorité de la Faculté de Genève, pour blâmer énergiquement la conduite que le Gouvernement et des experts à sa dévotion avaient tenue vis-à-vis de lui (Voyez p. 33).

Parmi les membres de l'Administration de l'Hôpital cantonal se trouvaient deux des docteurs censurés : un conseiller d'Etat et l'un des experts.

L'Administration, qui aurait dû rester impartiale et faire son choix en vue du bien de l'établissement qu'elle avait l'honneur de diriger, et non en vue d'intérêts individuels, agit tout autrement. Se mettant entièrement au service de rancunes personnelles, elle épousa la cause de Messieurs les docteurs membres de l'Administration (qui de leur côté ne prirent pas le parti le plus convenable, celui de donner *immédiatement* leur démission d'administrateurs, afin de laisser le champ libre à l'administration en écartant leur personnalité) et, sur la proposition de M. le docteur et administrateur Mayor, l'arrêté qui désignait pour le service de santé de l'Hôpital les docteurs Strœhlin et Rilliet fut rapporté. (Voyez p. 79, lig. 35 et p. 83, lig. 21.)

Il est évident que l'Administration de l'Hôpital cantonal n'avait pas pensé, avant la lettre au docteur Coindet, que les docteurs Strœhlin et Rilliet fussent hostiles *à la continuation de l'œuvre de création* (*sic*) (voyez p. 83, l. 17) de cet établissement, puisqu'elle les avait nommés aux places de chirurgien et de médecin, et il est également évident qu'elle les a destitués, après la lettre, non pas parce qu'ils étaient *opposés à l'Hôpital* (*sic*) (p. 79, lig. 38), mais simplement parce qu'ils étaient devenus, au même titre que les autres signataires, incompatibles avec deux de leurs confrères membres de l'Administration.

Cette grave détermination fut pendant près de trois mois tenue tout à fait secrète, et sans les aveux de M. le docteur Mayor (voyez p. 68 et 82) elle le serait toujours restée.

Il est manifeste que l'Administration, en rapportant son arrêté et en motivant l'exclusion des docteurs Strœhlin et Rilliet sur la signature de la lettre au docteur Coindet, avait par cela même étendu son verdict d'indignité à la grande majorité de la Faculté de Genève. Aussi, lorsqu'une inscription fut ouverte pour les places de médecin et de chirurgien de l'Hôpital cantonal, les docteurs Rilliet et Strœhlin comprirent que ce mode de nomina-

tion n'était qu'une pure mystification, et que l'Administration était parfaitement décidée à ne nommer que *des non-signataires.*

Toutefois, désireux de rendre claire pour tout le monde la position faite au Corps médical par l'Administration de l'Hôpital cantonal, ces Messieurs se décidèrent à s'adresser au Président de cette Administration, afin d'obtenir de lui sur ce sujet une déclaration authentique et irrécusable. En effet, quelque positifs, quelque précis que fussent les aveux du docteur Mayor, ils n'avaient pas le cachet officiel.

Le 26 juin, deux jours avant la clôture de l'inscription, le docteur Rilliet, avec l'assentiment et la participation du docteur Strœhlin, adressa à M. le Président de la Commission administrative une lettre qui contenait les deux questions suivantes, auxquelles il devait être répondu avant le 28 juin à 5 heures du soir, époque de la clôture de l'inscription. (Voyez pièces justif., n° I, p. 68.)

« Est-il vrai que M. le docteur et administrateur Mayor ait exigé et obtenu de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal l'annulation de l'arrêté par lequel nous étions, M. Strœhlin et moi, invités à continuer à l'Hôpital cantonal les fonctions que nous remplissons à l'ancien Hôpital de Genève ?

« Est-il vrai que cette incompatibilité pour la place de médecin et de chirurgien de l'Hôpital cantonal ait été motivée sur la publication d'une lettre à M. le docteur Coindet, que nous avons signée avec l'immense majorité de la Faculté de Genève et dans laquelle la conduite blâmable de certains médecins était (comme elle devait l'être) sévèrement qualifiée ? »

La lettre du docteur Rilliet resta sans réponse, la Commission administrative garda un silence absolu quand elle aurait dû parler, mais en revanche elle prit la parole lorsqu'elle aurait dû se taire. C'est le 1er juillet seulement, quatre jours après *les nominations faites*, que M. le Président de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal écrivit au docteur Rilliet une lettre qui restera comme un modèle du style administratif de l'époque. (Voyez pièces justif., n° III, p. 73.)

Elle commence ainsi : « La Commission administrative a été quelque peu surprise *des questions que vous prenez la liberté de lui adresser.* » Puis, sans répondre aux deux questions très-précises contenues dans la lettre du docteur Rilliet, M. le Président *affirme* qu'aucun docteur n'est, ou plutôt n'a été exclu du concours.

Or, s'il fallait encore une nouvelle preuve des sentiments de la Commission administrative envers les signataires de la lettre au docteur Coindet, on pourrait la trouver dans les nominations qui furent faites.

Il n'existe dans toute la Faculté, en écartant les docteurs intéressés directement dans le débat soulevé par la destitution du docteur Coindet (MM. Coindet, Mayor, Pélissier, Duchosal et Fontanel), que trois docteurs genevois qui n'aient pas signé la lettre adressée à ce médecin ou tout au moins qui ne lui aient pas témoigné par écrit leurs sentiments de sympathie ou d'estime personnelle. Ces docteurs sont MM. *Olivet*, *Savigny* et *Blanchard*.

Voici maintenant quel a été le résultat de l'élection :

M. Mayor, *non-signataire*, qui avait donné le 19 juin sa démission d'administrateur, a été, le 28, nommé chirurgien en chef. M. le *chirurgien* Olivet, *non-signataire*, déjà pourvu de la place de médecin de l'Hôpital des Aliénés en remplacement du docteur Coindet destitué, a été nommé médecin en chef. Le docteur Savigny, *non-signataire*, déjà nommé médecin de la gendarmerie à la place du docteur Figuière destitué, a été nommé chirurgien-adjoint. Enfin, le docteur Fauconnet, *signataire* qui ne s'était pas inscrit, mais dont la candidature à la place de *médecin en chef* avait été indiquée dans le cours même de la séance de nomination, n'a pas été nommé, mais on lui a dérisoirement offert la place de médecin-adjoint, en le subordonnant au docteur en chirurgie Olivet, son cadet de beaucoup en âge et en expérience.

M. Fauconnet a, par une lettre motivée, refusé d'accepter sa nomination, et jusqu'ici il n'a pas pu être pourvu à son remplacement. (Voyez pièces justif., n° XV, p. 98.)

Il faut que ces nominations aient été bien extraordinaires sous plusieurs rapports, puisque le journal officiel n'a pas osé enregistrer les noms des élus : bien plus, un conseiller d'État, le docteur Fontanel, membre de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal, déclare qu'il « s'est opposé de toutes ses forces à l'élection de M. Olivet, en développant les motifs soit *généraux* soit *médicaux* qui semblaient militer en faveur d'un autre candidat inscrit, M. Fauconnet, à qui il a donné sa voix. » (Voyez pièces justif., n° XVI, p. 98.) Il est curieux de rapprocher cette déclaration de celle de M. Guillermet, président de la commission, qui commence ainsi : « En résumé nous espérons que les nominations faites répondront à l'attente du pays ; parmi les candidats qui se

sont présentés, nous avons choisi des hommes de talent et d'expérience, etc.» (Voyez pièces justif., n° V, p. 77, lig. 17 et suiv.)

La Faculté de médecine ne pouvait rester sous le coup de pareils procédés, et M. le docteur Rilliet prit la plume pour défendre les droits du Corps médical et les intérêts des malades si indignement sacrifiés. Cette lettre, qui établit nettement la position faite par l'Administration publique à la Faculté de Genève et aux malades des hôpitaux, depuis la destitution du docteur Coindet, est reproduite en entier aux pièces justificatives. (Voy. pièces justif., n° II, p. 69.)

A la suite de la lettre du docteur Rilliet parut une seconde réponse de M. le Président de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal. Elle commence ainsi : « Si M. Rilliet m'eût écrit tout simplement pour me demander un renseignement sur l'inscription qui était ouverte, ou bien s'il était vrai qu'une exclusion eût été prononcée contre un certain nombre de docteurs, je lui aurais immédiatement répondu que non. »

M. Guillermet, déplaçant ensuite la question et faisant descendre le débat sur le terrain politique, opposait ses opinions révolutionnaires aux opinions aristocratiques de M. Rilliet. (Voy. pièces justif., n° V, p. 76.)

M. Rilliet se contenta de répondre relativement au premier point, « que l'assertion de M. Guillermet était précisément le contraire de la vérité ; la lettre qu'il lui avait adressée ne contenant autre chose que la demande d'un *renseignement* sur *l'exclusion* prononcée d'après la déclaration du docteur Mayor contre M. Strœhlin et lui, et sur les conséquences que cette exclusion devait entraîner pour tous ceux de leurs collègues qui, signataires comme eux de la lettre au docteur Coindet, auraient voulu s'inscrire pour les places de l'Hôpital cantonal. »

Relativement au second point, M. Rilliet rappela qu'entre ses opinions et celles de M. Guillermet il n'y avait qu'une différence de date, puisqu'avant d'être révolutionnaire M. le Président avait chanté le gouvernement aristocratique. (Voy. pièces justif., n° VI, p. 78.)

Cette lettre valut au docteur Rilliet de la part du journal gouvernemental un incroyable débordement d'injures. Nous reproduisons *in extenso* (pièces justif., n° VII, p. 78) l'article de la *Revue de Genève*. Après avoir donné un échantillon de ce qu'est devenu à Genève le style administratif, il importe de faire connaître le

genre de polémique adopté par l'organe du gouvernement. Cet article anonyme se terminait par une lâche calomnie. En effet, la *Revue* ne craignait pas d'accuser l'ex-médecin en chef de l'ancien Hôpital d'avoir « *purement* et *simplement abandonné* » trois malades restés provisoirement dans les salles de cet établissement. (Voy. p. 81, lig. 28.)

Il suffit de rapprocher de cette imputation diffamatoire la déclaration émanée de l'Administration même de l'ancien Hôpital, pour réduire cette calomnie à néant.

En effet, cette administration a attesté que « M. le Dr Rilliet, après avoir désigné, dans la matinée du 1er juillet, ceux des malades qui pouvaient supporter le transport, et ceux, au nombre de trois, pour qui ce transport pouvait offrir des dangers, a envoyé à M. le président de l'Hôpital de Genève, avec invitation de la transmettre au médecin en chef de l'Hôpital cantonal, la statistique du service, en recommandant de continuer à faire soigner dans les salles du Bourg-de-Four les trois malades sus-mentionnés, ce à quoi il a été pourvu. » (Voyez pièces justif., nº XII, p. 94.)

La *Revue de Genève* a répété encore deux fois la même calomnie sous des formes différentes. On pourra lire aux pièces justificatives ces différents documents (voyez pièces justif., nos XI, p. 91 et XIII, p. 96) ainsi que la réfutation complète de toutes les faussetés qu'ils renferment (voyez pièces justif., nº XIV, p. 96). Du reste la *Revue de Genève*, en forgeant son accusation, n'a eu d'autre but que de détourner l'attention générale, et de remplacer par une question personnelle un débat dans lequel l'honneur de ses patrons se trouvait gravement compromis.

Nous ne croyons pas que l'organe du gouvernement ait eu à s'applaudir de cette tentative ; et nous ne redoutons pas le jugement du public qui, après avoir pris connaissance des pièces du procès, saura bien reconnaître de quel côté ont été les convenances, le bon droit, la justice et la vérité.

CONCLUSIONS.

1º L'Administration de l'Hôpital cantonal, après avoir nommé les docteurs Rilliet et Strœhlin médecin et chirurgien de l'Hôpital, a rapporté son arrêté dès qu'elle a eu connaissance de la lettre adressée par la Faculté de Genève à M. le docteur

Coindet; et elle a motivé cette révocation sur une prétendue incompatibilité entre les deux docteurs signataires de la lettre susindiquée et les médecins faisant partie de l'Administration.

2° En basant son arrêté d'exclusion sur de pareils motifs, l'Administration de l'Hôpital l'a nécessairement étendu à tous les signataires coupables au même degré, suivant elle, que les docteurs Strœhlin et Rilliet. Aussi, en ouvrant une inscription pour les places de médecin et de chirurgien de l'Hôpital, et en refusant de faire connaître avant la clôture de cette inscription si aucun docteur n'était écarté du concours, l'Administration a bien fait voir que le mode de nomination qu'elle avait adopté n'était qu'une pure mystification; et, en affirmant *quatre jours après les nominations faites* qu'aucun médecin n'avait été exclu, elle a dit précisément le *contraire de la vérité.* La preuve irrécusable des intentions préconçues de l'Administration ressort avec évidence des aveux d'un de ses membres et des résultats de l'élection, qui démontrent que toutes les places ont été données aux docteurs *non-signataires* de la lettre au docteur Coindet.

3° En nommant un *chirurgien* médecin en chef de l'Hôpital, l'Administration a agi contrairement à l'esprit de la loi sur l'exercice de la médecine, encore en vigueur à Genève, et qui admet la séparation des colléges de médecine et de chirurgie.

4° En donnant la place de *médecin en chef* de l'Hôpital à un docteur déjà pourvu de celle de *médecin en chef* de l'établissement des aliénés, elle a introduit un genre de cumul dont les graves inconvénients sont manifestes et qu'on aurait peine à retrouver ailleurs que dans notre pays.

5° Enfin, en excluant du concours la presque totalité des membres de la Faculté de Genève; sans autre motif que celui de satisfaire des rancunes personnelles, l'Administration de l'Hôpital cantonal a non-seulement mis de côté les justes droits du corps médical, mais, ce qui est encore plus grave, elle a agi au grand détriment des malades dont son devoir le plus strict lui ordonnait de sauvegarder les intérêts.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Lettre du Dr Rilliet à M. le président de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal, écrite avec la participation du Dr Strœhlin aux fins de connaître les motifs de l'exclusion des Drs Rilliet et Strœhlin des places de médecin et de chirurgien de l'Hôpital cantonal, insérée sur la demande du Dr Rilliet dans le *Journal de Genève* du 3 juillet.

« *A Monsieur l'ancien conseiller d'Etat Guillermet, président de la commission administrative de l'Hôpital cantonal.*

« Monsieur le Président,

« Mon ami, le docteur Strœhlin, m'ayant communiqué le contenu d'une lettre du docteur Mayor, dans laquelle il était fait mention d'un arrêté de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal qui nous concerne spécialement, M. Strœhlin et moi, je viens vous demander si les faits rapportés dans cette lettre sont exacts.

« Est-il vrai que M. le docteur et administrateur Mayor ait exigé et obtenu de la Commission administrative l'annulation de l'arrêté par lequel nous étions, M. Strœhlin et moi, invités à continuer dans l'Hôpital cantonal les fonctions que nous remplissons dans l'ancien Hôpital de Genève ?

« Est-il vrai que notre incompatibilité pour la place de médecin et de chirurgien de l'Hôpital cantonal ait été motivée sur la publication d'une lettre à M. le decteur Coindet que nous avons signée avec l'immense majorité de la Faculté de Genève, et dans laquelle la conduite blâmable de certains médecins était (comme elle devait l'être) sévèrement qualifiée ?

« Vous devez comprendre, Monsieur, la gravité d'une pareille exclusion, et j'aime à croire que nous avons été inexactement renseignés. Nous nous expliquerions difficilement en effet, en présence de cet ostracisme, que la Commission administrative eût pris la mesure dérisoire d'inviter tous les praticiens de Genève à s'inscrire pour les places de médecins et de chirurgiens de l'Hôpital cantonal, tandis qu'elle était décidée d'avance à exclure le plus grand nombre.

« Veuillez, Monsieur le Président, avoir l'obligeance de me transmettre votre réponse le plus tôt possible, et agréez l'assurance de ma considération distinguée.

Dr Rilliet.

II. Lettre du Dr Rilliet au ***Journal de Genève*** sur la position faite par l'administration publique à la Faculté de Genève et aux malades des Hôpitaux.

(*Journal de Genève* du 30 juin 1856.)

Monsieur le Rédacteur,

Je puis me rendre la justice de n'avoir jamais abusé de la presse, car c'est pour la seconde fois, et peut-être pour la dernière, que je viens occuper une place dans un journal politique. Aussi est-ce sans trop de scrupule que je profite de la permission que vous m'avez accordée pour soumettre à mes concitoyens, sur les objets dont je vous ai déjà entretenu, quelques observations dont ils apprécieront l'importance.

Désirant traiter la question avec une complète indépendance, je me vois forcé, bien malgré moi, à entrer dans quelques considérations personnelles : je serai aussi bref que possible.

Quoique aristocrate par tradition et par conviction, je n'en reconnais pas moins que, dans tous les partis dont les principes politiques sont contraires aux miens (qu'on les appelle démocratie, radicalisme, socialisme même), il peut exister d'honnêtes gens, de galants hommes, avec lesquels il est permis d'entretenir de bons rapports, alors même qu'on ne partage pas leurs opinions.

J'ai vécu pendant dix ans, en qualité de médecin en chef de l'Hôpital de Genève, sous des administrations animées de sentiments politiques très-divers, et j'ai toujours été dans les meilleurs termes avec les membres qui les composaient. Je faisais mon devoir de médecin, ces messieurs faisaient leur devoir d'administrateurs; nous nous prêtions un mutuel concours, et nous n'avons jamais eu à nous plaindre les uns des autres. Ce que je dis de mes rapports avec l'administration de l'Hôpital de Genève, je puis le répéter de mes relations avec ceux de mes collègues dont je ne partage pas les doctrines politiques. J'ai eu de fréquentes occasions d'accepter des consultations avec *tous* les praticiens de Genève appartenant au parti radical le plus avancé, et je me suis toujours trouvé avec eux sur le meilleur pied de la confraternité médicale.

Je dirai enfin que je suis complétement désintéressé dans la question actuelle, parce que je n'ai jamais eu l'intention de solliciter aucune place auprès du gouvernement ou auprès des administrations qui sont dans sa dépendance. Connaissant les principes exclusifs du pouvoir qui nous régit ; sachant qu'un talent spécial hors ligne et vingt ans de bons et loyaux services ne peuvent pas mettre un médecin à l'abri d'une destitution brutale et imméritée; convaincu que nous pouvons presque tous être expulsés d'une

place honorablement remplie pour avoir commis, non pas une faute ou un délit, mais pour être *censé* avoir commis une simple erreur de diagnostic, j'avais, en signant la lettre adressée au docteur Coindet, renoncé d'avance à postuler la place de médecin en chef de l'Hôpital cantonal.

La communication que j'ai faite de mes intentions à plusieurs de mes honorables confrères, et la démission que j'ai donnée de la place analogue que j'occupais à l'ancien Hôpital de Genève, avant que mon incompatibilité m'eût été révélée par les aveux du docteur Mayor et par l'éloquent silence de M. Guillermet, en sont la preuve convaincante. Aussi mon seul but, en adressant à M. le Président de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal la lettre que vous avez insérée dans votre numéro d'hier (voyez pièce justif., nº I) était de m'assurer de la position qui était faite par cette commission au corps médical de Genève.

J'ai hâte, Monsieur, d'en finir avec ces trop longues explications, auxquelles je n'ai été conduit que par la nécessité d'écarter du débat ma personne et mes opinions; mais si mon nom seul paraît au bas de cet écrit, j'ai la conviction que je ne serai pas désavoué par la presque totalité de mes collègues.

Je ne reviendrai pas en détail sur des faits qui sont à la connaissance de tout le monde: je me contenterai de rappeler que M. le docteur Coindet, ayant été injustement destitué à la suite d'un rapport de deux de nos collègues, dans lequel tous les principes de la légalité, de la justice et de la dignité médicale avaient été mis de côté, l'immense majorité de la Faculté de Médecine fut obligée de blâmer énergiquement dans une lettre qu'elle adressa à M. le docteur Coindet, soit la conduite du gouvernement, soit celle des médecins qui lui avaient prêté leur concours. La Faculté, gardienne de la dignité et des intérêts professionnels, avait le droit, je dis plus, le devoir d'agir comme elle l'a fait.

Dès cette époque, les rapports entre les membres de la Faculté ont malheureusement changé: il était impossible qu'il en fût autrement, mais la question a été déplacée, et de disciplinaire elle est devenue politique. Ceux d'entre nous qui ont été *soupçonnés* d'avoir signé la lettre adressée à M. le docteur Coindet ont été mis à l'index: les uns ont été menacés (contrairement aux traités internationaux) de se voir retirer le droit légal de pratiquer la médecine; d'autres ont été censurés parce qu'ils continuaient à exercer des fonctions salariées tout en blâmant le gouvernement, et ils ont été menacés d'une destitution; pour l'un, cette menace a abouti, et M. le docteur Figuière a perdu une place modeste qu'il remplissait à la grande satisfaction de ses clients avec un zèle et un désintéressement que l'on aura peine à imiter.

Enfin, pour combler la mesure, une administration dont le devoir était de se préoccuper exclusivement des intérêts des malades, plutôt que de se mettre au service de rancunes personnelles, a pris la grave détermination d'exclure le plus grand nombre des praticiens de Genève des places de médecins et de chirurgiens de

l'Hôpital cantonal, tout en les invitant dérisoirement à s'inscrire.

Cette décision l'a conduite à faire son choix en violant les principes qui ont toujours réglé la hiérarchie médicale, et qui sont consacrés par la répartition même des fonctions dans l'intérieur de l'Hôpital, et par la loi sur l'exercice de la médecine.

L'administration d'un établissement élevé aux frais de tous les contribuables, dont il aggrave les impôts, n'a pas craint d'entrer, pour son compte, dans la voie d'exclusisme systématique que le gouvernement avait ouverte.

Désormais presque tous les membres de la Faculté de Genève, pour avoir usé, comme médecins et comme citoyens d'un pays censé libre, du droit de juger les actes de trois ou quatre de leurs collègues, sont déclarés indignes de remplir aucune des fonctions publiques attribuées au corps médical. On les expulse l'un après l'autre de celles qu'ils occupent, en ne leur offrant, par une ironique compensation, que la place d'inspecteur des décès, abandonnée par son titulaire, et dont personne ne veut.

Que devient, en présence de pareils procédés, l'égalité devant la loi? Que deviennent les droits des médecins et surtout les intérêts des malades?... Je laisse aux légistes à traiter le premier point, je ne m'occuperai ici que des deux autres.

Le gouvernement actuel semble avoir pour principe que les médecins doivent être assimilés à des fonctionnaires politiques et destitués ou frappés d'incapacité quand ils blâment les actes de l'autorité. Je crois que la conscience publique protestera contre cette assimilation. Le gouvernement ne peut et ne doit exiger des médecins que de se conformer aux règlements, de faire régulièrement et consciencieusement le service dont ils sont chargés, et d'accomplir les actes légaux de leur ministère. Il est même à désirer que les médecins conservent toute leur indépendance et ne se fassent jamais, comme cela s'est déjà vu, les agents d'un pouvoir qui peut exploiter leur complaisance en la mettant au service de ses haines et de ses rancunes.

La doctrine de l'indépendance médicale est aujourd'hui admise partout, excepté dans notre pays. — En voici la preuve. — A l'époque de la révolution de Paris, en 1848, un simple praticien du faubourg Saint-Antoine, M. Recurt, fut nommé ministre de l'intérieur, et les docteurs Voillemier et Thierry furent élus membres de l'administration des hôpitaux. C'était une belle occasion pour destituer! Ces messieurs étaient tout-puissants, ils auraient pu exiger de leurs confrères certaines complaisances que quelques-uns peut-être, pour ne pas perdre leur gagne-pain, n'auraient pas pu leur refuser; ou bien encore ils auraient pu les exclure de la place qu'ils occupaient pour s'y installer eux-mêmes.

Heureusement il n'en fut rien, car ces administrateurs-médecins comprenaient les sévères exigences de la dignité professionnelle, et tous les professeurs de l'École de Médecine, tous les médecins des hôpitaux, et, je le crois, la plus grande partie de ceux des différentes administrations conservèrent leur place.

Voyez, comparez et jugez!...

Parlons maintenant des malades.

Quelle doit être, à leur égard, la conduite d'un bon, loyal et paternel gouvernement? C'est, en répartissant sa protection sur tous les membres de la communauté, de veiller d'une manière encore plus spéciale sur les intérêts des plus nécessiteux, des plus faibles, des plus incapables de se défendre. Or y a-t-il une catégorie de citoyens plus digne de sympathie que celle qui, par sa triste position de santé et de fortune, est nécessairement contrainte de se mettre sous la dépendance de l'administration, et d'accepter de sa main tous les secours y compris ceux de l'homme de l'art? N'est-il pas du devoir de cette administration de mettre de côté toute préoccupation politique quand il s'agit de choisir le médecin auquel elle va confier les intérêts de ceux que la loi ordonne de protéger? Ne doit-elle pas alors faire passer la moralité et le savoir avant l'opinion?

Je laisse à chacun le soin d'apprécier à son gré la valeur des nominations médicales qui ont été faites depuis la destitution du docteur Coindet; je me contenterai de faire observer qu'en restreignant son choix à un nombre très-limité de médecins, l'administration s'est lié les mains, au plus grand détriment des malades. Quelle que soit sa capacité, un même homme ne peut remplir plusieurs places à la fois, et les soins à rendre aux malades sont assez importants pour que le choix de ceux qui doivent les donner ait lieu sur la plus grande échelle possible. Or, le système exclusif adopté par le gouvernement est tout à fait contraire à ce principe. Le petit nombre de *ses* éligibles l'oblige à faire comme les directeurs de théâtre, qui se servent toujours des mêmes comparses, mais qui les font passer sous les yeux des spectateurs, revêtus de différents costumes, afin de dissimuler par ces fausses apparences, la pénurie de leur personnel. Ce qui peut suffire, quand il s'agit des plaisirs du public, n'est plus de mise quand des intérêts sérieux sont en jeu, et j'en appelle, pour faire justice de ces procédés inqualifiables, à la conscience de tous mes concitoyens sans distinction de parti.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Dr RILLIET.

Genève, 30 juin 1856.

P.-S. — 1er *juillet*. — Le manuscrit de cette lettre était déjà entre vos mains lorsque j'ai reçu la réponse de M. Guillermet; elle est datée de la Cluse, le 29 juin, et porte le timbre de Genève du 30 juin au soir; le facteur l'a déposée chez moi ce matin à 9 heures. — J'aurai l'honneur de vous communiquer ce document, aussi impoli que grotesque: du reste, il ne change rien aux faits exposés dans ma lettre et aux conséquences qu'on peut en tirer.

III. Réponse du Président de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal parvenue au Dr Rilliet *quatre jours après les nominations faites* (reproduite par la *Revue* et le *Journal de Genève* dans leur numéro du 5 juillet).

Le Président de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal à M. le Dr Rilliet.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 26 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission administrative de l'Hôpital cantonal a été *quelque peu surprise des questions que vous prenez la liberté de lui adresser;* mais, comme cette commission ne fait rien à la sourdine, je puis vous faire connaître qu'en effet elle avait eu l'idée de conserver jusqu'à la fin de l'année MM. les chirurgiens et médecins actuellement employés à l'Hôpital de Genève; mais qu'après y avoir mûrement réfléchi, et *sur la proposition d'un de ses membres*, elle a cru qu'il valait mieux, dès l'ouverture du nouvel Hôpital, nommer le personnel médical qui devait y fonctionner définitivement. Elle a donc pensé qu'il était convenable d'ouvrir une inscription; ce mode, contrairement à votre dire, n'exclut personne, mais aussi laisse à la Commission pleine liberté de choisir qui elle entend parmi les candidats inscrits.

Votre lettre suppose que M. le docteur Mayor aurait *exigé quelque chose* de la Commission. A ce sujet, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que M. Mayor est un homme trop bien élevé pour rien vouloir imposer à ses collègues autrement que par la libre discussion, et que, d'un autre côté, depuis six ans que la commission est composée des mêmes membres, elle n'a jamais compté que des collègues parfaitement égaux, qui *s'estiment*, qui *s'écoutent*, mais ne se *commandent* jamais rien les uns aux autres.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la Commission de l'Hôpital cantonal,

Louis Guillermet.

La Cluse, 29 juin.

(*Journal de Genève*, 5 juillet.)

Notre honorable correspondant avait qualifié, dans le *post-scriptum* de sa lettre d'hier, l'épître de M. Guillermet d'impolie et de grotesque. Nous croyons que nos lecteurs seront complétement de l'avis de M. le docteur Rilliet.

Nous ferons d'abord observer que la lettre de M. le président de la Commission administrative ne détruit absolument en rien les assertions

du docteur Rilliet. M. Guillermet avoue que la Commission administrative *avait eu l'idée* de confier le service médical et chirurgical de l'Hôpital à MM. les docteurs Rilliet et Strœhlin; mais que, sur les observations d'*un* de ses membres (que M. Guillermet ne nomme pas), elle avait changé d'opinion; seulement M. Guillermet oublie d'indiquer l'époque où la chose s'est passée.

Oserions-nous donc *prendre la liberté* de demander à M. le Président: si cette conversion n'aurait pas eu lieu environ *huit jours* après la publication de la lettre du docteur Coindet? Si *le* membre dont il parle n'a pas fait valoir le motif d'incompatibilité mentionné dans la lettre du docteur Rilliet! Enfin, si ce même membre n'a pas, en outre, pris *une grande part* à une discussion dont le résultat a été l'exclusion des docteurs Rilliet et Strœhlin, et par cela même de l'immense majorité des membres de la Faculté de Genève?

Nous n'avons rien à dire sur le certificat que M. Guillermet donne à M. Mayor: les affaires de ces messieurs ne sont pas les nôtres. Il est aussi fort peu important pour nous de savoir si les membres de la Commission administrative *se commandent* les uns aux autres. Nous n'avons jamais pris cette commission pour un régiment, car nous savons qu'il ne règne pas une parfaite discipline dans ce corps, et que les soldats y *causent* quelquefois, tandis que le commandant préférerait, à ce qu'il paraît, qu'ils gardassent le silence. Mais, plus réservés que ces messieurs, nous nous refuserons au plaisir de crayonner certaines scènes d'intérieur que nous connaissons dans leurs détails, car nous ne voulons pas faire descendre ce grave débat à des faits qui relèveraient tout droit d'un journal charivarique.

Mais en voilà bien assez pour aujourd'hui, et nous nous contenterons en terminant de signaler le procédé quelque peu *singulier* de M. le président Guillermet, qui s'empresse de donner des explications alors qu'elles sont devenues complétement inutiles, et qui affirme que tous les membres de la Faculté peuvent s'inscrire, mais qu'il faut pour cela attendre le moment où l'inscription sera... fermée. — Il est possible que le tour soit spirituel; toutefois, nous nous permettrons de le trouver bien peu digne d'un personnage aussi considérable qu'un ancien conseiller d'Etat radical et du président de cet Hôpital cantonal, qui coûte assez cher aux bons contribuables pour qu'on lui ménage un peu plus les sympathies et la confiance du public.

IV. Article de la *Revue* dans lequel sont reproduites la lettre adressée par le Dr Rilliet à M. Guillermet et la réponse de celui-ci.

(*Revue de Genève* du 5 juillet.)

La commission administrative de l'Hôpital cantonal ayant fait insérer dans les journaux un avis annonçant l'ouverture d'une inscription pour

les places do médecin et de chirurgien, de médecin-adjoint et de chirurgien-adjoint de l'Hôpital cantonal, le Président de cette commission reçut de M. Rilliet, docteur-médecin, une lettre assez singulière qu'elle n'aurait sans doute pas livrée à la publicité sans les impertinences dont elle a été assaisonnée dans deux numéros successifs du *Journal de Genève.*

Voici cette missive, où l'on reconnaîtra toute la politesse qui distingue certains aristocrates soi-disant bien élevés, quand ils croient devoir écrire à une administration en majorité radicale.

(*Suit la lettre publiée*, pièces justif., n° I, p. 68).

On le voit : M. Rilliet s'ingérait à demander compte à la Commission des motifs de décisions conformes à la loi et de ses rapports intérieurs avec un des membres de ce corps. Or, quand des personnes peu réfléchies se mêlent de ce qui ne les concerne point, on pourrait à la rigueur ne rien leur répondre, sans qu'on pût dire avec M. le docteur : *Qui ne dit mot, consent.*

Cependant, quelque blessée que la Commission pût être de l'épître de M. Rilliet, elle ne crut pas, à ce qu'il paraît, devoir y répondre par le silence. Mais, si nous sommes bien informés, elle pensa devoir, avant de rien écrire, s'assurer du plus ou moins d'exactitude des faits signalés dans cette lettre. Voilà, sans doute, pourquoi la commission n'a pas répondu *à baguette* comme l'aurait voulu M. le docteur, qui probablement oublie que, lorsqu'on écrit au président d'un Corps sur des affaires concernant ce Corps tout entier, il ne doit pas répondre avant d'avoir prévenu et consulté ses collègues.

Quoi qu'il en soit, M. le président Guillermet, sous la date du 29 juin 1856, écrivit au docteur Rilliet la réponse suivante, qu'on nous prie de reproduire.

(*Suit la lettre publiée*, pièces justif., n° III, p. 73.)

Telle est la lettre que M. Rilliet, toujours avec cette urbanité qui le distingue, appelle *un document aussi impoli que grotesque.*

Nous laissons le public juger de quel côté se trouve le respect des formes; et si, comme il semble, M. le docteur Rilliet veut occuper indéfiniment ses amis du *Journal de Genève* d'un incident qu'il n'a fait naître que pour avoir l'occasion d'en parler à son public, nous le laisserons, à son aise, mettre du noir sur du blanc; il y a des gens qui ont cette manie !

V. Seconde lettre de M. Guillermet, président de la commission administrative, dans laquelle il nie que M. Rilliet lui ait demandé un *renseignement* sur l'*exclusion* prononcée contre M. Strœhlin et lui. — Allusion aux motifs politiques qui ont dirigé M. Rilliet.

Genève, le 4 juillet 1856.

Monsieur le Rédacteur de la *Revue de Genève*,

Je suis depuis quelques jours en butte aux attaques de Monsieur le Dr Rilliet et du *Journal de Genève*, pour avoir différé de deux ou trois jours de répondre à la lettre véritablement *impérieuse et impolie* que m'avait adressée M. Rilliet. Cette manière d'agir ne devrait pas m'étonner : il est tout simple qu'un Monsieur, *aristocrate par tradition*, se croit tout permis à l'égard d'un radical, ou plutôt d'une Commission presque entièrement composée de radicaux. A quoi bon se gêner avec des gens comme cela? Il est vrai que ces hommes ont été, à plusieurs reprises, honorés des suffrages de leurs concitoyens et portés à des fonctions plus ou moins élevées; mais cela n'y fait rien : leur titre de radicaux est une tache telle qu'on peut tout se permettre avec eux, dès qu'on appartient à un certain monde.

Quant à l'appui donné à l'aristocrate M. Rilliet par le *Journal de Genève* (*qui est libéral*, comme chacun le sait), il ne doit pas nous surprendre, puisqu'on dit que les extrêmes se touchent.

Si M. Rilliet m'eût écrit tout simplement pour me demander un renseignement sur l'inscription qui était ouverte, ou bien s'il était vrai qu'une exclusion eût été prononcée contre un certain nombre de docteurs, je lui eusse immédiatement répondu que non, conformément à la vérité; je lui eusse dit que l'inscription n'avait été ouverte qu'en vue d'avoir *un peu de latitude* dans les choix, et que Messieurs les docteurs étaient tous appelés à se présenter. Mais à une lettre injurieuse pour la commission et pour l'un de nos collègues en particulier, il fallait une réponse émanant de la commission même, et je ne pouvais prendre sur moi de répondre avant de l'avoir consultée : c'est là toute la cause du retard.

M. Rilliet donne à entendre que s'il eût reçu des explications avant la fermeture de l'inscription, il aurait pu se présenter; moi je crois fermement que si telle avait été son intention, il aurait écrit sur un autre ton, car quelque *aristocrate* qu'on puisse être, on est rarement assez maladroit pour s'adresser, même à des radicaux, avec un style peu convenable, lorsque ceux-ci sont appelés à prononcer en dernier ressort sur une question qui nous intéresse vivement.

M. Rilliet a voulu faire seulement un peu de scandale, car il ne devait pas s'attendre à une autre réponse que celle qui lui a été faite, et en aucun cas il ne pouvait penser que la commission aurait la bonhomie

de le nommer après une semblable lettre, les rapports journaliers de l'administration d'un hôpital avec les docteurs de l'établissement ne pouvant rien lui promettre d'agréable pour l'avenir, après un tel début.

Quant aux scènes d'intérieur auxquelles fait allusion le *Journal de Genève*, je ne les connais pas. Les membres de la commission, pendant la longue et pénible durée de leurs fonctions, ont toujours marché avec accord et fermeté vers le but qu'ils se proposaient, quels que fussent les obstacles de tout genre qui leur étaient opposés par leurs adversaires, ils croient avoir enfin réussi et c'est là leur plus douce récompense.

Que le *Journal de Genève* trouve là matière à charivariser, il est dans son rôle, ayant constamment entravé de tout son pouvoir la création de l'Hôpital cantonal. Il a d'ailleurs toujours à son service le crayon qui lui a si souvent servi à esquisser si agréablement les séances du Grand Conseil.

En résumé, nous espérons que les nominations faites répondront à l'attente du pays : parmi les candidats qui se sont présentés, nous avons choisi des hommes de talent et d'expérience qui sont généralement aimés et estimés, qui s'intéressent vivement à l'Institution ; toutes ces qualités réunies sont à nos yeux un gage de réussite, et nous donnent l'assurance que l'argent des contribuables est bien placé, quelles que soient les craintes vraies ou prétendues de nos adversaires.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L. Guillermet.

VI. Lettre du docteur Rilliet adressée à la *Revue de Genève* (insérée dans cette feuille et dans le *Journal de Genève* du 6 juillet), démontrant que l'assertion de M. Guillermet contenue dans la lettre précédente (N° V) est précisément le contraire de la vérité. — Relativement aux allusions politiques, M. Rilliet rappelle que M. Guillermet chantait, il y a vingt ans, le gouvernement aristocratique. — Citation.

Monsieur le Rédacteur,

M. Guillermet a fait insérer dans votre numéro d'aujourd'hui, 5 juillet, une lettre où il prétend que, dans celle que je lui ai adressée sous date du 26 juin, je ne lui demandais « ni renseignements sur l'inscription qui était ouverte » pour le service médical de l'Hôpital cantonal, ni « s'il était vrai qu'une exclusion eût été prononcée contre un certain nombre de docteurs. »

Cette double assertion de M. Guillermet est précisément le contraire de la vérité. La lettre que je lui ai adressée ne contenait autre chose que la demande d'un *renseignement* sur *l'exclusion* prononcée, d'après la déclaration de M. le docteur Mayor, contre M. Strœhlin et moi, et sur les conséquences que cette exclusion devait entraîner pour tous ceux de mes collègues qui, signataires comme nous de la lettre au docteur Coindet, auraient voulu *s'inscrire* pour les places de l'Hôpital cantonal.

M. Guillermet affirme un peu tard, et cette fois dans un trop bon style, qu'aucune exclusion n'a été prononcée. Ce n'est pas à moi à concilier cette assertion avec l'assertion contraire de M. Mayor, chirurgien en chef de l'Hôpital cantonal.

Quant au radicalisme dont M. Guillermet se glorifie dans sa lettre, en l'opposant, comme il est parfaitement libre de le faire, à mes opinions, qui n'ont jamais changé, je ferai observer que cette diversité n'est, au fond, qu'une question de date; car, il y a vingt ans, je me serais bien volontiers associé à lui pour célébrer un gouvernement qui représentait les traditions aristocratiques, et auquel M. Guillermet, obéissant alors à une heureuse inspiration (c'est des sentiments que je veux parler, et non des vers), chantait:

Nobles chefs à qui la patrie
A confié ses attributs,
Que le ciel comble votre vie
De faveurs comme de vertus.
Mais si quelque sombre nuage
S'apprête à troubler vos destins,
Nos bras dissiperont l'orage
Et seront pour vous des soutiens.

J'ai l'honneur, etc. D[r] F. Rilliet.

VII. Article de la *Revue* dirigé contre le D[r] Rilliet et la Faculté de Genève, et terminé par une imputation calomnieuse. — La *Revue* accuse le D[r] Rilliet d'avoir *purement et simplement abandonné* trois malades de l'Hôpital de la ville.

(*Revue de Genève*, 6 juillet).

Nous recevons une lettre de M. le D[r] Rilliet, lettre que notre impartialité nous force à publier. Nous ferons simplement observer qu'elle ne signifie rien, et que tous les arguments de M. le Docteur n'ont pour but que de répondre d'une façon ou de l'autre à la lettre de M. Guillermet, qui l'a mis au pied du mur.

La vérité est qu'une administration quelconque ouvre un concours pour pouvoir choisir, entre un grand nombre de candidats, les plus capables.

Si cela ne se passait pas ainsi, M. Rilliet serait le premier à crier à l'injustice.

Or, l'inscription a été ouverte, et MM. les Docteurs conservateurs se sont bien gardés de s'inscrire ; ils ont préféré adresser à la Commission une lettre bien insolente qui lui prouve qu'il n'y a jamais eu de conciliation politique possible, qu'il y a toujours eu blancs et noirs.

M. le Président de la Commission a reçu une lettre dont nous avons donné connaissance à nos lecteurs, lettre qui respirait la haine politique, et à laquelle le Président ne pouvait pas répondre sans l'assentiment de ses collègues. Comme on l'a dit, c'est là tout le mystère du retard dont M. Rilliet fait tant de bruit. S'il avait parlé plus poliment, le Président de la Commission lui eût répondu immédiatement, mais Monsieur ne jugeait pas convenable de s'adresser ainsi à une commission instituée par la loi, et que rien, jusqu'à ce jour, n'est venu discréditer.

Que doit-on penser de M. Rilliet ? Qu'il est un homme impoli. Voilà notre impression, et ce sera celle d'un grand nombre de nos concitoyens.

Que signifie maintenant la lettre qu'il nous adresse ? Elle signifie tout simplement que M. Rilliet est furieux, et qu'il se venge où il peut.

D'abord, il est faux qu'aucune exclusion ait été prononcée contre les docteurs qui avaient signé la fameuse protestation *des 45 innocents.* Jamais il n'a été question de cela, et nous en voudrions à la Commission si elle s'était occupée *des hommes inintelligents dont il s'agit.*

D'après des renseignements positifs, jamais il n'a été question d'exclure aucun docteur de la possibilité d'obtenir les places qui se trouvaient en inscription, et malgré ce que nous dit le très honnête et modéré M. Rilliet, M. Mayor n'a jamais dit que la commission ait voté pour cette exclusion. Nous nous permettons, dans cette occasion, de dire que M. le Dr Rilliet, quels que soient, du reste, ses blasons, en a menti !

Dans la Commission, M. Mayor a proposé, comme c'était son droit, l'annulation de l'arrêté qui conservait pour quelques mois les médecins et chirurgiens de l'Hôpital, afin que l'Hôpital cantonal fût inauguré par la mise en fonctions d'*hommes qui ne lui étaient pas opposés.*

La Commission, après une discussion, a adopté cette idée, parce qu'il lui semblait que des hommes qui ont toujours fait tout ce qu'ils ont pu pour empêcher la construction et l'établissement de l'Hôpital cantonal, ne pouvaient pas être des fonctionnaires dévoués à cette même institution.

Que chacun voie et juge à cet égard.

M. Rilliet dit que M. Guillermet prétend que dans sa lettre il ne serait question ni de renseignements sur l'inscription ouverte, ni d'exclusion d'une partie de MM. les Docteurs.

Nous allons reproduire la partie de la lettre de M. Guillermet qui a rapport à cet objet, et chacun pourra se persuader que M. Rilliet cher-

che à tromper le public, ou qu'il n'est pas dans son bon sens et a besoin des soins de M. Coindet. Voici ce que disait M. Guillormet :

« Si M. Rilliet m'eût écrit tout simplement pour me demander un « renseignement sur l'inscription qui était ouverte, ou bien s'il était « vrai qu'une exclusion eût été prononcée contre un certain nombre de « Docteurs, je lui eusse immédiatement répondu que non, conformé- « ment à la vérité, je lui eusse dit que l'inscription n'avait été ouverte « qu'en vue d'avoir un peu de latitude dans les choix, et que MM. les « Docteurs étaient tous appelés à se présenter. Mais à une lettre inju- « rieuse pour la Commission, et pour l'un de nos collègues en particu- « lier, il fallait une réponse émanant de la Commission même, et je ne « pouvais prendre sur moi de répondre avant de l'avoir consultée : c'est « là toute la cause du retard. »

C'était dire que, si la même lettre eût été conçue d'une façon plus polie, M. le Président de la Commission aurait pu prendre sur lui de répondre aux questions formulées, mais que la façon pittoresque de s'exprimer de M. le Docteur conservateur l'avait mis dans l'obligation de consulter à ce sujet la commission entière.

Du reste, lorsque M. Rilliet dit qu'il avait l'intention de s'inscrire, il fait une tournure de phrase, car il n'y a jamais songé. La preuve en est dans le fait qu'il ne s'est pas inscrit avant le terme fixé, quelles que fussent d'ailleurs les intentions présumées de la Commission.

Tout cela est donc une mauvaise chicane de M. Rilliet, qui a trouvé si beau le rôle de M. Coindet, qu'il a désiré lui succéder.

Du reste, cela nous est égal, et les coups d'épingle de M. le Docteur nous sont parfaitement indifférents, nous aurions voulu, pour son bien, lui trouver un peu plus d'esprit. Il n'est pas donné à tout le monde d'en avoir.

Quant à l'assertion de M. Mayor, relative à l'exclusion de certains Docteurs des places ouvertes à l'Hôpital cantonal, nous n'en savons pas le premier mot. Nous croyons que M. le Docteur fait encore ici *une phrase*, et nous le supplions de nous dire si ces paroles de M. le Chirurgien en chef de l'Hôpital ne sont pas toutes contenues dans une lettre qu'il a adressée à M. Strœhlin, et dans laquelle il lui faisait part de ses impressions personnelles !

M. le Dr Rilliet, qui a *attrapé* (nous ne savons trop par quels moyens) cette correspondance entre M. Mayor et *un de ses amis*, aurait-il la complaisance de ne plus parler par périphrases, et de publier la correspondance entière entre un docteur de ses amis et un docteur de ses adversaires, *qui n'avait qu'une voix* dans la commission de l'Hôpital ?

Enfin, l'illustre M. Rilliet, remontant à 20 années, cherche à étaler les idées qu'avait dans ce temps-là un des citoyens que nous reconnaissons avec orgueil comme étant l'un des piliers du radicalisme. Le docteur parle du temps du Jubilé, où, grâce aux efforts des siens, l'instruction, la véritable éducation populaire était encore inconnue, et où l'on avait appris aux citoyens à ne chanter la liberté que d'après certaines lois, certains règlements fixés par le gouvernement. Si l'on voulait faire le compte de ceux de nos concitoyens les plus dévoués à la cause libérale, alors ignorée, qui dès 1835 se montraient tels qu'ils ont été depuis,

nous sommes persuadés que, par suite des efforts des réactionnaires pour étouffer tout ce qu'il y avait de vivace dans la population, le compte ne serait pas long.

M. le Dr Rilliet, qui se montre aujourd'hui tellement arriéré, nous ferait plaisir s'il nous disait ce qu'il était alors. Cela devait être tout à fait récréatif que de voir les citoyens de son genre tenir ensevelie la liberté qui n'a pu voir son essor qu'en 1846.

Dans tous les cas, si Monsieur le Président de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal a, en 1835, composé un couplet de circonstance, pour un banquet de Jubilé, en l'honneur du gouvernement alors existant, cela ne prouve pas que la lettre de M. Rilliet soit polie, ou que celle de la Commission ait été inconvenante. Monsieur le Docteur s'imagine, sans doute, avoir trouvé quelque chose de bien malin en publiant le couplet en question ; qu'il se désabuse : d'autres y avaient songé avant lui en 1852.

(*Suit la lettre déjà reproduite*, pièce justif., n° VI, p. 77.)

La *Revue* ajoute « Un de nos abonnés nous prie d'adresser à qui de droit les questions suivantes :

1° Est-il vrai que Monsieur le Dr Rilliet, qui remplit les colonnes du *Journal de Genève* de ses hauts cris poussés en faveur des principes d'humanité soi-disant compromis par l'Hôpital cantonal, que M. Rilliet, depuis plus de dix ans médecin de l'Hôpital de Genève, dont l'administration l'a comblé de faveurs [1], que Monsieur le Dr Rilliet, disons-nous, après avoir déclaré que trois de ses anciens malades étaient trop gravement atteints pour être transportés dans le nouvel Hôpital, après avoir reçu de l'administration l'assurance que ces trois malades continueraient à être, jusqu'à leur guérison, entourés dans l'une des salles de l'ancienne infirmerie de tous les soins possibles, les ait purement et simplement *abandonnés depuis le 1er juillet sans leur faire dès lors une seule visite ?*

2° Est-il vrai que le Président de la Commission administrative de l'Hôpital de Genève ait dû s'adresser au médecin en chef de l'Hôpital cantonal, pour le prier de venir à l'infirmerie du Bourg-de Four soigner ces trois malheureux ?

3° Est-il vrai que, dès lors, ces malades aient reçu deux fois par jour les visites des deux docteurs de l'Hôpital cantonal ?

Nous ne saurions croire à un pareil oubli des convenances, pour ne rien dire de plus, de la part du plus superfin des médecins de la coterie la plus superfine de Genève.

A moins, toutefois, que cette conduite ne soit destinée à servir de démonstration à ces paroles superbes de sa fameuse lettre, de bouffonne mémoire :

« Quoique aristocrate par tradition et par conviction, je... etc., etc. »

Tudieu ! comme c'est engageant pour nous autres plébéiens ! Quelle envie ce procédé-là donne au pauvre peuple de remettre à sa tête des *aristocrates* aussi superlativement humains !

[1] Voici les seules faveurs que le Dr Rilliet ait reçues de l'administration de l'Hôpital :

1° Douze jours de congé pour neuf ans et demi de service ; 2° une pièce d'argenterie en mémoire de son dévouement pendant l'épidémie du choléra. (Voyez pièces justif., n° XVII, p. 99.)

VIII. Lettre du Dr Strœhlin au ***Journal de Genève***, expliquant la manière dont il a appris l'exclusion prononcée par l'administration de l'Hôpital cantonal, contre lui et le Dr Rilliet, et par suite contre les signataires de la lettre au Dr Coindet. — Fragment d'une lettre adressée par le Dr Mayor au Dr Strœhlin et relative aux faits de la cause.

(*Journal de Genève*, 9 juillet.)

Monsieur le Rédacteur,

« M. le Dr Rilliet n'ayant adressé sa lettre du 26 juin (Voy. pièce justif., no I) à M. Guillermet, président de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal, qu'avec mon assentiment, et même avec ma participation, je crois de mon devoir d'affirmer la parfaite exactitude de faits qui ont été si impudemment niés. — Voici comment les choses se sont passées.

« Ayant pris, vis-à-vis de M. le docteur et administrateur Mayor, l'engagement verbal de continuer mes fonctions chirurgicales à l'Hôpital cantonal, il était indispensable que je connusse la position qui m'était faite. Voyant le temps s'écouler sans recevoir aucun avis, je me rendis auprès de mon collègue, M. Rilliet, pour lui demander si, de son côté, il était mieux renseigné que moi; il me répondit que ni de l'administration de l'Hôpital de Genève, ni de celle de l'Hôpital cantonal il n'avait reçu aucune communication officielle ou officieuse, et qu'il était décidé à donner immédiatement sa démission des fonctions qu'il remplissait à l'Hôpital de la ville. Je lui dis alors que je m'adresserais à M. le Dr Mayor, et que je lui ferais part du résultat de ma démarche, ce que je fis en effet.

« Quelque positifs, quelque précis que fussent les renseignements donnés par M. Mayor, comme ce docteur ne faisait plus partie de la commission administrative, nous désirions, M. Rilliet et moi, en avoir la confirmation officielle, et nous convînmes d'écrire à M. Guillermet, président de l'administration, la lettre envoyée par M. Rilliet, et dont j'accepte la responsabilité, bien que lui seul y ait mis sa signature. La Commission garda un silence absolu lorsqu'elle aurait dû parler, mais en revanche elle répondit, par l'organe de son président, lorsque la prudence aurait dû l'engager à se taire.

« Il est inutile de reproduire cette réponse, tout le monde la connaît (Voyez pièce justif., no III), mais je vais reproduire celle que me fit M. le Dr Mayor et que je reçus le 21 juin. Comme cette lettre contient (outre les affirmations relatives à notre exclusion des places de l'Hôpital cantonal) des détails particuliers entre M. Mayor et moi, je ne reproduirai textuellement que les passages qui se rapportent aux faits de la cause. Voici l'extrait de la lettre de M. Mayor écrite le 20 juin :

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'adressez
« pour connaître les intentions de la Commission administrative,
« dont, du reste, je ne fais plus partie depuis la séance d'hier, où
« j'ai donné ma démission. Selon ce que je vous avais dit, dans le
« courant de l'hiver, de mon désir personnel, j'avais eu l'hon-
« neur, dans une séance qui précéda de huit jours l'apparition,
« dans le *Journal de Genève*, de la lettre des 45 signataires, de pro-
« poser à l'administration dont je faisais partie de vous demander,
« à vous et à M. le Dr Rilliet, quand le moment serait venu de la
« mise en activité de l'Hôpital cantonal, de vouloir bien continuer
« vos services médicaux dans cet hôpital. Cette proposition fut
« adoptée, comme en font foi les procès-verbaux. Mais à la séance
« suivante, par suite de la lettre qui montrait une si profonde més-
« intelligence entre vous et ceux des membres de la Faculté qui
« étaient administrateurs, le Dr Fontanel et moi, la Commission
« ne crut pas devoir maintenir l'arrêté précédent; elle craignit de
« confier à des médecins hostiles la continuation de l'œuvre de
« création de l'hôpital. Redoutant donc des conflits et des diffi-
« cultés, la commission a jugé à propos d'ouvrir une liste d'ins-
« cription, afin qu'elle pût choisir les médecins les mieux dispo-
« sés à seconder ses vues et son travail d'organisation. Je ne vous
« cache pas la part que je peux avoir prise dans cette détermi-
« nation, qui n'était pas dans mes intentions premières. »

On pourra voir, par cette citation, de quel côté se trouvent *les menteurs*, pour me servir des expressions du journal gouvernemental.

Dr STRŒHLIN,
ex-chirurgien en chef de l'Hôpital de Genève.

Genève, le 8 juillet 1856.

IX. Article de la ***Revue de Genève*** du 10 juillet, niant qu'aucun des signataires de la lettre au Dr Coindet ait été exclu du concours et prétendant que les Drs Rilliet et Strœhlin ont inexactement rapporté les faits, et tronqué à leur profit la lettre du Dr Mayor.

a) Reproduction d'une lettre bienveillante écrite par le Dr Strœhlin au Dr Mayor et indiquée dans la pièce No VIII, ligne 27.

b) Reproduction de la lettre entière du Dr Mayor dont M. Strœhlin avait cru devoir élaguer la partie ***purement personnelle,*** mais en conservant tous les détails essentiels.

Nous sommes très-fâchés d'avoir encore à entretenir nos lecteurs d'une question fort ennuyeuse qui a été soulevée d'une façon tout à

fait inopportune par nos adversaires, et qui fait la suite naturelle de l'affaire de M. Coindet; nous voulons parler de la nomination des médecins et chirurgiens de l'Hôpital cantonal. Nous espérions que tout était fini, mais M. Strœhlin, dans le *Journal de Genève*, trouve à propos de relayer M. Rilliet et de rompre une lance en sa faveur, en cherchant à nous faire passer pour calomniateurs et gens de mauvaise foi. En face de procédés de ce genre, nous nous voyons dans l'obligation de publier toutes les pièces, qui prouvent que nous avions raison en déniant l'assertion précédemment émise, que la Commission de l'Hôpital cantonal avait pris un arrêté par lequel les 45 signataires de la lettre adressée à M. Coindet devaient être éliminés des places mises au concours. C'est là qu'est tout le débat, et le *Journal de Genève*, suivant son habitude, cherche en vain à éloigner la question de son véritable terrain.

Il y a deux questions dans toute cette affaire, deux questions auxquelles MM. Rilliet et Strœhlin et le *Journal de Genève* cherchent à échapper par des subterfuges.

1° Est-il vrai que la Commission administrative de l'Hôpital cantonal ait arrêté qu'aucun des 45 signataires de la lettre à M. Coindet ne pourrait remplir les fonctions de médecin ou de chirurgien de cet établissement?

2° Est il vrai que M. Mayor ait dit qu'il avait exigé de ladite commission l'annulation de cet arrêté [1] ?

M. Rilliet dit qu'oui, nous disons que non, bien plus, nous affirmons que M. Rilliet sait fort bien que cela n'est pas, mais qu'en publiant son assertion il use des moyens ordinaires des honnêtes et modérés.

Voici la lettre que, le 20 juin dernier, M. le docteur Strœhlin écrivit à M. Mayor :

« Très-honoré collègue,

« Le moment approche auquel les malades de l'Hôpital de la ville vont être transportés à l'Hôpital cantonal. Dans une conversation que nous eûmes ensemble il y a quelques mois, vous me dites que vous pensiez que le service médical actuel continuerait provisoirement dans le nouvel établissement sur le même pied que dans l'ancien ; mais depuis lors, je n'ai reçu aucun avertissement à cet égard. Notre collègue Rilliet, avec lequel j'en ai parlé hier, m'a répondu que, n'ayant rien appris, il envoyait sa démission tout en offrant la continuation de ses soins jusqu'à ce qu'on ait pourvu à son remplacement dans

[1] Pour démontrer de quel côté est la vérité il suffit de rappeler que la *Revue de Genève* a affirmé que M. Mayor avait proposé l'annulation de l'arrêté de nomination des docteurs Strœhlin et Rilliet (voyez *pièces justif.*, n° VII, p. 79, lig. 36) ; que de son côté M. Mayor n'a pas caché *la part qu'il avait prise dans cette détermination* de l'administration de l'Hôpital cantonal (voyez *pièces justif.*, n° VIII, p. 83, l. 21) et le sentiment qui l'avait fait agir (voyez p. 87, l 1 et 2).

l'ancien hôpital. — Quant à moi, le temps pour lequel j'avais été nommé est échu, mais je suis tout disposé à continuer mes services, s'ils sont encore nécessaires à l'une ou à l'autre administration, et je viens vous prier de vouloir bien me faire connaître ce qui a été décidé à ce sujet.

« Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous témoigner combien j'ai de regret de ce que nos relations aient pu se refroidir à la suite de la fâcheuse affaire Coindet; tout mon désir serait de les voir se rétablir sur l'ancien pied, car je ne puis oublier que nous avons eu toujours ensemble les rapports les plus affectueux ; jamais je ne cesserai de vous considérer comme un bon confrère, et je me souviendrai toujours de ce que je dois à votre excellent père qui m'a traité avec la plus grande bienveillance, et m'a facilité mes débuts dans la carrière médicale. — Vous êtes mon successeur désigné par l'administration de l'Hôpital de la ville, et je serais heureux d'apprendre votre nomination à l'Hôpital cantonal. Quelques services que vous ayez rendus comme administrateur zélé et éclairé, vous êtes avant tout un chirurgien des plus habiles, et à ce titre vous serez bien plus utile au pays qu'en conservant votre place dans le comité directeur.

« Daignez, je vous prie, agréer les salutations amicales de votre confrère tout dévoué.

« STROEHLIN, docteur. »

Que l'on compare cette lettre avec celle que M. Rilliet a signée avec l'assentiment et la coopération de M. Strœhlin [1] !

M. Mayor répondit le même jour à M. Strœhlin, et c'est sur cette lettre que M. Rilliet s'est appuyé pour soutenir ses assertions ; c'est encore cette lettre que M. Strœhlin vient de tronquer afin de lui donner un autre sens que celui qu'elle a véritablement [2]. Nous mettons en italique tout ce que, dans le corps de la lettre et dans ce qui a rapport à l'objet qui nous occupe, M. Strœhlin a omis volontairement. Que chacun voie et juge !

[1] Le docteur Strœhlin ne crut devoir prendre part au débat qu'au moment où la *Revue*, après avoir nié les faits avancés par M. Rilliet et par lui, publia son article calomnieux contre le docteur Rilliet. (Voyez *pièces justif.*, nº VII.) C'est en réponse à cet injurieux article, dans lequel MM. Strœhlin et Rilliet étaient mis au défi de reproduire la lettre de M. Mayor (voyez p. 80, l. 36), que M. Strœhlin inséra dans le *Journal de Genève* tous les passages de cette lettre qui avaient trait aux faits de la cause.

Quant au changement de ton reproché à M. Strœhlin, il est aisé de comprendre qu'après des actes qui venaient aggraver des torts déjà trop sérieux, les sentiments de ce médecin, et la manière dont il les a exprimés, aient dû subir un profond changement. La bienveillance a ses limites.

[2] Il suffit de comparer le fragment de la lettre du docteur Mayor, communiqué par le docteur Strœhlin au *Journal de Genève*, avec la lettre entière de ce médecin reproduite par la *Revue*, pour s'assurer que M. Strœhlin n'a supprimé que les passages qui le concernaient personnellement. Cette suppression ne change en rien les conclusions qui découlent nécessairement des aveux du docteur Mayor.

Genève, le 20 juin 1856.

Très honoré confrère,

Il m'est impossible de vous cacher la surprise que j'ai en recevant de vous une lettre aussi flatteuse pour mon amour-propre que celle que je viens de lire. Si nos relations ont pu se refroidir, permettez-moi de vous faire observer que la faute n'en est pas à moi : il eût été facile d'écrire à M. Coindet une lettre de regrets sans en faire une diatribe contre le docteur Pélissier et moi, qui avons agi selon notre conscience, ce en quoi nous ne relevons de personne. Mais assez sur ce sujet. Je m'empresse de répondre à la demande que vous m'adressez pour savoir les intentions de la Commission administrative dont je ne fais plus partie depuis la séance d'hier, où j'ai donné ma démission. Selon ce que je vous avais dit dans le courant de l'hiver de mon désir personnel, j'avais eu l'honneur, dans une séance qui précéda de huit jours l'apparition dans le *Journal de Genève* de la lettre des 45 signataires, de proposer à l'administration dont je faisais partie de vous demander à vous et à M. le docteur Rilliet, quand le moment serait venu de la mise en activité de l'Hôpital cantonal, de vouloir bien continuer vos services médicaux dans le dit Hôpital. Cette proposition fut adoptée, comme en font foi les procès-verbaux.

A la séance suivante, par suite de la lettre qui montrait une si profonde mésintelligence entre vous et ceux des membres de la Faculté qui étaient administrateurs, le docteur Fontanel et moi, la commission ne craignit pas devoir maintenir son arrêté; elle craignit de confier à des mains hostiles la continuation de l'œuvre de création de l'hôpital, *car vous devez bien penser comme moi que toute l'œuvre de création n'est pas terminée par le seul fait de l'entrée des malades dans l'hôpital; il reste encore à pourvoir à beaucoup de détails d'organisation et de mise en pratique de tout un système nouveau. Il faut de toute nécessité que la bonne harmonie existe entre les médecins administrateurs et les médecins de service, afin que chacun se prête un mutuel et amical concours.* Craignant donc les conflits et les difficultés, la commission a jugé à propos d'ouvrir une liste d'inscription afin qu'elle pût choisir les médecins qu'elle croirait le mieux disposés à seconder ses vues et son travail d'organisation. Je ne vous cache pas la part que je peux avoir dans cette détermination qui n'était pas du tout dans mes intentions premières, *alors que je croyois pouvoir compter sur votre concours et sur l'expérience que vous aviez, pour nous aider dans l'organisation intérieure de l'hôpital cantonal. C'est par suite de cette décision de la commission qu'il paraîtra dans les journaux de demain l'annonce d'une inscription pour les places de médecin et de chirurgien de l'hôpital et pour les places de chirurgien adjoint et de médecin adjoint.* C'est par suite de cette décision que j'ai envoyé ma démission au Conseil d'Etat, afin de pouvoir m'inscrire sur la liste des candidats à une place qu'il n'était pas du tout dans mon idée de briguer maintenant. Si je suis nommé, je serais heureux, soyez-en persuadé, d'avoir la conviction que vous me donnez par votre lettre, que ma nomination ne vous sera

pas désagréable, et j'espère qu'un jour viendra où je serai assez vertueux pour avoir oublié l'offense gratuite qu'on a voulu me faire subir.

Agréez, en attendant, l'assurance de toute ma considération.

MAYOR, docteur.

D'après cette lettre, il est évident pour nous, non-seulement que M. Rilliet a émis des assertions complétement fausses en tordant le sens d'une lettre *particulière*[1], mais encore que la Commission était parfaitement dans son droit de revenir sur un arrêté précédent et de veiller à ce que l'Hôpital cantonal ne fût pas le séjour des discordes et de la difficulté.

En terminant, nous avertissons le *Journal de Genève* et MM. les docteurs mécontents, que nous ne répondrons plus rien à leurs sophismes, ayant donné au public toutes les pièces qui peuvent le guider dans ses appréciations.

X. Réfutation des imputations calomnieuses de la *Revue de Genève*, contenues dans les derniers paragraphes de la pièce (N° VII, p. 81, ligne 19 et suiv.)

(*a*) Déclaration du Dr Rilliet disant que, après avoir donné sa démission le 20 juin, il a continué, malgré cela, son service jusqu'au jour de la translation des malades de l'Hôpital de la ville dans l'Hôpital cantonal (1er juillet), et qu'il a confié régulièrement, à l'administration et à son successeur, les trois malades maintenus dans l'Hôpital de la ville.

(*b*) Communication des Drs Maunoir et D'Espine, contenant un projet de lettre soumis au Dr Savigny, ex-interne du Dr Rilliet. M. Savigny, après avoir reconnu parfaitement exacts tous les faits contenus dans la déclaration susindiquée et après avoir promis de la signer, s'y est refusé sous un vain prétexte (*a*).

(*Journal de Genève*, 10 et 11 juillet.)

La *Revue* contenait dans son numéro de dimanche dernier l'article diffamatoire que nous avons textuellement reproduit, pour

[1] Il est facile au lecteur de juger si les assertions du docteur Rilliet étaient vraies ou fausses. Quant au reproche d'avoir profité d'une lettre particulière, il est tout à fait mal fondé, puisque le docteur Strœhlin, s'adressant au docteur Mayor, l'avertit en commençant sa lettre qu'il ne lui écrit qu'afin de connaître la position faite par l'administration de l'Hôpital cantonal au docteur Rilliet et à lui-même, et puisque M. Mayor nomme M. Rilliet dans sa réponse.

faire juger des procédés de discussion de l'organe du gouvernement et du radicalisme dans notre pays. (Voyez pièces justif., n° VII, p. 81, l. 19 à l. 46.)

Ainsi parle la *Revue de Genève:* à cela voici la déclaration de M. le docteur Rilliet, qui met purement à néant cet assemblage d'allégations mensongères et d'exclamations grotesques :

J'ai donné, le 19 juin 1856, ma démission de médecin de l'Hôpital de Genève par la lettre suivante, adressée à Messieurs les membres de la Commission administrative de l'Hôpital de Genève:

« J'ai l'honneur de vous adresser ma démission des fonctions « de médecin en chef de l'Hôpital de Genève; mais pour que les « intérêts des malades ne restent pas en souffrance, je me mets « entièrement à la disposition de la Commission administrative « pour continuer mon service à l'Hôpital actuel de Genève, *jusqu'à « ce que mon successeur ait été nommé.* »

Mon successeur, M. le docteur Olivet, a été nommé le 28 juin; dès ce jour-là je n'étais plus médecin de l'Hôpital, et régulièrement je n'avais plus le *droit* de soigner les malades; cependant, pour ne pas sacrifier leurs intérêts, j'ai continué mes visites le 29 et le 30 juin; j'étais convaincu que mon remplaçant voudrait y assister pour recevoir de ma bouche, comme cela se fait en cas pareil, tous les renseignements qu'un médecin démissionnaire peut donner à son successeur. J'ai vainement attendu; personne n'est venu. J'ai pris alors le parti de retourner à l'Hôpital le 30 juin, à dix heures du soir; j'ai pris les cahiers de visites et fait le relevé complet de tous les malades, tant ceux que ma prudence m'avait fait obtenir de conserver dans les salles, que ceux qui devaient être transportés à l'Hôpital cantonal.

Le 1er juillet, à 6 heures 1/2 du matin, je suis encore retourné à l'Hôpital; j'ai visité les trois malades qui devaient être maintenus, et j'ai donné à mon ex-interne, le docteur Savigny (qui, comme docteur de l'Hôpital cantonal, était le chaînon médical naturel entre l'ancienne et la nouvelle administration), en présence de la gouvernante, toutes les recommandations nécessaires. Je n'avais plus, à cette époque, le *droit* de *donner des ordres*; mais néanmoins j'ai pris toutes les précautions possibles pour que les malades fussent bien soignés. En même temps, et pour plus de sûreté, j'adressais une lettre à M. le Président de la direction de l'Hôpital de Genève, dans laquelle je disais, en lui envoyant la statistique du service signée Dr Rilliet, *ex*-médecin en chef de l'Hôpital de Genève:

« Il sera nécessaire que l'administration de l'Hôpital *fasse soigner* « ces malades d'une manière convenable, jusqu'à la solution de « leur maladie, ou tout au moins jusqu'à l'époque où le transport « pourra être effectué sans danger; ces malades se nomment H. « — B. — et P. — Vous trouverez leurs noms dans la liste ci-in- « cluse. Il me semble nécessaire que cette statistique des malades

« soit communiquée par l'administration de l'ancien Hôpital de « Genève à celui de mes confrères chargé de diriger le service « médical de l'Hôpital cantonal ; j'ai entendu dire que c'était M. le « chirurgien Olivet. »

Suivant ma recommandation, M. Tourte a, en effet, communiqué ce document à M. Olivet qui, après l'avoir gardé cinq jours, a bien voulu me le rendre.

Je terminais ma lettre en disant : « Je désire encore une fois « constater, *en me séparant* de l'administration de l'ancien Hôpital « de Genève, que je n'ai jamais eu de plaintes ou de réclamations « à lui faire, à l'exception de celle qui a été l'objet de la lettre que « j'ai eu l'honneur de vous adresser et qui heureusement a reçu « la solution la plus conforme à l'intérêt bien entendu des mala- « des. »

Cette lettre est restée sans réponse, et je n'ai reçu de l'administration de l'Hôpital de Genève ni invitation, ni prière de continuer mes soins à ces trois malades.

Et voilà comment j'ai abandonné ces pauvres malheureux.

Est-ce clair ?

D[r] F. Rilliet.

Messieurs les docteurs Maunoir et 'DEspine nous prient de donner place dans notre journal à la lettre suivante, adressée par eux à la *Revue de Genève*, et qui nous paraît clore d'une manière aussi complète que définitive, en ce qui concerne M. le docteur Rilliet, les débats soulevés à l'occasion des nominations du corps médical de l'Hôpital cantonal :

A M. le Rédacteur en chef de la Revue de Genève.

Monsieur le Rédacteur,

Nous venons nous inscrire en faux contre les insinuations calomnieuses insérées dans le N° du 6 juillet de votre journal, sur notre collègue le docteur Rilliet. Nous ne faisons en cela qu'obéir au sentiment de dignité professionnelle qui nous anime comme membres de la Faculté de Genève. Ces insinuations-là, nous les mettons sur le même niveau que le considérant diffamatoire de la destitution de M. le D[r] Coindet.

Etant l'un et l'autre étrangers au service de l'Hôpital, nous avions pensé que la rectification des faits devait procéder d'un médecin attaché à cet établissement et qui devait les connaître mieux que nous. Après avoir consulté les pièces officielles, nous avons rédigé une lettre que nous sommes allés lire au D[r] Savigny, ex-interne du D[r] Rilliet, en lui proposant de la signer et de l'adresser en son nom à la *Revue*.

M. Savigny a reconnu avec nous et en présence du D[r] Rilliet

la parfaite exactitude de tout ce qui était contenu dans la pièce que nous proposions à sa signature, et nous a dit sans la moindre hésitation qu'il la signerait.

Mais le lendemain, quelques scrupules lui sont venus ; il a renvoyé la pièce non signée, motivant son refus sur ce qu'il ne voulait pas s'occuper de politique !

Quant à nous, qui ne voyons rien de politique dans le fait de dire la vérité au sujet d'un confrère diffamé, et qui, par conséquent, ne partageons en aucune manière les scrupules de M. le Dr Savigny, nous venons vous prier de vouloir bien donner place dans vos colonnes à ces lignes que nous faisons suivre de la copie du projet de lettre soumis à M. le Dr Savigny.

Agréez, etc.

Dr Marc D'Espine,
Th. Maunoir, docteur.

Genève, ce 9 juillet 1856.

Voici maintenant la lettre soumise au Dr Savigny pour être adressée à la *Revue de Genève*, lettre que M. Savigny avait promis de signer parce qu'elle était parfaitement vraie, et qu'il s'est ensuite refusé d'adopter *sous prétexte qu'il ne voulait pas se mêler de politique !*

Monsieur le Rédacteur de la *Revue de Genève*,

L'article diffamatoire publié contre le Dr Rilliet dans le numéro du 6 juillet de votre journal, ne pouvant émaner que d'une personne ayant été ou étant encore attachée à l'ancien Hôpital de Genève, je viens déclarer, en qualité d'ex-interne de cet Hôpital, que les faits contenus dans votre article sont entièrement faux.

M. le docteur Rilliet n'a quitté les trois malades que sa prudente initiative lui avait fait obtenir de conserver provisoirement dans les salles, qu'après avoir pris avec moi, en présence de la gouvernante de l'Hôpital, tous les arrangements nécessaires à leur bien-être. M. Rilliet m'a prié, en outre, de transmettre à M. le Dr Olivet, qui était son successeur depuis le 28 juin, tous les renseignements relatifs à *tous* les malades. — Le mandat de M. Rilliet était expiré, il n'avait plus le *droit* de soigner les malades, et aucune demande à ma connaissance ne lui a été adressée pour continuer son service.

M. Rilliet, non content de l'invitation qu'il m'avait adressée, a été même jusqu'à prendre la précaution de rédiger, le 30 juin au soir, la statistique du service médical que la cessation de ses fonctions l'obligeait à quitter. — Ce document, qui contient avec les noms des malades toutes les indications utiles sur la nature de leur maladie, a été, par M. Rilliet, transmis à M. le Président de la Com-

mission administrative, et remis par M. Tourte à M. Olivet luimême.

Sur cette liste signée — *ex*-médecin en chef de l'Hôpital, — se trouvent les trois malades que M. Rilliet est censé avoir abandonné, tandis qu'il les avait recommandés d'une manière toute spéciale à l'administration, afin qu'elle *les fît soigner* d'une manière convenable.

Il n'est pas plus extraordinaire que M. Rilliet n'ait pas reparu en juillet à l'Hôpital de Genève, qu'il n'est singulier qu'il n'ait pas continué ses visites à l'Hôpital cantonal; son service était terminé dans le premier établissement, dans l'autre, il lui était interdit de le commencer.

Je ne doute pas, Monsieur, qu'après avoir lu ces explications, vous ne regrettiez d'avoir donné place dans votre article à une attaque inqualifiable, et je compte trop sur votre impartialité pour n'être pas convaincu que vous insérerez ma réponse.

La REVUE DE GENÈVE a refusé de publier la lettre de MM. D'Espine et Maunoir, et elle n'a pas reproduit la déclaration du Dr Rilliet.

XI. Nouvel article de la *Revue de Genève* qui reproduit pour la seconde fois les imputations calomnieuses dirigées contre le docteur Rilliet, après avoir *refusé* de publier la lettre des docteurs D'Espine et Maunoir.

(*Revue de Genève*, 15 juillet.)

Depuis quelques jours le *Journal de Genève* regorge de gros mots à notre adresse, lancés soit par sa rédaction, soit par M. le docteur Rilliet : *calomnies, mensonges, articles diffamatoires*, etc., etc., rien n'y manque. Nous espérions, en nous taisant, faire cesser ce dévergondage; mais il n'en est rien : au contraire, notre silence encourageant ces messieurs, ils viennent de mettre en brochure cet intéressant fatras.

Pour le coup, c'est trop fort; aussi, contraints de parler, nous commencerons par reproduire les trois questions qui ont si fort excité la bile de M. Rilliet. Les voici :

« 1° Est-il vrai que M. le docteur Rilliet, qui remplit les colonnes du *Journal de Genève* de ses hauts cris, poussés en faveur des principes d'humanité soi-disant compromis par l'Hôpital cantonal; que M. Rilliet, depuis plus de dix ans médecin de l'Hôpital de Geneve, dont l'administration l'a comblé de faveurs, que M. le docteur Rilliet, disons-nous, après avoir déclaré que trois de ses anciens malades étaient

trop gravement atteints pour être transportés dans le nouvel hôpital, après avoir reçu de l'administration l'assurance que ces trois malades continueraient, jusqu'à leur guérison, à être entourés dans l'une des salles de l'ancienne infirmerie de tous les soins possibles, les ait purement et simplement *abandonnés depuis le 1er juillet, sans leur faire dès lors une seule visite?*

« 2° Est-il vrai que le Président de la Commission administrative de l'Hôpital de Genève ait dû s'adresser au médecin en chef de l'Hôpital cantonal pour le prier de venir à l'infirmerie du Bourg-de-Four soigner ces trois malheureux?

« 3° Est-il vrai que, dès lors, ces malades aient reçu deux fois par jour les visites des deux docteurs de l'Hôpital cantonal? »

Et maintenant nous devons déclarer, que des informations que nous avons prises, et surtout des aveux mêmes de M. Rilliet, il ressort que notre correspondant n'avait pas avancé un seul fait qui ne fût l'exacte vérité.

En effet, le 19 juin, soit onze jours avant l'expiration de son mandat, M. Rilliet donne sa démission sans motif connu; il reconnaît même qu'il n'avait qu'à se louer de l'administration de l'Hôpital de Genève. Mais une opération difficile, ennuyeuse, approchait, et vite il donne sa démission; il en avait le droit, nous ne l'avons jamais contesté.

Le 30 juin, M. Rilliet proteste auprès du président de l'Hôpital de Genève contre le transport des malades gravement atteints. Immédiatement M. le président prie M. Rilliet de désigner ceux de ces malades qui, selon lui, ne peuvent être transportés sans danger, en lui donnant l'assurance qu'ils continueront à être entourés, dans l'ancienne infirmerie, de tous les soins que réclame leur état.

M. le docteur Rilliet fait tenir en effet à M. Tourte les noms de ces malades au nombre de trois, et..... et puis voilà.

Lui, depuis neuf ans médecin de l'Hôpital de Genève, il se garde bien d'offrir de continuer son service jusqu'au moment où ces trois malades seront en état d'être transférés dans la nouvelle infirmerie. Ici, M. Rilliet, se sentant fautif, cherche à s'excuser en disant qu'on ne l'a pas prié de continuer ses soins. Mais, comment le président de l'Hôpital de Genève pouvait-il demander cette faveur à un homme qui venait de lui envoyer une démission non motivée, et qui ne l'avait pas retirée malgré l'étonnement manifesté lors de l'accusé de réception de cette démission?

M. le docteur Rilliet quitte donc sans autre l'Hôpital de Genève dont, dit-il, il n'avait qu'à se louer, et n'y remet pas les pieds, lors même que sur sa demande expresse trois malades dangereusement atteints continuent à y être soignés!

Notre correspondant s'étant permis d'appeler ce procédé *abandonner ses malades*, on crie à la calomnie!

Eh! ne jouons pas sur les mots, appelez cela, si vous le voulez, *lâcher ses malades*, *quitter ses malades*, etc., nous n'en tournons pas la main : c'est tout un. Après avoir donné sans motif votre démission pour rendre d'avance tout appel à votre obligeance impossible, vous êtes parti sans offrir vos services, et il a fallu, comme l'indique la seconde

question de notre correspondant, s'adresser en effet à un autre médecin pour ce service provisoire auquel, selon votre droit strict, vous n'aviez pas offert de pourvoir.

Maintenant, est-ce un crime à M. Rilliet que d'avoir agi ainsi ? Non, certes. La douleur cuisante qu'il ressentait de n'avoir pas été nommé médecin en chef de l'Hôpital cantonal lui avait, on le comprend, brouillé les idées, témoin le gâchis de sa première lettre où il accuse l'Etat de ce mécompte, où il parle de son successeur, cette inconnue que l'Hôpital de Genève doit être assez embarrassé pour découvrir, vu que jamais il n'a songé à nommer un successeur à M. Rilliet, par cette bonne raison qu'il n'y a plus d'infirmerie au Bourg-de-Four. Aussi, cet oubli des convenances les plus élémentaires n'aurait point été relevé, tant nous sentons ce que l'on doit au courage malheureux, si M. Rilliet n'avait de lui même entamé le débat, attaqué les hommes les plus respectables, et reproché amèrement à la Commission de l'Hôpital d'avoir *manqué aux convenances*?

C'est alors que notre correspondant lui a crié : Halte-là ! Voyez un peu la poutre qui vous crève l'œil ! *Aristocrate de naissance et de tradition*, avant de morigéner les autres, avant d'oser mettre en suspicion la moralité et le savoir des hommes de cœur et de science qui vous ont été préférés, commencez vous-même par respecter les convenances les plus élémentaires ! Sur ce, grande fureur, tapage, articles sans fin; l'*aristocrate de naissance et de tradition* est hors de lui même de ce que ceux sur lesquels il avait daigné frapper se regimbent et ripostent par des coups de poing dans les côtes. — Réclame malheureuse, mauvais moyen de se blanchir que ce vacarme ennuyeux. En effet, le public, à l'ouïe de tant de bruit pour si peu de chose que la non-élection de M. Rilliet, bâille et conclut en disant :

Qui se sent morveux se mouche!

Nous espérons bien qu'en compensation de cette indifférence d'un public mal élevé, cet article vaudra à M. Rilliet, que nous plaignons de tout notre cœur, le baume consolateur de l'adulation collégiale. En effet, MM. D'Espine et Maunoir ont déjà pris les devants pour déclarer que leur confrère avait raison. C'était trop juste. Le reste des fidèles doit suivre, c'est de commande, nous en savons de bonnes nouvelles :

Dans la gendarmerie,
Quand un gendarme rit,
Tous les gendarmes rient
Dans la gendarmerie.

Et pourtant, malgré ces beaux témoignages, ces *garants*, ces *répondants*, ces *empareurs*, ces *compères* et ces *comparses*, il n'en restera das moins acquis au débat que M. Rilliet, l'aristocrate de naissance et pe tradition, a, le 1er juillet 1856, lâché sans autre l'Hôpital dont il était depuis neuf ans le médecin, laissant au président une liste de noms..... et le soin de s'arranger, comme il pourrait, pour procurer

des soins médicaux aux trois malheureux qui, sur sa demande à lui, M. Rilliet, restaient dans les salles.

C'est ce que notre correspondant disait, et c'est bien !

Nous espérons que le *Journal de Genève*, après nous avoir traité de calomniateurs, voudra bien, dans sa haute impartialité, reproduire pour ses lecteurs les explications ci-dessus. (Voyez pour la réponse p. 96.)

XII. Pièce officielle de l'administration de l'Hôpital de la Ville de Genève constatant : 1° que le docteur Rilliet, après avoir donné sa démission le 20 juin, a offert de continuer son service jusqu'à l'époque de la nomination de son successeur ; 2° que, le 1er juillet, il a régulièrement confié ses anciens malades aux soins de l'administration et de son successeur, M. le médecin de l'Hôpital cantonal [1].

EXTRAIT

Du registre des délibérations de l'administration de l'Hôpital de Genève, séance du lundi 14 *juillet* 1856.

La Commission administrative de l'Hôpital de Genève, vu la lettre de M. le Dr Rilliet, en date du 7 de ce mois,

Arrête :

De certifier par la présente déclaration les faits suivants :

1° Le 20 juin 1856, M. le Dr Rilliet, alors médecin en chef de l'infirmerie de Genève, a envoyé à M. le Président de la Commission administrative de l'Hôpital de Genève sa démission de ses fonctions, sans lui en faire connaître les motifs, mais en lui offrant de continuer son service jusqu'à la nomination de son successeur [2].

2° M. le Président lui a accusé réception de sa démission, en lui faisant observer qu'il n'en comprenait ni la portée, ni le but [3].

3° M. le Dr Rilliet, après avoir désigné, dans la matinée du 1er juillet,

[1] Cette déclaration a d'autant plus de valeur qu'elle émane d'une administration en majorité radicale, et elle est d'autant plus piquante que le Président, M. Tourte, qui a été contraint de la contre-signer, connaissait, MIEUX QUE PERSONNE, l'auteur de la calomnie et des articles de la *Revue* reproduits aux pièces justif., nos VII, XI, XIII, auquel il infligeait, avec sa plume *administrative*, un si dur châtiment.

[2] Le successeur du Dr Rilliet, M. le chirurgien Olivet, a été nommé le 28 juin médecin de l'Hôpital cantonal.

[3] Le docteur Rilliet avait donné sa démission par les motifs adressés dans sa lettre publiée le 30 juin. (Voyez pièces justif., no II, p. 70, l. 7.) Il était superflu qu'il fît connaître ces motifs à l'administration de l'Hôpital de Genève.

ceux des malades qui pouvaient supporter le transport, et ceux, au nombre de trois, pour qui ce transport offrait des dangers, a envoyé à M. le Président de l'Hôpital de Genève, avec invitation de la transmettre au médecin en chef de l'Hôpital cantonal, la statistique du service, en recommandant de continuer à faire soigner dans les salles du Bourg-de-Four les trois malades susmentionnés, ce à quoi il a été pourvu.

Certifié conforme au registre des délibérations de la commission administrative de l'Hôpital de Genève.

A. Tourte, *président*.

XIII. Commentaire de la *Revue* relatif à cette pièce et dans lequel l'organe du gouvernement reproduit pour la troisième fois et sous une nouvelle forme ses imputations calomnieuses.

(*Revue de Genève*, 16 juillet.)

Nous reproduisons ici la déclaration que l'Hôpital a donnée à M. Rilliet sur sa demande.

Chacun y pourra voir que nous n'avons pas avancé un seul fait qui ne fût conforme à la vérité :

Démission sans motifs, 10 jours avant l'opération difficile du transfert des malades.

Protestation contre le transport de trois malades.

Oubli de *toutes les convenances* en n'offrant pas la continuation de son service. Rien n'y manque.

Nous remercions M. Rilliet de la publication d'une pièce qui confirme en plein tous nos allégués; le reste est affaire d'appréciation. M. Rilliet prétend avoir respecté les convenances, nous croyons qu'il les a mises sous les pieds.

Au public à juger, il est nanti de toutes les pièces.

Suit l'attestation de l'administration de l'Hôpital de Genève.
(Voyez pièce justif., n° XII.)

A cela le *Journal de Genève* ajoute que la *Revue* s'empressera sûrement de rectifier ce qu'elle avait publié au sujet de M. Rilliet. Voilà qui est délicieux !

Qu'est-ce que certifie la commission?

1° Que M. le Dr Rilliet, après avoir soigné les malades de l'Hôpital de Genève pendant neuf ans, a subitement donné sa démission 10 jours avant l'époque où le transfert des malades réclamait tous ses soins. C'est ce que nous avons toujours dit, et nous sommes même partis de là pour affirmer que M. le Dr Rilliet a fort peu d'humanité et de sentiment des convenances.

2° Que l'accusé de réception de sa démission mentionnait le plus grand étonnement de voir l'honorable Docteur se retirer sans le moindre motif.

C'est également ce que nous avons dit!

3° Que le 1er juillet ou le 30 juin, M. Rilliet a donné la liste des malades, et que depuis lors il ne s'en est plus inquiété.

Nous n'avons jamais dit autre chose!

Le certificat de la commission administrative de l'Hôpital de Genève est donc, ainsi que nous l'avons dit, de point en point la confirmation de tout ce que nous avons avancé.

XIV. Réfutation de l'article précédent par le *Journal de Genève*, qui prouve que tous les allégués de la *Revue* sont autant de mensonges.

(*Journal de Genève* du 19 juillet.)

La *Revue de Genève* s'est décidée à publier l'extrait des registres de l'administration de l'Hôpital relatif au docteur Rilliet, mais elle l'interprète avec le même genre de bonne foi qu'elle met à ne pas reproduire la lettre de MM. les docteurs D'Espine et Maunoir, qu'elle s'était solennellement engagée à faire paraître en même temps que cette pièce officielle. Il vaut la peine de transcrire ce commentaire, qui forme, avec le contenu de la déclaration, un contraste des plus étranges. Jamais on n'a défiguré avec plus d'audace, dans une glose de journal, le sens et la portée d'un texte authentique et fait croire à son public que blanc c'est noir et noir c'est blanc :

« Qu'est-ce que certifie la commission ? dit la *Revue*. 1° Que M. le
« docteur Rilliet, après avoir soigné les malades de l'Hôpital de Ge-
« nève pendant neuf ans, a subitement donné sa démission dix jours
« avant l'époque où le transfert des malades réclamait tous ses soins.
« C'est ce que nous avons toujours dit, et nous sommes même partis
« de là pour affirmer que M. le docteur Rilliet a fort peu d'humanité
« et de sentiment des convenances. »

Il y a dans ce peu de lignes autant de faussetés que de mots. Il est faux qu'il n'y ait ni connexité, ni liaison entre la démission du docteur Rilliet et la translation des malades. Quand il a donné sa démission, il ignorait, et l'administration de l'Hôpital de la Ville l'ignorait comme lui, que cette translation dût se faire le 1er juillet; il est donc faux de rapprocher de l'époque où cette démission a été donnée un événement qui devait avoir lieu à un moment alors parfaitement inconnu : ce n'est que plusieurs jours après le 20 juin, date de la démission, que l'Hôpital de Genève a été informé par l'Hôpital cantonal que cette translation s'effectuerait à court terme.

Du reste, ce rapprochement n'a pour but que de faire entendre que

le docteur Rilliet a voulu se soustraire, *par manque d'humanité*, à la tâche de présider au transfert des malades, tandis que (au contraire) cette opération se serait effectuée sans que le docteur Rilliet lui-même en fût instruit, s'il n'en avait été fortuitement informé ; tandis que, grâce à cette information accidentelle, *c'est lui seul* qui s'est opposé, par une protestation adressée par écrit au président, le 30 juin au matin, à cette translation ; tandis que c'est le docteur Rilliet *seul*, avec son interne, qui a assisté au départ des malades, après avoir réglé le mode de transport convenable à chacun d'eux ; tandis que c'est de son propre mouvement qu'il a rédigé la statistique médicale complète de tous les malades, de manière à mettre au courant de leur état de santé son successeur, le médecin de l'Hôpital cantonal, etc., etc. Voilà la vérité, et c'est cette vérité même qu'on espérait étouffer, en faisant croire au public que le docteur Rilliet a, dans cette affaire, montré *fort peu d'humanité* « en donnant subitement sa démission dix jours avant l'époque « où le transfert des malades réclamait tous ses soins ! »

Quant à l'*oubli des convenances* qui résulte, dit ailleurs la *Revue*, de ce que le docteur Rilliet, en donnant sa démission, « n'a pas offert la « continuation de son service » (textuel), que penser d'un journal qui ose se permettre une telle assertion et qui imprime la pièce même où il est dit qu'en donnant sa démission le docteur Rilliet *offre de continuer son service?* Que penser d'un journal qui parle ainsi après avoir pu, comme tout le monde, lire dans la lettre de démission de M. le docteur Rilliet (Voyez pièces justif., p. 88) : « *Pour que les intérêts des malades « ne restent pas en souffrance*, JE ME METS ENTIÈREMENT A LA DISPOSI- « TION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ? »

Quant au 2° du commentaire de la *Revue*, où elle dit que « l'accusé « de réception de sa démission mentionnait le plus grand étonnement « de voir l'honorable docteur se retirer sans le moindre motif, » nous ferons observer encore une fois que la démission du docteur Rilliet, motivée ou non, n'a rien à faire ici, et n'aurait quelque importance que si elle avait entraîné (comme on le laisse entendre, ce qui est exactement l'inverse de la vérité) sa retraite immédiate de l'Hôpital et créé à l'administration de celui-ci, pour la translation des malades, des embarras qui, si embarras il y a, ont tous été à la charge du docteur Rilliet. Du reste, il n'est pas difficile de comprendre que M. Rilliet, ne voulant pas être considéré comme candidat à la place de médecin en chef de l'Hôpital cantonal, a donné sa démission, afin de nettement établir par cette démarche son intention de refuser des fonctions publiques.

Enfin, voici comment la *Revue* traduit la troisième déclaration de l'administration de l'Hôpital :

« 3° Que, le 1er juillet ou le 30 juin, M. Rilliet a donné la liste des « malades, et que, depuis lors, il ne s'en est plus inquiété. »

Encore ici la *Revue* veut donner à entendre que M. le docteur Rilliet s'est débarrassé lestement de son mandat. D'une statistique complète des malades de l'Hôpital, où se trouvent contenus tous les renseignements propres à éclairer le successeur de M. Rilliet sur la nature de leurs maladies, elle fait une simple et insignifiante « liste de malades ; »

et quand elle ajoute que, dès lors, M. Rilliet ne s'est « *plus inquiété* « *d'eux,* » qu'est-ce autre chose que de déclarer qu'en les confiant formellement et régulièrement, comme il l'a fait, aux soins de l'administration de chaque Hôpital, il a mal placé sa confiance et abandonné à leur malheureux sort, entre des mains indignes, ceux auxquels il était seul capable de donner des soins? Et voilà comment, à force de vouloir avoir raison quand on a tort, on arrive à des conséquences assez absurdes pour rendre inutile toute ultérieure discussion. D'ailleurs, la déclaration de la commission de l'Hôpital, dont nous n'avions, du reste, nul besoin pour être convaincus que les allégués de la *Revue* étaient calomnieux, emprunte une force nouvelle aux explications mêmes par lesquelles ce journal a voulu en atténuer l'effet.

Ainsi la cause est entendue, et un chapitre de plus s'est ajouté à l'histoire de la polémique radicale. Ce genre d'intérêt étant épuisé, nous n'y reviendrons pas davantage.

XV. Lettre du Dr Fauconnet annonçant son refus d'accepter la place de médecin-adjoint de l'Hôpital cantonal.

Journal de Genève, 6 juillet.

Nous recevons la lettre suivante de M. le docteur Fauconnet :

Monsieur le Rédacteur,

Le public ayant appris par le *Journal de Genève* ma nomination à la place de médecin-adjoint de l'Hôpital cantonal, je viens vous prier d'annoncer que j'ai dû refuser de remplir ces fonctions *par une lettre motivée,* après avoir reçu de la direction l'annonce officielle de ma nomination.

Recevez, etc.

Ch. Fauconnet, Dr.

Genève, 4 juillet 1856.

XVI. Article de la *Revue* du 9 juillet dans lequel M. le Dr Fontanel, membre de l'Administration de l'Hôpital cantonal, affirme s'être opposé de toutes ses forces à l'élection de M. Olivet.

Depuis que les sujets de polémique antiradicale sont momentanément épuisés, à défaut d'autres, dans le champ de la médecine, les journaux *bien pensants* et les lettres doctorales s'évertuent à attribuer au Conseil d'État certains faits, certaines nominations qui ne le concernent pas le moins du monde.

On ignore, ou l'on feint d'ignorer l'existence de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal. On rend le Conseil d'Etat responsable de la nomination de M. le docteur Olivet aux fonctions de premier médecin de l'Hôpital cantonal. C'est une erreur complète et sûrement volontaire. Un seul membre du Conseil d'Etat fait partie de la dite commission; c'est M. Fontanel, et il s'est opposé de toutes ses forces à l'élection de M. Olivet, en développant les motifs soit généraux, soit médicaux, qui lui semblaient militer en faveur d'un autre candidat inscrit, M. Fauconnet, à qui il a donné sa voix.

Son avis de minorité dans la commission était que, quelque capable que fût M. Olivet, il ne croyait pas possible de le nommer simultanément aux fonctions de médecin en chef de l'Hôpital cantonal et de la maison cantonale des aliénés.

Maintenant, que MM. Duchosal et Fontanel aient eu l'intention de se réserver ces places pour l'avenir, comme l'insinue absurdement la *Démocratie*, cela n'a pas le sens commun. La *Démocratie* est bien bonne de s'occuper avec tant d'intérêt de la clientèle de ces Messieurs, mais ce journal rachitique peut être sûr que lorsqu'il aura besoin de l'Hôpital pour finir ses tristes jours, il ne tombera pas dans leurs mains.

XVII. Extrait des registres de la Commission administrative de l'Hôpital de Genève, relatif aux services rendus par le Dr Rilliet pendant l'épidémie de choléra.

La Commission administrative de l'Hôpital de Genève arrête :

Le Président est chargé de transmettre à M. le Dr L.-F.-T.-A. Rilliet, médecin de l'Hôpital, les remerciements de l'administration pour les services qu'il a rendus pendant l'invasion du choléra, du 7 septembre au 20 octobre 1855, et de lui offrir, en mémoire de son dévouement, une pièce d'argenterie sur laquelle seront gravés les termes du présent arrêté.

Le Président, A. Tourte.
Le Secrétaire, A. Richard.

Genève, le 14 novembre 1855.

DOCUMENTS

RELATIFS

A LA DESTITUTION DE M. LE Dr MARC D'ESPINE.

I

Journal de Genève du 8 aout 1856.

Quand un simple particulier a eu le malheur de commettre une sottise, ce qu'il a de mieux à faire, c'est de la réparer. Il en est de même d'un gouvernement, car s'il y apporte de l'entêtement, de la passion ou de l'amour-propre, il y a cent à parier contre un que le particulier, comme l'administration, ne feront que s'enfoncer un peu plus avant dans leurs embarras. Il paraît cependant que tel n'est pas l'avis de notre Conseil d'Etat.

Il a commencé par destituer M. le Dr Coindet de la façon la plus inique; — puis est venu le tour de M. le Dr Figuière, accompagné de la protestation de tout le corps des sapeurs-pompiers; — puis l'histoire des canditatures de l'Hôpital cantonal et la démission de M. le Dr Fauconnet (dont la place est toujours vacante); — puis la nécessité de *faire cumuler* à M. le Dr Olivet, contre toutes les règles d'une bonne et sage administration, la place de médecin en chef de l'Hospice des aliénés et celle de médecin en chef de l'Hôpital cantonal; — enfin, le refus de tous les médecins, moins un, de remplir la place laissée vacante par M. le Dr Robin, et l'obligation d'en augmenter le traitement aux dépens des contribuables... Il semblerait que tout cela devrait suffire et au delà au prurit de gâchis administratif qui semble posséder notre Conseil d'Etat. Il n'en est rien cependant. M. le Dr D'Espine remplissait depuis longues années

les fonctions de médecin des prisons: il a cru qu'il pouvait se servir de ses droits de citoyen d'un pays libre et républicain pour faire connaître sa façon de penser sur l'un des actes du Conseil d'Etat... M. le Dr D'Espine a reçu l'extrait de registres suivant que lui a transmis le chancelier :

« Le Conseil d'Etat, considérant que, dans une lettre adressée à la *Revue* [1] et au *Journal de Genève*, insérée dans le dernier de ces journaux et reproduite dans une brochure publiée par M. le Dr Rilliet, M. le Dr D'Espine, conjointement avec M. le Dr Th. Maunoir, a, sans être en cause, qualifié de *diffamatoire* le considérant de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la destitution de M. le docteur Coindet;

« Considérant qu'en ce qui le concerne, M. le Dr D'Espine s'est ainsi permis une injure grave et publique contre le Conseil d'Etat envers lequel son devoir et les plus simples convenances lui commandaient le respect, vu sa qualité de médecin employé aux prisons;

« Arrête:

« De révoquer, à dater du 1er août 1856, M. le docteur D'Espine des fonctions qu'il remplissait comme médecin employé aux prisons. »

Tel est le libellé des considérants et de l'arrêté du Conseil d'Etat, dans lequel ce corps réclame *le respect* de tous les fonctionnaires publics sans aucune distinction, et cela sous peine de destitution ! Il est vrai que la réponse ne s'est pas fait attendre, et que M. le chancelier, à peine son Extrait des registres était-il parvenu à M. le Dr D'Espine, pouvait mettre sous les yeux du Conseil d'Etat la réponse suivante, qui est assez verte, mais que chacun trouvera parfaitement méritée.

[1] Nous rappelons ici que, *malgré sa promesse*, la *Revue* n'a jamais publié la lettre dont il est question. On peut donc se demander ce que cela faisait au Conseil d'État que cette lettre eût été envoyée ou non à ce journal. (*Réd.*)

Au chancelier de la république et canton de Genève.

Monsieur le chancelier,

J'ai reçu aujourd'hui votre lettre, accompagnée de l'extrait des registres du Conseil d'Etat, qui m'apprend ma destitution de médecin des prisons, non pour un motif qui concerne mon service, mais parce que j'ai jugé comme il méritait de l'être le considérant relatif à la destitution du docteur Coindet.

Je n'élève aucune réclamation contre ma révocation : le Conseil d'Etat a le droit de révoquer, il en use, il n'y a rien à dire. Mais dès qu'il allègue comme considérant un motif étranger à mes fonctions médicales, il sort de ses attributions ; aussi je n'accepte pas son considérant.

De ce qu'un médecin des aliénés est destitué, et de ce qu'un des motifs invoqués est d'avoir autorisé la séquestration d'une malade (tandis que le Conseil d'Etat sait mieux que personne que ce médecin n'a pas donné l'autorisation, et que *c'est un conseiller d'Etat qui l'a donnée*), en résulte-t-il qu'un autre médecin, parce qu'il remplit des fonctions publiques, ne pourrait pas, sans manquer à ses devoirs, signaler cette fausse accusation, ainsi que tout ce qui, dans le considérant du Conseil d'Etat, porte atteinte au caractère ou à la réputation de son honorable confrère ?

Une pareille doctrine, qui aboutirait à transformer les médecins qui acceptent des fonctions publiques en valets du Conseil d'Etat, est moins soutenable chez nous que partout ailleurs, et, pour ma part, je la repousse formellement.

Le droit et le devoir de juger et de qualifier les actes du Conseil d'Etat appartiennent à tous les citoyens, sans exception. Si le Conseil d'Etat désire être approuvé, il n'a qu'à marcher constamment selon la vérité et la loyauté ; mais si, à l'occasion du considérant qui a motivé la destitution du docteur Coindet, il s'attire le blâme de tous ceux qui ont examiné cette affaire avec

une impartiale attention, l'expression de ce blâme ne saurait être considérée comme une injure: et, en bonne logique, s'il y avait injure, ce serait le Conseil d'Etat qui se l'infligerait à lui-même.

Veuillez, Monsieur le chancelier, faire part au Conseil d'Etat du contenu de cette lettre, et agréez, etc.

D[r] Marc D'Espine.

Genève, le 6 août 1856.

Telle est en effet désormais la position que M. le D[r] D'Espine a caractérisée d'un seul mot: *valets du Conseil d'Etat.....* Voilà ce que le régime démocratique et radical demande aujourd'hui à ses employés, et malheur à eux s'ils osent élever publiquement la voix et prendre au sérieux leur titre de citoyens. Ils seront immédiatement destitués... En attendant de plus amples développements, nous serions fort curieux que l'on nous indiquât quelle est la différence entre ce régime-là et le régime despotique.

II

Revue de Genève du 10 aout 1856.

Encore la Faculté ! Toujours la Faculté ! M. Marc D'Espine, médecin des deux prisons et conséquemment fonctionnaire de l'Etat, avait cru, dans une lettre qu'il nous adressa en compagnie de M. Maunoir, et que, vu sa longueur et le peu d'intérêt qu'elle présentait, nous avons laissée de côté, devoir prendre fait et cause pour son collègue, M. le docteur Rilliet, d'assez plaisante mémoire. Le *Journal de Genève*, qui affectionne tout particulièrement ces immenses épîtres dénués de tout sens, mais assaisonnées de mots grossiers, publia la lettre collective de MM. D'Espine et Maunoir. Ces deux Messieurs, ne jugeant sans doute pas

qu'il ait été donné assez de publicité à leur œuvre haineuse, permirent que M. le docteur Rilliet la publiât dans une petite brochure dont un exemplaire nous est tombé par hasard entre les mains. M. D'Espine qualifiait, sans plus de façon, de *diffamatoire* le considérant du Conseil d'Etat relatif à la destitution de M. Coindet, et bâtissait là-dessus tout un échafaudage de contre-vérités et de raisonnements creux.

Il ne tarda pas à recevoir en réponse un arrêté du Conseil d'Etat qui le destituait de ses fonctions de médecin des deux prisons. Là-dessus, rage dans le camp des honnêtes et modérés, coups de grosse caisse, avec accompagnement d'injures dans le *Journal* des 4000! Il n'y a plus de liberté dans notre pays, notre indépendance est foulée aux pieds, le gouvernement est devenu despotique! — Genève s'en va de nouveau, car..... M. Marc D'Espine n'est plus médecin des prisons!

Le *Journal de Genève* prétend que maintenant les fonctionnaires publics ne peuvent plus être que les valets du Conseil d'Etat; examinons donc quelle doit être, raisonnablement, la limite des obligations des fonctionnaires vis-à-vis d'un gouvernement!

Un fonctionnaire public doit être loyal dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire qu'il ne doit avoir en vue que le bien de la chose publique et non le triomphe d'un parti. En dehors de ses fonctions, il doit reprendre la faculté de penser, de parler comme tout citoyen, mais en conservant certaines limites que le sentiment des convenances dicte aux hommes qui ne sont pas entièrement dénués d'intelligence ou aveuglés par la haine de parti. Que dans les heures où il n'est pas pris par ses occupations publiques, le fonctionnaire cherche à faire triompher ses idées, ses convictions, par des moyens honnêtes et légaux, rien de plus juste, et jamais aucun Conseil d'Etat radical ne s'y est opposé. Mais que dépassant toutes les bornes, foulant aux pieds toutes les convenances, ce fonctionnaire rende un gouvernement impossible en publiant et en signant des lettres calomnieuses et

attentoires au plus haut degré à l'honneur des membres du Conseil d'Etat, bref, qu'il affiche publiquement son insolence par des injures grossières, — il sort alors du domaine particulier, rentre dans le domaine public, et doit s'attendre à n'être pas ménagé à son tour, parce que si le Conseil d'Etat oubliait sa dignité personnelle, il ne pourrait plus se faire obéir, et les employés, dont l'élection n'appartient pas au peuple, finiraient par être les détenteurs du pouvoir.

C'est ce qui est arrivé à M. d'Espine.

Du reste, nous n'avons pas la prétention de persuader le *Journal de Genève*, car il n'y a pas de pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. Nous savons d'ailleurs pertinemment que tout ce bruit qu'ont fait les membres de la Faculté, ces destitutions cherchées et provoquées par les fonctionnaires, étaient une chose arrangée d'avance. On voulait faire un peu de scandale parce qu'on avait la rage dans le cœur d'avoir été vaincus aux élections de 1855, et comme, du reste, on n'avait pas besoin de ces places pour vivre, on s'est arrangé de manière à se faire révoquer en se conduisant avec un mauvais goût et une impolitesse remarquables, tout cela pour avoir le plaisir de faire dire au *Journal de Genève :*

« Telle est en effet désormais la position que M. le docteur « D'Espine a caractérisée d'un seul mot : *valets du Conseil d'Etat...* « Voilà ce que le régime démocratique et radical demande au« jourd'hui à ses employés, » (*Coups de grosse caisse !*) « et mal« heur à eux s'ils osent élever publiquement la voix et prendre « au sérieux leur titre de citoyens. » (*Roulement général !*) « Ils « seront immédiatement destitués...! »

En voyant tout cet attirail de récriminations à grand orchestre, nous ne pouvons que nous écrier :

« N'y a-t-il bientôt plus de ces docteurs fonctionnaires auxquels la Faculté a imposé le sacrifice de leur place sur l'autel de la confraternité et de l'esprit de coterie ? Les provocations aux destitutions se trouveront-elles bientôt sans aliment, et le

public genevois sera-t-il un jour délivré des cris d'aigle de réactionnaires qui, semblables aux fakirs, s'enfoncent des clous dans la chair pour plaire à leur divinité? »

Rien n'est plus beau que le désintéressement, le sacrifice de ses propres intérêts; il y a du Cincinnatus et du Caton dans la résolution prise par MM. les docteurs-fonctionnaires de renoncer à leurs traitements pour faire plaisir à leur collègue, M. Coindet, et pour montrer le mécontentement de la Faculté. Mais ils auraient dû s'en tenir là, s'estimant très-satisfaits d'être nés avec une fortune qui leur permette de ne pas s'apercevoir de leur perte volontaire. Au lieu de cela, ils ont joué la comédie, ils ont posé pour le torse, et cette prétention a enlevé à leur acte tout ce qu'il pouvait avoir de sérieux, de Grec ou de Romain; ils sont tombés dans le rôle de l'Indien qui se déchirait la chair avec une lame, et accusait cet instrument de cruauté à son égard. En un mot, que ces Messieurs fassent le sacrifice de leurs emplois publics, mais qu'ils ne prolongent pas cette farce, cette mauvaise plaisanterie, qui consiste à faire croire à leurs concitoyens qu'ils sont étonnés de leur destitution!

CONSIDÉRATIONS FINALES.

Nous touchons enfin au terme de ces débats, mais avant de les clore nous devons faire ressortir la moralité qui en découle.

Le théâtre est petit, mais la cause est grande. En effet, il ne s'agit pas seulement des droits et des intérêts de quelques médecins d'une petite ville, il s'agit de la violation des éternels principes de morale et de justice inscrits dans les codes de tous les pays civilisés et gravés dans la conscience de tous les gouvernements qui se respectent.

Circonscrivons d'abord nettement le champ de la question.

Nous ne contestons nullement au pouvoir exécutif le droit de disposer des emplois publics ni celui de révoquer à son gré, puisqu'en effet les fonctionnaires sont ses agents. Nous reconnaissons même que ce corps peut mal user de ses pouvoirs sans pour cela mériter le reproche d'avoir enfreint les formes légales: comme il arrive lorsqu'il nomme par faveur, à l'exclusion du mérite, ou qu'il destitue pour satisfaire ses rancunes et non pour réformer un service administratif.

Ce que nous lui refusons, c'est le droit de motiver ses arrêtés sur des allégués faux et malveillants, et cette proposition nous semble si évidente par elle-même que nous nous croyons dispensé de la développer.

Ainsi, nous attaquons les considérants calomnieux relatifs à la destitution du docteur Coindet (voyez p. 2 et 10), et non les arrêtés eux-mêmes dont on peut, avec raison, trouver les motifs blâmables, mais que toutefois le Conseil d'Etat a pris dans les limites de sa compétence.

Cela dit, entrons en matière.

Il a été établi sur les pièces authentiques que nous avons produites :

Que M. le docteur Coindet ne pouvait donner, et, en fait, qu'il n'a donné, à M. le président du département de justice et police qu'un simple avis sur la convenance de placer la jeune E. B. dans la maison des aliénés;

Que le docteur Coindet a appuyé son opinion sur les faits que lui avait fourni l'examen personnel de la jeune malade, manifestement atteinte d'aliénation intermittente, sur les témoignages les plus respectables et les plus dignes de foi ;

Que la discussion n'a porté aucune atteinte à l'autorité de ces faits et de ces témoignages ;

Que c'est M. Duchosal, président du département de justice et police qui, sur le rapport circonstancié du docteur Coindet, et après avoir reçu la visite de l'une des dames protectrices de la jeune E. B., a donné par écrit l'ordre de placement et commis un de ses agents pour assurer l'exécution de cet ordre;

Qu'il a donc été satisfait de tout point aux formalités prescrites par la loi en vue de constater le fait de l'aliénation, et d'assurer la régularité du placement de l'aliénée ; enfin :

Que M. le président du département de justice et police, lorsqu'il proposait au Conseil d'Etat de motiver la destitution du docteur Coindet sur un acte de séquestration illégale, n'ignorait pas qu'il suscitait une accusation sans fondement, qu'il noircissait un citoyen auquel on ne pouvait adresser aucun reproche mérité, qui n'avait encouru aucun blâme.

Or, si la loi prononce des peines contre ceux qui se rendent coupables de séquestration illégale, elle en inflige aussi, et de fort

graves, aux calomniateurs, et il va nous être facile de montrer que M. le président du département de justice s'est mis dans le cas de s'entendre qualifier de ce nom.

Voici le texte du paragraphe 1er de l'art. 367 du code pénal : « Sera coupable du délit de calomnie celui qui, dans les lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens. »

Faisons remarquer maintenant :

Que la loi n'excepte personne, et moins que tout autre, doit-on croire, le président du département de justice et police que l'honneur de sa charge obligeait à prêcher d'exemple;

Que les arrêtés où se lisent les considérants contre lesquels nous nous élevons, sont des actes authentiques et publics qui ont été imprimés, vendus et distribués par le journal du gouvernement, dont la rédaction ne les pouvait tenir que de la chancellerie d'Etat [1];

Que ces arrêtés imputent au docteur Coindet des faits qui, s'ils avaient existé, l'auraient exposé à des poursuites criminelles; car (art. 341) seront punis des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques; enfin :

M. le président du département de justice et police s'est-il efforcé d'exposer le docteur Coindet au mépris et à la haine de ses concitoyens? Il suffit pour résoudre cette question de se rappeler de quels commentaires le journal officiel accompagne cette accusation de séquestration illégale : « Habituée à se voir traitée comme folle, vivant dans la compagnie des malheureuses

[1] Le journal officiel a fait connaître le premier l'arrêté de destitution, daté du 26 mars.

aliénées, cette jeune fille devait infailliblement perdre la raison pour tout de bon, ou tomber dangereusement malade. Et c'est de la vie, de la santé d'une jeune personne qu'on se joue avec tant de laisser aller! Et le médecin de cet établissement a permis qu'un acte d'un arbitraire aussi révoltant fût accompli sous ses yeux! il n'a pas frémi en songeant à la responsabilité qu'il assumait sur sa tête lorsqu'il a signé son autorisation!» (v. p. 6.)

«Le docteur Coindet n'a-t-il pas été accusé d'avoir consenti à cette séquestration illégale pour être agréable à des dames *pieuses*, à des *providences* qui voulaient faire un essai afin d'aller plus en grand dans la suite, et faire de l'hospice des Vernaies une maison de correction pour les orphelines qui ne sont pas sages.» (v. p. 6.)

Non content de ces hypocrites déclamations, n'a-t-on pas poussé le mensonge jusqu'à soutenir que ce médecin avait négligé cette jeune malade; «qu'il ne lui avait adressé la parole qu'une seule fois en quinze jours, et cela pour s'informer d'elle si elle se conduisait sagement?» (pp. 8 et 21.)

M. Duchosal ne lui a-t-il pas imputé un fait odieux et impossible? celui «d'avoir prolongé la reclusion d'une personne actuellement libérée au delà de ce qui aurait dû avoir lieu?» (pp. 7 et 41.)

M. Duchosal n'a-t-il pas affirmé (p. 41) que le docteur Coindet «était loin de tenir l'intérêt de l'établissement des Vernaies;» et cette inculpation n'a-t-elle pas été répétée dans la *Revue* du 27 avril (p. 52) par un *abonné* du journal qui s'enveloppe du voile, cette fois très-transparent, de l'anonyme pour attribuer une conduite si déloyale à des motifs d'intérêt pécuniaire et personnel?

Tout citer nous mènerait trop loin, mais en voilà bien assez pour remettre en mémoire le caractère de l'attaque. On a vu que ces calomnieuses insultes manquent de tout fondement; pourtant, qui oserait affirmer qu'elles n'ont pas terni la réputation d'un homme honorable auprès des personnes qui ne lisaient pas

les feuilles chargées de les réfuter? Le journal du gouvernement, qu'on ne l'oublie point, accueillait les articles offensants et se refusait à la réplique [1].

Si les arrêtés étaient sortis du département de justice et police, le docteur Coindet aurait certainement pu exercer des poursuites contre M. le conseiller Duchosal; mais ils ont été pris par le Conseil d'Etat, et nous ne pensons pas qu'il existe à Genève un tribunal où l'on soit recevable à intenter un procès en calomnie contre le pouvoir exécutif. Ainsi, il est des cas où un citoyen genevois et même grièvement offensé, ne peut pas demander justice aux tribunaux de son pays; où il doit s'adresser à l'opinion publique pour obtenir d'elle un jugement de réhabilitation. Fait fâcheux, qui montre à la fois le but et la nécessité de cet écrit.

L'acharnement qu'on a mis, dans cette affaire, à forger des calomnies doit être signalé. A peine le considérant de l'arrêté, le chef unique de l'accusation est-il abattu, que l'hydre élève de nouvelles têtes; à peine le docteur Coindet en a-t-il fini avec M. Duchosal, que voici venir le tour du docteur Rilliet. Le cas, il est vrai, est juridiquement moins grave, mais il fait une blessure sensible à un homme qui attache le plus haut prix à l'honneur du médecin. Cette fois encore, *le calomniateur officiel* ne tarde pas à recevoir le châtiment mérité :

Raro antecedentem scelestum
Deseruit pede pæna claudo.

et, ce qui ne laisse pas d'être fort piquant, c'est M. le conseiller d'État *Tourte*, président de l'administration de l'Hôpital genevois, qui *le lui inflige;* forcé de se rendre à l'évidence des faits,

[1] Un de nos lecteurs serait-il curieux de connaître les peines portées contre celui qui impute faussement un acte de séquestration illégale? il trouverait (art. 371, second §) qu'elles peuvent s'élever jusqu'à six mois d'emprisonnement, deux mille francs d'amende, et (art. 374) dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

il est contraint de certifier, dans un acte authentique, que M. le docteur Rilliet s'est acquitté jusqu'au dernier instant de tous ses devoirs professionnels (v. p. 94, note 1).

Les motifs qui ont fait agir le Conseil d'Etat sont faciles à comprendre : rancunes politiques et appétits à satisfaire. Mais si peu libéral que soit un gouvernement, quelque prédilection qu'il affecte pour les voies sommaires et despotiques, il ne lui faut pas moins prendre souci de l'opinion et tâcher de se concilier la bienveillance de ce juge souverain des hommes en place ; et voilà comment il arrive que la défense d'une mauvaise cause fait mettre de côté tout scrupule dans le choix des moyens.

Le succès, fort heureusement, ne répond pas toujours à l'intention. L'administration de l'Hôpital cantonal, recourant à d'astucieux échappatoires, afin de masquer, dans les élections qu'elle avait à faire, son oubli de tous les intérêts des classes souffrantes, n'a certainement pas réussi à persuader qu'elle remplissait son devoir, qu'elle acquérait des titres à la reconnaissance et à l'estime publiques. Et le Conseil d'Etat ? a-t-il obtenu plus de respect, grandi en bonne renommée et en autorité morale pour avoir eu la faiblesse d'adopter les propositions du président du département de justice, et pour avoir cherché à imposer violemment silence aux fonctionnaires? Bien au contraire, et il ne peut pas l'ignorer.

Les fonctionnaires sont communément dans une position délicate, qui leur commande de parler et d'agir avec circonspection; cependant, jusqu'ici nos mœurs démocratiques leur avaient assuré une assez grande liberté d'opinion et leur faisaient, dans la société genevoise, une position honorable. Ce que nous disons des fonctionnaires, est à plus forte raison applicable aux médecins en place, que l'on n'a nulle part songé à assimiler à des fonctionnaires politiques; aux médecins dont l'indépendance est généralement respectée, et qui sont partout considérés comme les serviteurs du pays et non comme les agents stipendiés du pouvoir.

Le Conseil d'Etat n'a pas jugé qu'il dût en être ainsi, et il a voulu traiter les médecins comme les derniers de ses subordonnés, le mot a été dit, comme ses *valets*, lorsqu'ils manifestaient quelque velléité d'indépendance. Deux courageux citoyens, MM. les docteurs Figuière et D'Espine, ont été révoqués de leur emploi sans avoir eu d'autre tort que de parler d'un fait vrai, de notoriété publique, et de protester contre des actes administratifs dont la honte peut bien injustement rejaillir sur toute une nation jalouse de ses droits et amie de la justice.

Il est possible qu'on obtienne, par de tels moyens, le silence des fonctionnaires; mais aura-t-on leur approbation, leur estime? les empêchera-t-on de penser comme les honorables docteurs nommés ci-dessus? fera-t-on que pas un ne déplore une dépendance qui l'humilie? Ce serait nourrir de grandes illusions; et, la preuve, c'est que le public, qu'on ne peut ni destituer, ni bâillonner, a fortement réprouvé ces écarts du pouvoir; c'est qu'il n'y a guère de jour où le blâme de tout ce que Genève compte d'honnêtes gens ne s'élève contre des fautes d'autant plus graves qu'elles touchent à l'ordre moral et non à l'ordre politique, contre des mesures qui tendent à remplacer l'indépendance par le servilisme, à supprimer les manifestations qu'inspirent le sentiment de la dignité nationale et personnelle, l'amour de ce qui est juste, honnête et vraiment libéral.

TABLE.